

SCOT

CONFÉRENCE DE PAYS - ST QUENTINOIS

E L A B O R A T I O N D U S C O T D U V E R M A N D O I S

D . O . O .

DOCUMENT D'ORIENTATION
ET D'OBJECTIFS





Gestion du document

REFERENCES

| | |
|-------------------|-------------------------------|
| Référence interne | DOO-SCOT-VERMANDOIS – pièce 3 |
| Version.révision | V5 |
| Date | 27/05/2017 |

REDACTION

| Rôle | Nom |
|--------------------|---|
| Auteurs principaux | Philippe PLANTAGENEST, Guillaume FELDER, Benjamin SAUTJEAU, Jessie CARTRET, Lisa VINASSAC |
| Autres auteurs | Véronique BISSON, Didier DELZOR |
| Contrôle qualité | Perrine THEILLARD |

SUIVI DES MODIFICATIONS

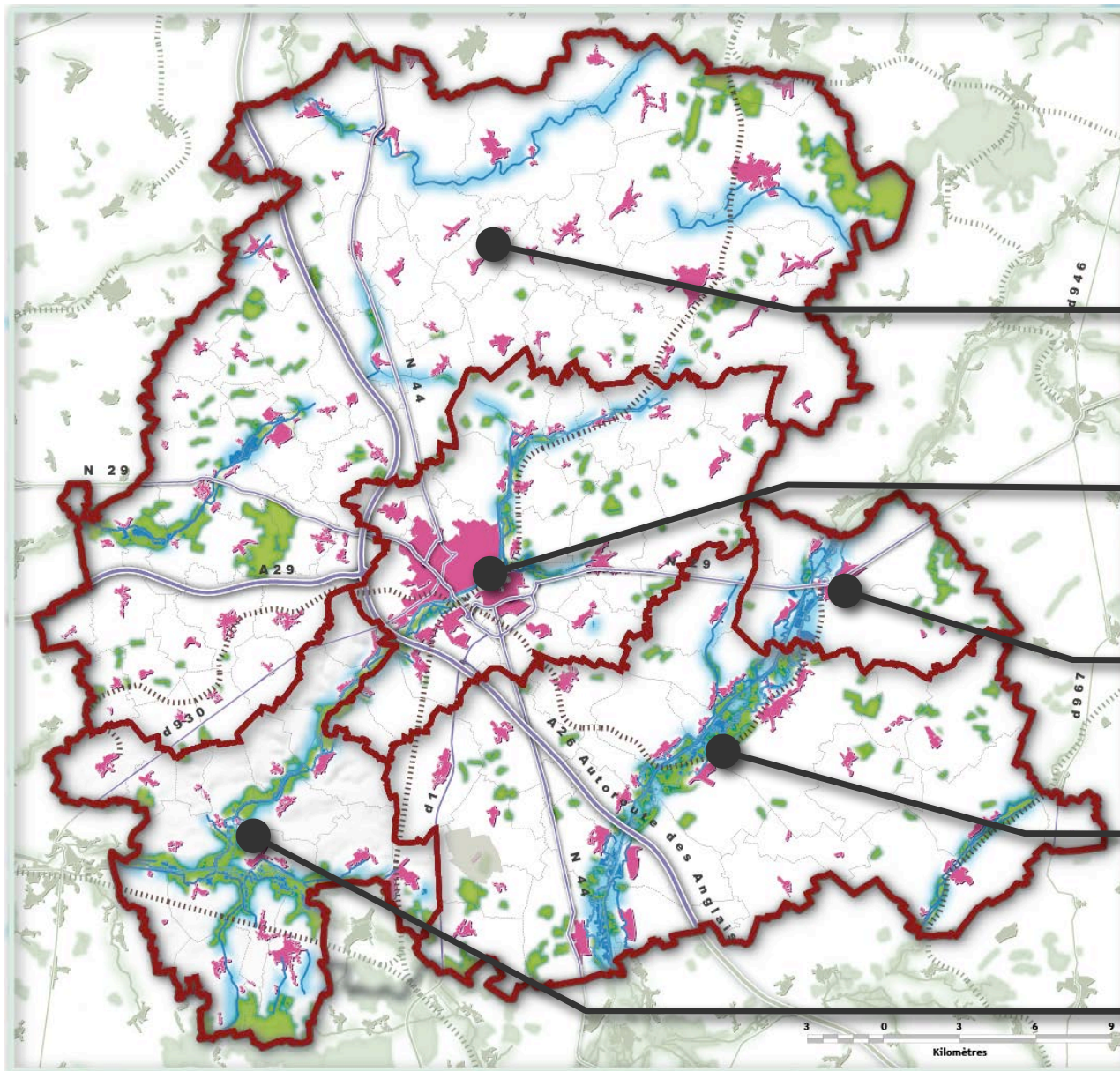
| Indice | Date | Origine | Contenu |
|--------|------------|-----------------------|--|
| V1.01 | 25/04/2013 | Version d'origine | |
| V2.01 | 31/05/2013 | Version d'arrêt | A la suite des réunions avec la CC |
| V3.01 | 25/11/2014 | Version d'arrêt 2 | A la suite de la première consultation |
| V4.01 | 01/06/2016 | Version d'arrêt 3 | A la suite de la seconde consultation |
| V5.01 | 27/05/2017 | Version d'approbation | A la suite de l'arrêt |



Le présent document a été réalisé sous l'égide du groupement « PROSCOT », pour le compte des EPCI du Pays du Saint-Quentinois

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Le D.O.O., son contexte et ses objectifs | 5 |
| Avertissement | 9 |
| Première partie : la qualité environnementale, paysagère et urbaine | 11 |
| La qualité environnementale au travers de la préservation de la biodiversité | 13 |
| Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages | 39 |
| La qualité urbaine | 44 |
| Seconde partie : les objectifs de développement économique, commercial et démographique | 49 |
| Les objectifs de développement économique et le réseau des parcs d'activité à l'échelle du Pays | 51 |
| Le développement du commerce | 61 |
| La préservation et le développement de l'agriculture | 65 |
| Le développement du tourisme | 67 |
| Les objectifs démographiques | 70 |
| Les objectifs résidentiels | 71 |
| Les transports et les déplacements | 79 |
| Troisième partie : la gestion des ressources environnementales | 84 |
| La gestion énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre | 86 |
| La prévention des risques et des nuisances | 89 |
| La gestion des ressources et des pollutions | 94 |
| Modalités d suivi du SCOT | 100 |
| Glossaire | 101 |



LES 5 SCOT DU PAYS DU SAINT-QUENTINOIS

(populations légales 2011)

SCOT DU PAYS DU VERMANDOIS
54 Communes, 30 391 habitants

SCOT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN
20 Communes, 73 326 habitants

SCOT DU VAL D'ORIGNY
4 Communes, 3 381 habitants

SCOT DE LA VALLEE DE L'OISE
27 Communes, 13 126 habitants

SCOT DU CANTON DE SAINT-SIMON
18 Communes, 8 921 habitants

LE D.O.O., SON CONTEXTE ET SES OBJECTIFS

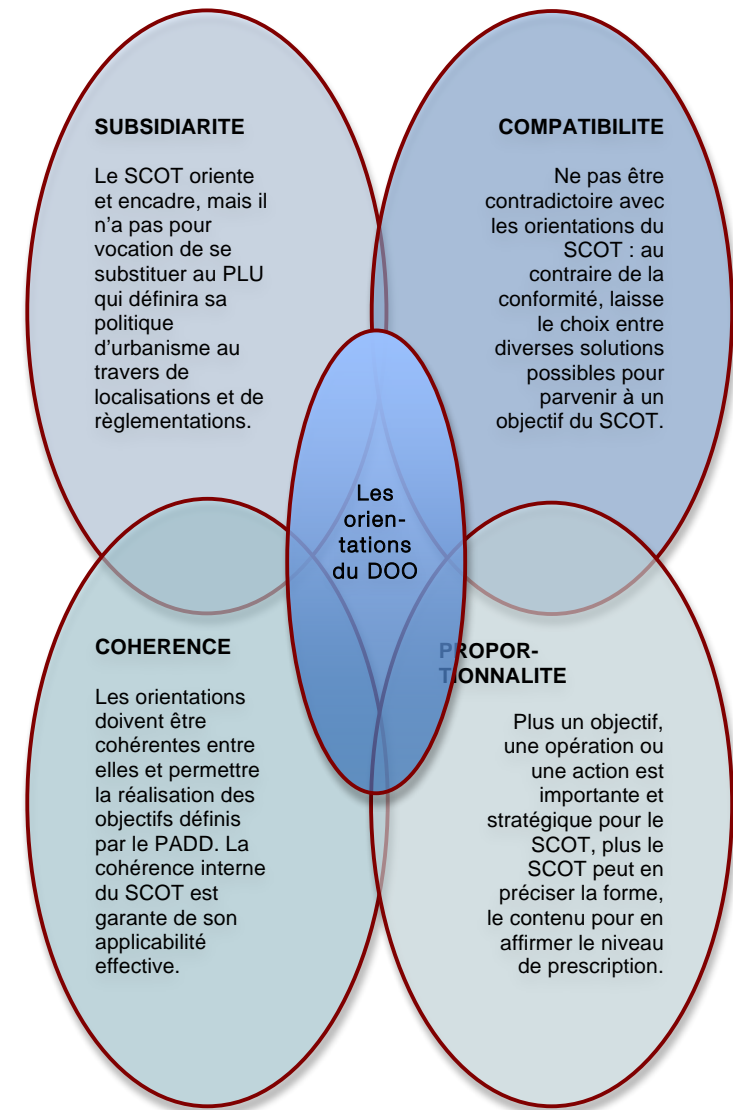
Le rôle du D.O.O. dans le SCOT

L'objet du document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU, cartes communales, PDU, PLH, ZAC, opérations et d'aménagement et opération foncières d'une certaine ampleur).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Les orientations du DOO sont elles-mêmes soumises aux lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux édictés aux articles L. 101-1 et L. 101-2, et aux documents supérieurs dans la hiérarchie des normes tels que les SDAGE et SAGE, les PPR, etc..., dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

- du respect du principe de subsidiarité (par rapport aux documents d'urbanisme locaux, notamment), dans le cadre des objectifs de la Loi « Grenelle II » qui impose cependant des réponses précises à certains enjeux. Les orientations du D.O.O. doivent laisser des choix de mise en œuvre par les documents inférieurs en toute compatibilité ;
- de l'efficacité des orientations au regard de l'ambition stratégique (principe de proportionnalité) ;
- et de la cohérence globale du SCOT comme des orientations entre elles (plusieurs orientations peuvent concourir à la réalisation du but poursuivi).



Sur le plan réglementaire, le contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs est défini par l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme.

Article L. 141-5 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

À ce stade, deux remarques doivent être faites :

- Il convient de préciser que certains objectifs abordés par le PADD ne recouvrent que très indirectement les

champs de compétence du DOO, et méritent donc d'être complétées par des actions parallèles.

- Chaque SCOT correspond à un territoire différent dont les spécificités impliquent une application différente et contextualisée des obligations réglementaires.

Chaque SCOT est spécifique et les obligations légales et réglementaires ne doivent pas conduire à « banaliser » les projets du territoire et leur mise en œuvre au travers du DOO du SCOT.

Les échelles du SCOT

Cette question est essentielle dans le cas du Pays du Saint-Quentinois, qui constitue indéniablement une unité géographique, administrative, économique et humaine, et qui constitue en quelque sorte la « matrice » de l'élaboration coordonnée des SCOT par EPCI sur le périmètre de la Conférence de Pays.

Le D.O.O. du SCOT prend donc en compte plusieurs échelles :

- Celle, supra-territoriale, de « l'accroche » du Saint-Quentinois aux régions de des Hauts-de-France et d'Ile-de-France...

Cette échelle est une échelle pertinente pour certaines problématiques économiques, pour les grandes infrastructures, etc...

- Celle du Pays, qui constitue l'échelon le plus pertinent pour analyser les questions liées aux infrastructures de liaisons internes, les infrastructures naturelles, les questions environnementales, l'équilibre entre urbain et rural, les principes de structuration du réseau des parcs d'activité, etc...
- Celle de chaque EPCI, qui, dans le cadre établi, détermine ses objectifs, relatifs notamment à la population, au logement, aux modes d'urbanisation, etc...
- Celle, enfin, de la commune, voire du quartier ou du projet, lorsque cette échelle est nécessaire pour mettre en œuvre les orientations générales du SCOT.

Selon les thèmes, ces différentes échelles seront utilisées, dans une perspective de subsidiarité, c'est-à-dire de choix de l'échelle la plus appropriée et la plus opérationnelle, avec les « zooms » nécessaires, tout en rappelant ce qui a été indiqué supra sur le fait que la subsidiarité ne doit pas conduire à empiéter sur les prérogatives des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Le contenu et le plan du D.O.O.

Le plan du D.O.O. s'appuie conjointement sur le contenu défini par le code de l'urbanisme et sur la stratégie du PADD, dans le cadre du mode d'élaboration conjoint à l'échelle du Pays qui est une spécificité du Saint-Quentinois.

La stratégie du PADD est une « stratégie indirecte de développement économique » qui vise à améliorer les conditions économiques du territoire, au travers d'une action sur le cadre de vie, considéré comme le meilleur atout économique du Saint-Quentinois.

Cet axe de développement implique un certain nombre de points d'attention :

- **L'équilibre entre les différentes ressources**, dans une perspective de durabilité et de pérennité : dans le cas d'un SCOT, les conséquences du développement durable qui constitue un des objectifs primordiaux de l'urbanisme en France s'apprécient notamment en termes d'arbitrage entre les ressources mises à contribution par le projet : ressources naturelles (eau, énergie, etc...), humaines... Cet arbitrage, toujours nécessaire, se réalise ici dans le cadre d'une volonté de valoriser fortement le cadre environnemental et paysager du territoire.

- Le « **réalisme** » des orientations et **objectifs**, qui doivent être applicables « sur le terrain », compte tenu des capacités du territoire, de son organisation, des ressources (limitées) des collectivités, mais également en fonction de ses ambitions et projets ;
- **La nécessaire évolution du mode de gestion et d'aménagement du territoire**, donc de son mode de développement, afin que celui-ci corresponde aux enjeux et besoins nouveaux, internes et externes, aux nouvelles préoccupations, de plus en plus « qualitatives », mais également aux conséquences des nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables aux SCOT.

En conséquence, le plan du D.O.O. est étroitement lié aux objectifs et à la stratégie du territoire :

- **La première partie du D.O.O. traite du cadre, à valoriser, du développement du territoire, sur les plans environnemental, paysager, urbain** : il s'agit là de l'expression « réglementaire » de la perspective qualitative du PADD.

- **La seconde partie aborde les objectifs du SCOT en termes de renouvellement et d'évolution**, sur les plans économique, commercial et résidentiel : la volonté de préserver le territoire non seulement ne fait pas obstacle à des objectifs de développement démographique et économique, mais encore en constitue le moyen privilégié de leur réalisation.
- **La troisième partie tire les conséquences du projet global en termes de gestion de l'environnement.**

Cette organisation de l'espace, et notamment la qualité environnementale, vise à développer la qualité du territoire au travers d'une gestion environnementale, notamment pour ce qui est des ressources environnementales, de la gestion énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de la prévention des risques et des nuisances, dans le cadre des prescriptions du « Grenelle Environnement ».

Rappelons en effet que le SCOT se place dans le cadre des Lois portant engagement national pour l'environnement, de modernisation de l'agriculture et de la

pêche et dans le cadre de la Loi ALUR

Le SCOT est donc, de ce point de vue, un « SCOT Grenelle » qui prend en compte, notamment, les questions énergétiques, de transport et de consommation d'espace propres au « Grenelle Environnement ».



AVERTISSEMENT

La place du SCOT dans les documents d'urbanisme et la cartographie

Depuis la Loi S.R.U., le SCOT, à l'inverse des anciens schémas directeurs, ne comporte plus de carte de destination générale des sols.

En effet, le SCOT constitue un « cadre de référence » pour les documents « inférieurs » et notamment pour les documents d'urbanisme locaux, qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Cette compatibilité signifie qu'à leur échelle, il appartient aux communes de retranscrire le SCOT avec le degré de précision souhaitée.

Les schémas et cartes du SCOT sont souvent des cartes qui déterminent un principe d'organisation spatiale, que les documents d'urbanisme devront ensuite appliquer, sur la base d'une connaissance fine du terrain, à l'échelle de la parcelle cadastrale.

C'est le cas, par exemple, pour les continuités écologiques de la trame verte et bleue, ou pour les zones d'extensions urbaines à destination économique ou résidentielle.

Cette capacité d'adaptation des documents d'urbanisme locaux par rapport au SCOT ne signifie pas que les orientations du SCOT sont de vagues références : elles s'imposent au document d'urbanisme local, qui ne doit pas les contrecarrer, mais au contraire les mettre en œuvre, dans le cadre d'un « projet » propre à la commune et d'une échelle spatiale plus précise.

Cette « subsidiarité » entre SCOT et des documents d'urbanisme locaux doit permettre à la fois la parfaite et totale application des orientations et objectifs du SCOT et le respect d'une « marge de manœuvre » de la commune dans la réalisation de son document d'urbanisme.

Peuvent modifier l'échelle de cette « subsidiarité » les cartographies de certaines opérations, jugées par le SCOT stratégiques pour tout le territoire, et, selon la Loi, les espaces bénéficiant, dans le SCOT, d'une préservation particulière.

Orientations, objectifs, cartes, illustrations et recommandations dans le D.O.O.

Dans ce cadre, le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) du SCOT représente la partie « prescriptive » du SCOT ; il est opposable, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, aux documents « inférieurs » du point de vue de la hiérarchie des normes juridiques et notamment :

- Aux documents d'urbanisme locaux ;
- Aux Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- Aux Programmes Locaux de l'Habitat (PDH)
- et, plus directement, aux opérations d'aménagement et aux opérations foncières d'une certaine ampleur.

Ces prescriptions sont explicitées dans le D.O.O. au travers des orientations et objectifs des pages qui suivent.

A ces orientations et objectifs sont souvent associées des cartes ou schémas d'échelles diverses : ces documents graphiques ont la même valeur juridique que les textes des orientations et objectifs.

En règle générale, chaque chapitre du DOO commence par un rappel du cadrage à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois, afin de mettre en évidence les interactions entre EPCI et entre territoires, conformément à l'esprit de l'élaboration du SCOT. Le chapitre se poursuit par les objectifs et l'orientation propre au périmètre du SCOT.

Illustrations et recommandations

Cependant, à la fois pour faciliter la compréhension du texte, et pour en assurer la bonne application, **il a paru nécessaire de faire figurer dans le document des illustrations, des recommandations, et un rappel des outils disponibles.**

Ces paragraphes, qui ne constituent pas des orientations ou des objectifs, ne sont pas opposables.

Ils sont insérés dans des cadres verts pour les distinguer aisément des orientations et objectifs.



PREMIERE PARTIE :

LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE

L'objectif du SCOT est de créer les conditions du « rebond » économique du Saint-Quentinois au travers de l'attractivité du territoire, et notamment au travers de la qualité du cadre de vie pour les résidents, qualité du cadre de vie qui constitue évidemment un objectif en soi pour les populations actuelles et futures, mais également un objectif économique de moyen et de long terme, la qualité du cadre de vie étant un élément de valorisation économique, dans une « économie des flux » où les facteurs d'attractivité résidentielle pour les ménages et d'attractivité économique pour les entreprises tendent à se rejoindre.

Dans le SCOT, en fonction de ses compétences dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, la question de la qualité du cadre de vie conduit à deux préoccupations convergentes :

- Il faut assurer sur le long terme les conditions d'un fonctionnement, notamment environnemental, du territoire : cette préoccupation est au sens propre une préoccupation de développement durable en ce qu'il doit permettre aux générations futures de disposer d'un territoire procurant les « aménités » et infrastructures environnementales qui lui donnent ses potentiels ;
- Il faut lier les préoccupations de cadre de vie et celles qui ont trait à la gestion de l'environnement « pour lui-même ».

Ces réflexions conduisent à mettre en avant, dès le début du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT, les questions liées à la qualité environnementale sous ses trois composantes écologiques, paysagères et urbaines.

Le présent chapitre constitue en quelque sorte le « cadre », la « trame naturelle et environnementale » dans laquelle doit s'insérer, en fonction même des objectifs du SCOT, le développement des activités humaines qui sont en quelque sorte « portées » par lui.

LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE AU TRAVERS DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

La trame verte et bleue (TVB)

Le SCOT constitue un cadre pour les documents d'urbanisme locaux. Il constitue un outil privilégié pour la définition d'orientations, de politiques et de stratégies d'action en construisant une vision renouvelée du territoire.

Celle-ci doit intégrer et valoriser les services rendus à la société et à l'homme par la nature.

Ces services (cadre de vie et attractivité des territoires, espaces de loisirs et de détente, productions agricoles et forestières, santé, etc.) sont intimement liés à la richesse de la biodiversité du territoire.

Toutefois, de nombreux facteurs influencent, et parfois menacent, la richesse biologique avec, en premier lieu, la fragmentation et l'artificialisation des milieux.

Dans ce contexte, la mise en oeuvre d'une trame verte et bleue offre une opportunité au territoire pour la préservation et le développement de sa biodiversité et donc la durabilité de son fonctionnement environnemental.

La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques (l'expression « continuités » ou « liaisons » est préférée ici, car elle exprime mieux la perméabilité nécessaire que les mots « couloirs », « corridors », etc...).

Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, la mise en oeuvre de cette politique représente un des moyens à l'échelle du SCOT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire, au compte d'une stratégie globale de soutien à l'attractivité du Pays Saint-Quentinois.

L'échelle de la trame verte et bleue

Par construction, la trame verte et bleue est un ensemble de connexions. Ces connexions ne peuvent s'apprécier qu'à une échelle qui permet d'englober les différents milieux à connecter.

Compte tenu de la surface et des infrastructures naturelles du Pays Saint-Quentinois, ces connexions sont prises en compte à l'échelle du Pays, en indiquant souvent, au demeurant, des extensions ou des continuités au-delà du pays – par exemple pour la vallée de la Somme...

Les cartographies du présent chapitre sont donc réalisées à l'échelle du Pays, avec un « zoom » pour chaque SCOT, les PLU ayant naturellement, dans ce cadre, comme indiqué, vocation à préciser les continuités à leur échelle qui est celle de la parcelle.

Objectifs

Pour assurer un bon fonctionnement environnemental de tout le territoire sur le long terme, le SCOT détermine les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et les objectifs nécessaires à leur préservation.

Ces objectifs consistent à :

- empêcher l'enclavement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les pôles de biodiversité et la nature ordinaire qui forme un réseau fonctionnel ;
- contribuer au bon fonctionnement et à la qualité du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux fonds de vallées en œuvrant pour une gestion pérenne de la ressource ;
- cadrer les pressions sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qu'ils sollicitent
 - l'eau (activités agricoles, tourisme...) ;
 - la qualité des ensembles agricoles (production, paysages...) ;
 - la qualité des ensembles naturels (développement du tourisme, circuits de randonnée pédestre et équestre...).

Dans l'objectif de maintenir, voire de développer le biodiversité à l'échelle du territoire (et au-delà), des connexions écologiques sont déterminées dans une logique :

- de perméabilité environnementale, organisée à l'échelle du SCOT, et favorisant la biodiversité :
 - déplacement de la faune et de la flore vers des milieux identiques,
 - continuités des habitats,
 - liaisons entre différents milieux
- de complémentarité au fonctionnement du cycle de l'eau (lien amont/aval) pour créer un réseau transversal et fonctionnel de l'armature environnementale et permettre une gestion durable de la ressource (lien entre trame verte et trame bleue).
- La trame bleue fixe également des objectifs :
- maintenir / restaurer les fonctionnalités écologiques aquatiques et des milieux qui sont associés (zones humides, boisements le long des cours d'eau...) depuis les espaces amont jusqu'aux fonds des vallées.
- préserver les vallées (boisements, prairies éventuelles) en tant que liaisons écologiques (trame verte en lien avec la trame bleue).

La mise en œuvre d'une trame verte et bleue s'inscrit en complément des outils de préservation agricole et paysagère prévus dans la première partie du présent DOO.

Sources d'information

L'élaboration de la trame verte et bleue s'appuie sur la prise en compte de différentes sources d'informations :

- le réseau hydrographique ;
- les zonages environnementaux actualisés de la DREAL Picardie et données naturalistes éventuelles ;
- l'inventaire des corridors « petite faune », potentiels ou avérés, réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) pour le compte de la DREAL ;
- les secteurs identifiés comme sensibles par la DREAL en ce qui concerne la grande faune ;
- l'étude des maillages verts réalisée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- les zones à dominante humide (ZDH) ;
- les données factuelles topographiques, géomorphologiques ;
- les données et objectifs du SDAGE Artois-Picardie, avec lesquels le SCOT se doit d'être compatible.

Organisation de la trame verte et bleue définie par le SCOT

1. LES CŒURS DE BIODIVERSITE

LES CŒURS MAJEURS (PB1) : sites naturels d'un grand intérêt biologique et écologique et qui constituent des espaces préférentiels de développement de la biodiversité.

LES CŒURS COMPLEMENTAIRES (PB2) : grands ensembles naturels riches mais d'une sensibilité moindre que les cœurs majeurs, leur cohérence spatiale et écologique global forme un ensemble fonctionnel à préserver. Parfois, cette cohérence se traduit par leur lien ou leur proximité avec les cœurs majeurs.

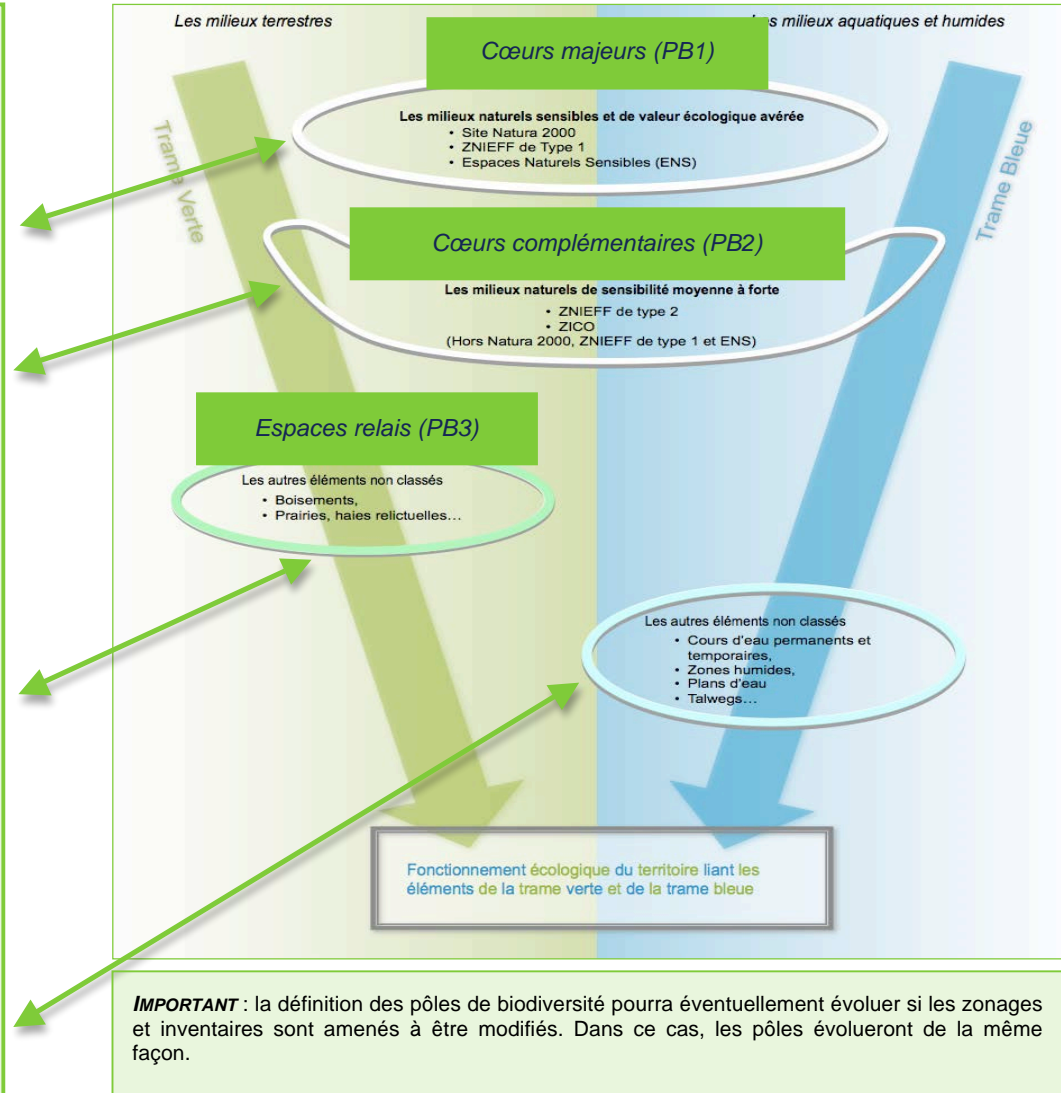
2. LES AUTRES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

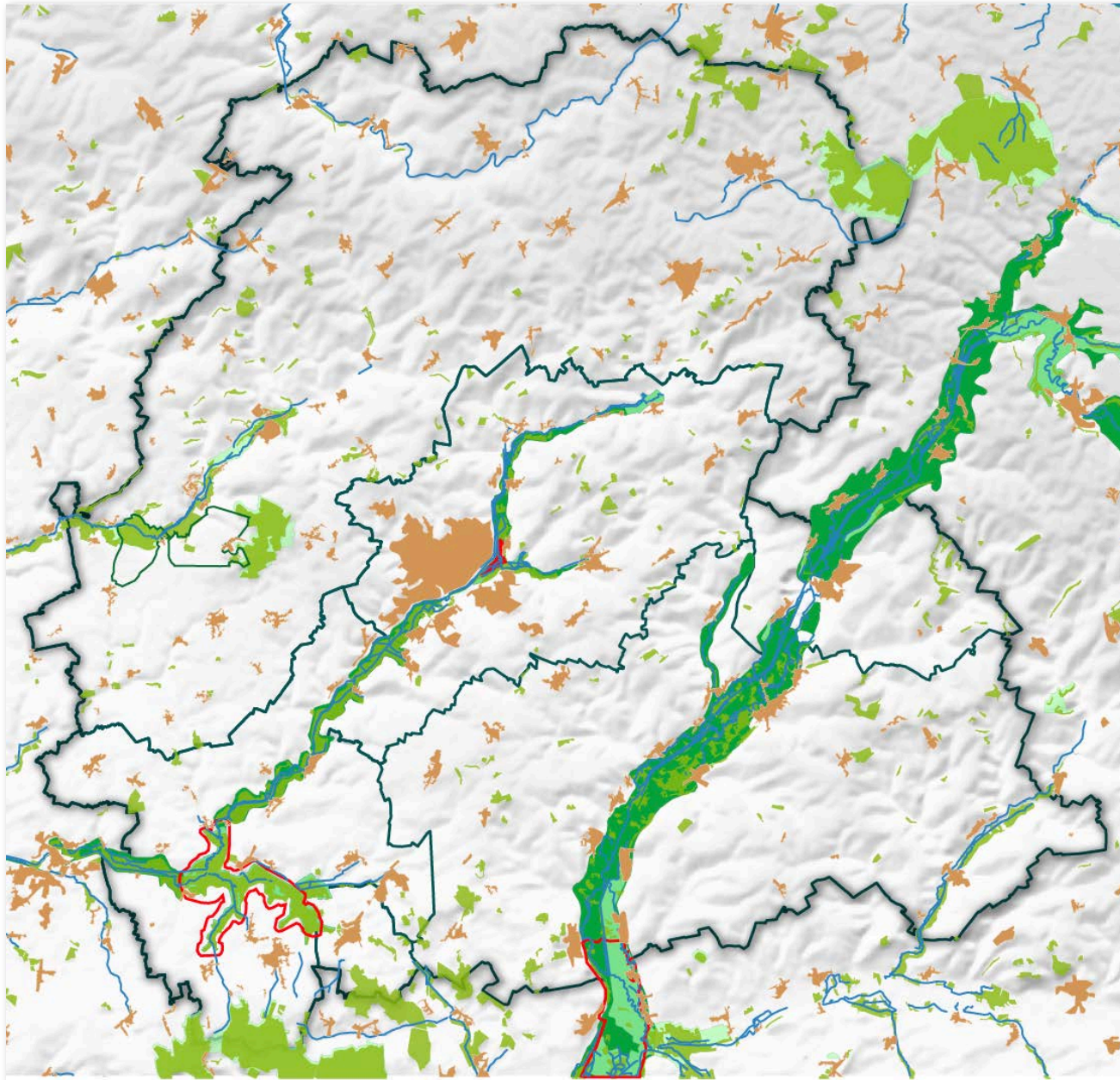
Ils impliquent la nature dite « ordinaire » et des espaces naturels visés par d'autres politiques environnementales spécifiques (SDAGE, etc.).

LES ESPACES RELAIS (PB3) : ils sont constitués par les espaces boisés constitués et dessinant de grands ensembles, non répertoriés par des zonages environnementaux et ayant un bon état général. Ils peuvent définir une continuité avec les cœurs de biodiversité.

LES LIAISONS ECOLOGIQUES (trame verte) : elles relient les pôles de biodiversité (PB1, PB2, PB3) afin d'éviter un enclavement de ces espaces, notamment pour empêcher une rupture entre les milieux naturels des différents bassins versants.

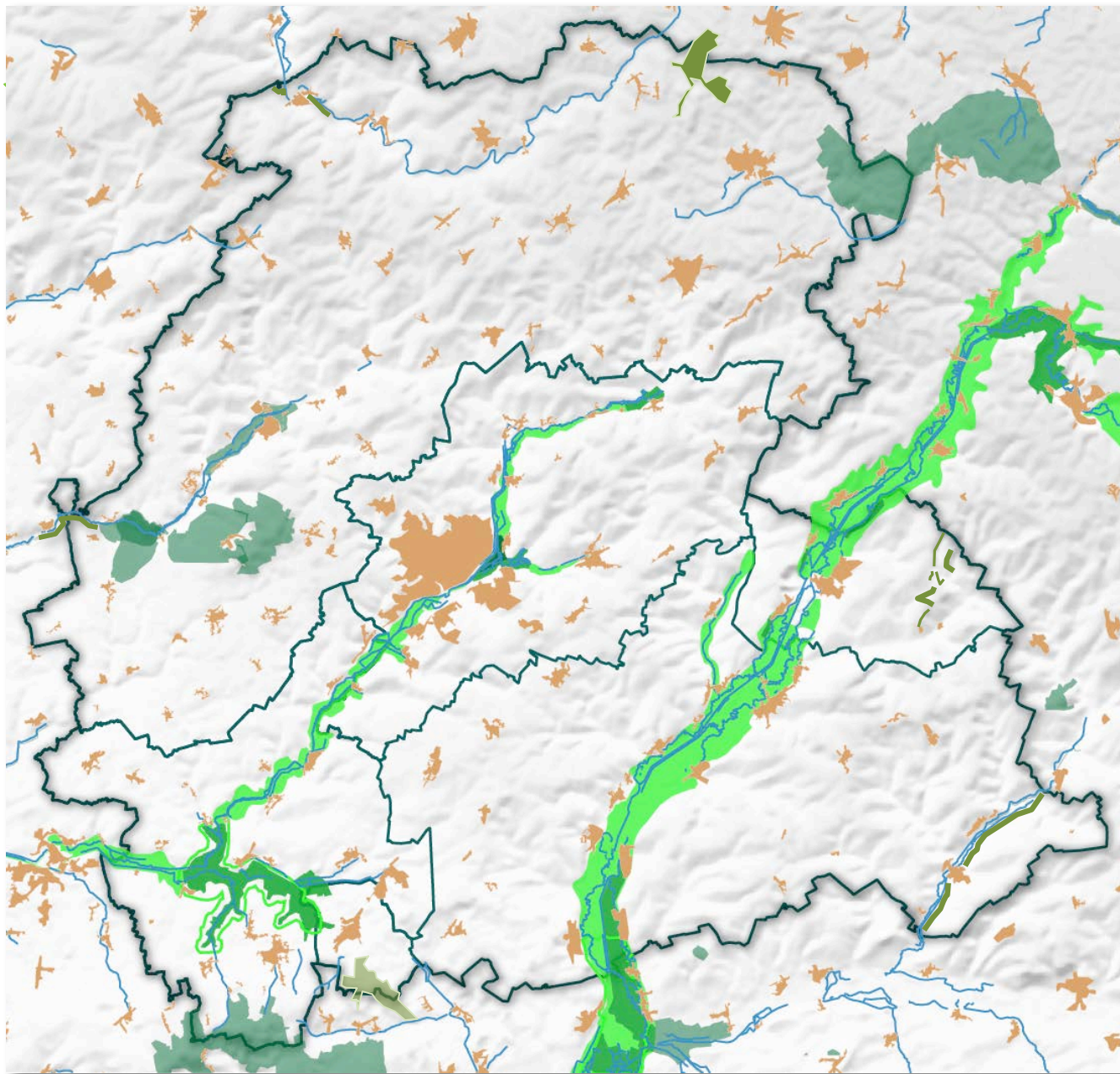
LES COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET LEURS ABORDS, LES ZONES HUMIDES ET CONTINUUMS HUMIDES (trame bleue).





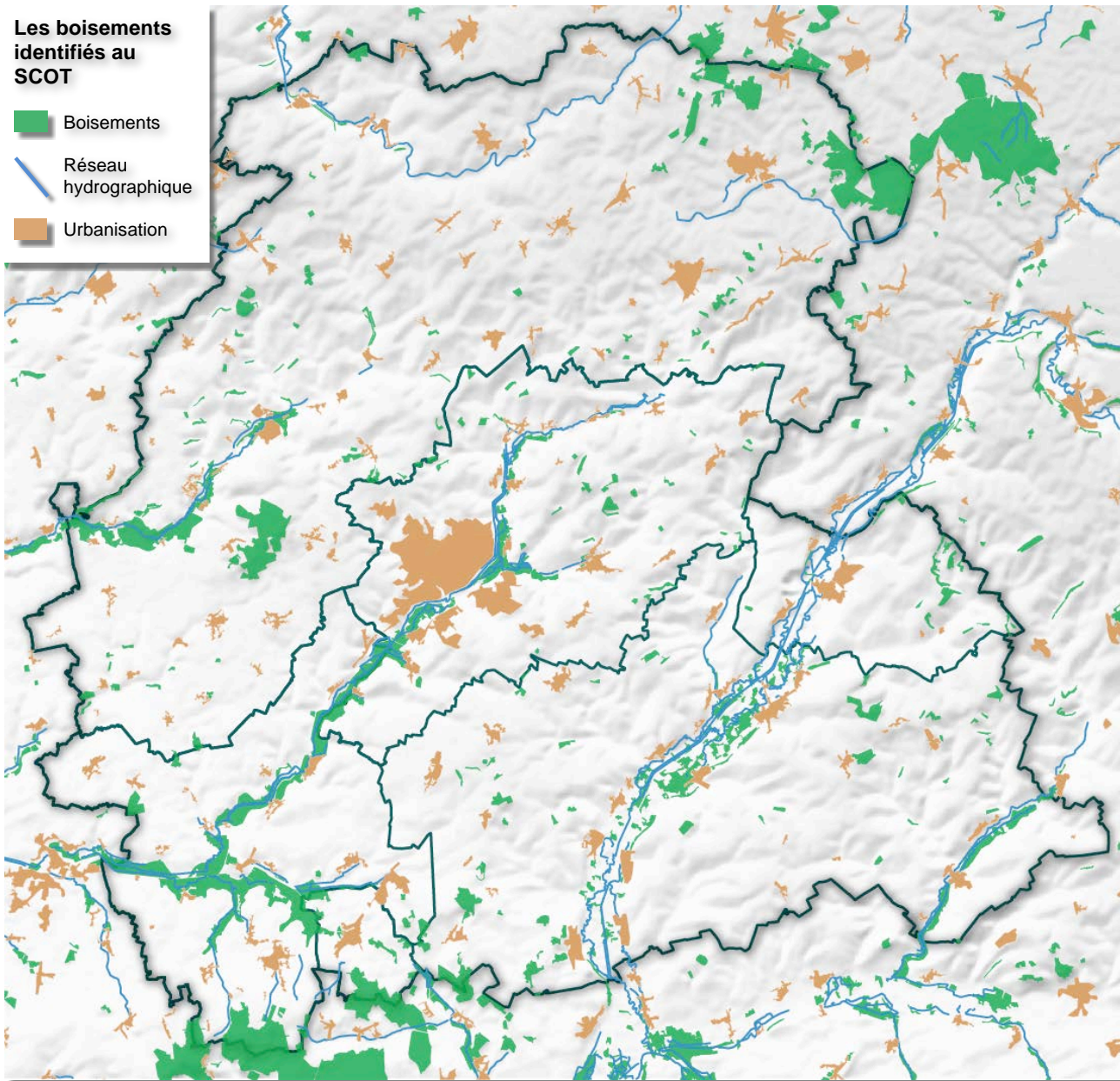
Les espaces participant aux pôles de biodiversité du Pays du saint-Quentinois

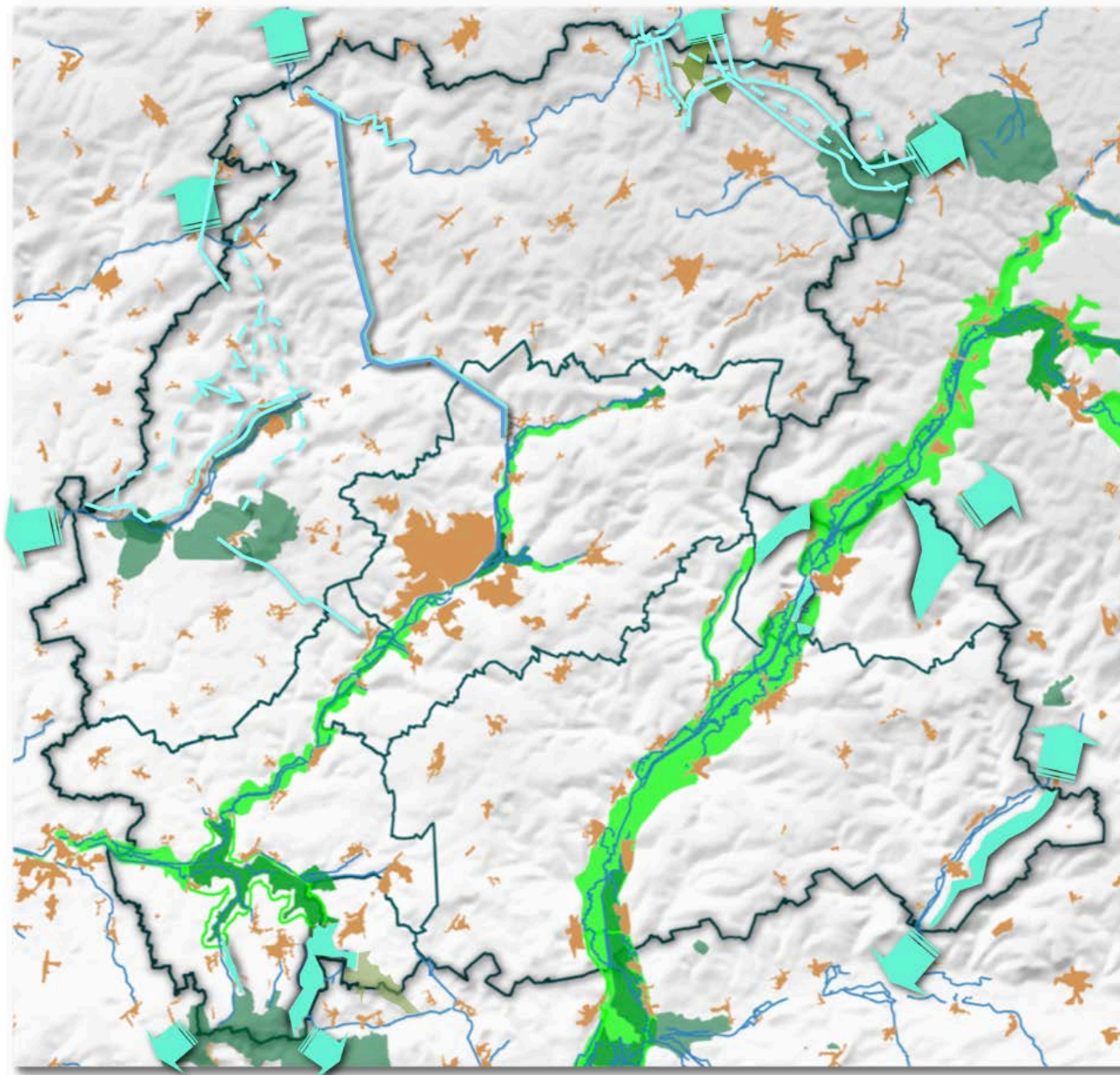
- Natura 2000 et réserve naturelle
- ZNIEFF 1
- Espaces sensibles
- ZNIEFF 2
- ZICO
- Boisements
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCOT



Les cœurs de biodiversité du Pays du saint-Quentinois

- Cœurs majeurs (PB1)
- Cœurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCOT

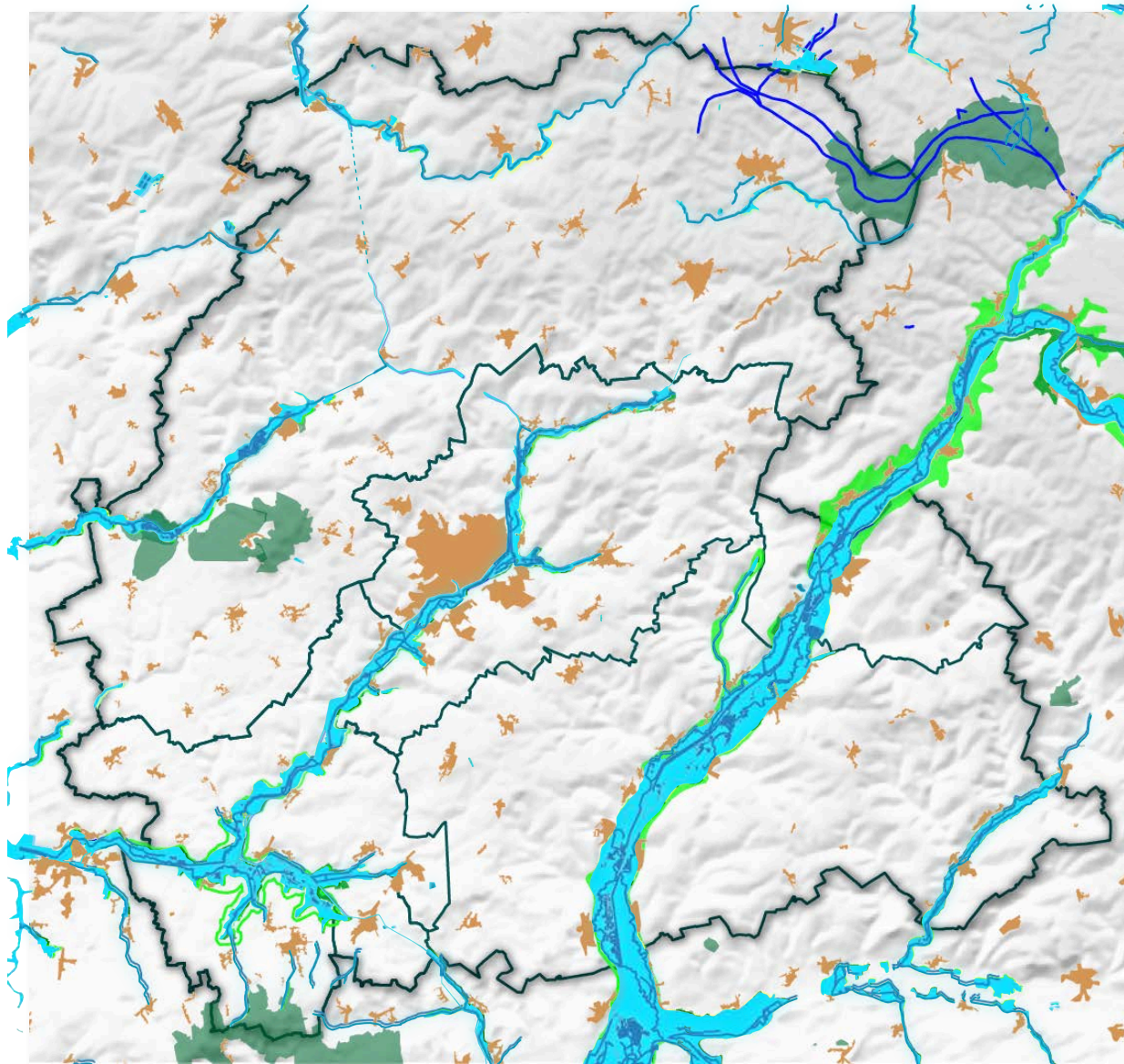




Les liaisons écologiques du Saint-Quentinois

- Coeurs majeurs (PB1)
- Coeurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Liaisons écologiques
- Principes de liaison à plus long terme
- Principe de continuité vers l'extérieur du périmètre
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCOT

** ces flèches indiquent un principe de continuité de la Trame Verte et Bleue vers les territoires voisins, la flèche ayant été utilisée pour marquer ce principe et, de l'autre côté, ne pas « prescrire pour autrui » en donnant des règles applicables aux EPCI extérieurs au SCOT.*



Les éléments constitutifs de la trame bleue

- Coeurs majeurs (PB1)
- Coeurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Réseau hydrographique
- Biocorridors
- Zones à dominante humide (ZDH)
- Urbanisation
- Limites des SCOT

Cartographie des éléments constitutifs de la trame bleue dans le Pays Saint-Quentinois

La cartographie des zones humides présentées constitue une base d'information non exhaustive ; bien que les marges d'erreur aient été réduites autant que possible, cette carte repose sur des données à échelles différentes qui ne la rendent pas compatible pour une utilisation à la parcelle.

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Le Vermandois et les enjeux régionaux

Les enjeux régionaux de biodiversité ont été analysés dans les travaux préparatoires au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie, qui, cependant, n'a pas été approuvé.

Ces travaux avaient mis en évidence des enjeux régionaux d'importance internationale, nationale ou régionale en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, la prise en compte des services « éco-systémiques » et les continuités écologiques.

Dans ces trois catégories, aucun élément d'importance ne concerne directement le Vermandois. Mais deux éléments doivent cependant être pris en compte :

- **La vallée de la Somme** (continuité n° 16 - continuités nationales humides et aquatiques) : celle-ci ne concerne, pas directement le Vermandois, qu'elle jouxte cependant au sud-ouest, mais la vallée de l'**Omignon** (bassin propore de 188 KM2)

appartient au bassin de la Somme et joue donc à ce titre un rôle important dans ce bassin.

La trame verte et bleue du SCOT du Vermandois prend en compte cette continuité « bleue » ;

- **Les boisements** : si la ssous-trame boisée des grandes continuités écologiques nord-sud (Ile-de-France/Pas-de-Calais) passe à l'est du Vermandois, les boisements du Vermandois peuvent être considérés comme des espaces d'appoint à ces continuités principales : Bois d'Holnon, boisements associés à la valléede l'Omignon, et l'ensemble bois de Riqueval/forêt domaniale d'Andilly.

Ces espaces boisés sont pris en compte dans les cœurs de biodiversité de la trame verte du SCOT.

Les pôles de biodiversité

Les cœurs majeurs (PB1)

Orientations de mise en oeuvre

L'intégrité spatiale et physique des cœurs de biodiversité majeurs, leurs caractéristiques

écologiques et paysagères, doit être préservée sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement.

Les cœurs majeurs se composent des parties naturelles des ZNIEFF de type 1.

Ils couvrent essentiellement les espaces forestiers. Des espaces humides (marais) sont également répertoriés, notamment dans la vallée de l'Omignon. Les cœurs majeurs se caractérisent donc par une grande diversité de milieux.

Les documents d'urbanisme locaux préciseront la délimitation des cœurs majeurs déterminés par le SCOT.

Les cœurs majeurs n'ont pas vocation à être urbanisés.

Toute forme d'urbanisation est interdite à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation forestière historique, touristique, ou à leur ouverture au public,

- si les aménagements induits sont adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives. Pour les projets touristiques en particulier, seuls des aménagements légers pourront être admis (à finalité pédagogique par exemple) ;
- et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les

mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels.

En tout état de cause, l'autorisation du projet relève de décisions administratives s'appliquant indépendamment du SCOT, au regard des mesures proposées.

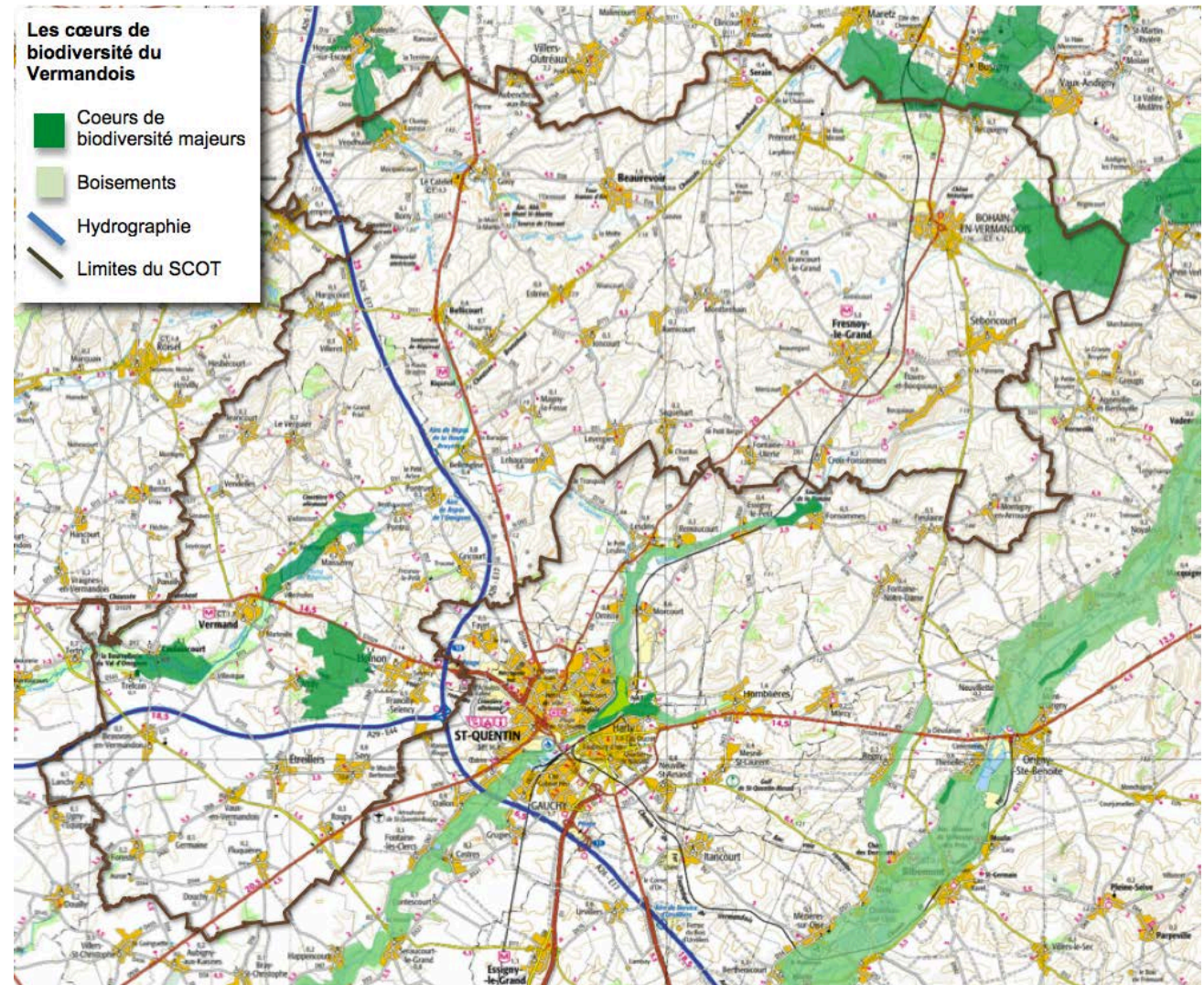
Recommandations

Les pôles de biodiversité, délimités par les PLU, sont généralement classés dans le règlement en zone N ou A selon qu'il y a une vocation agricole des terres ou non. En effet, il convient de ne pas omettre que certains de ces espaces sont utilisés par l'agriculture et doivent maintenir cette utilisation car elle participe à l'entretien des milieux.

L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètre connus et donc maîtrisés.

Les cœurs complémentaires (PB2)

Pour mémoire : le territoire du SCOT du Vermandois ne comporte aucun cœur de biodiversité annexe (ZNIEFF de type II notamment).



La gestion des contacts entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité

Orientations de mise en oeuvre

Dans toutes les communes du SCOT, l'urbanisation est au contact des pôles de biodiversité, voire en leur sein à l'image Neuvillelette.

L'objectif est de valoriser cette proximité qui profite au cadre paysager urbain sans impacter les milieux naturels.

Ainsi, une étude faune/flore sera réalisée avant l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Deux principes sont à appliquer pour l'urbanisation future :

1. Ne pas enclaver les cœurs majeurs

Il s'agit d'empêcher les développements urbains, notamment linéaires, qui créent des obstacles isolants les cœurs majeurs des autres espaces naturels proches ou qui les

bordent et qui ont un intérêt écologique (autre cœur, bande boisée, etc.).

Des coupures d'urbanisation, établies par les des documents d'urbanisme locaux, permettront d'atteindre cet objectif.

2. Maintenir ou créer des zones tampons non bâties

Les zones tampons permettent de maîtriser le rapprochement des urbanisations avec les cœurs et espaces relais et d'éviter leur juxtaposition brutale.

La gestion de cette transition entre les nouveaux espaces urbanisés et les espaces naturels est à apprécier selon le contexte communal.

En effet, cela ne doit pas avoir pour effet de créer inutilement des espaces délaissés autour des villes, bourgs et villages, ni d'empêcher la requalification d'une lisière urbaine existante dès lors que cette action n'est pas contradictoire avec le principe 1.

Illustration : exemple de gestion du contact urbanisation / pôle de biodiversité

Legend:

- Cœur majeur de biodiversité
- Espace naturel d'intérêt écologique (autre cœur majeur, cœur complémentaire, espaces relais, etc.)
- Principe de non enclavement : une coupure d'urbanisation permet de ne pas créer d'obstacle entre les cœurs de biodiversité majeurs et les milieux naturels qui leur sont proches (y compris autres pôles de biodiversité)
- Une zone inconstructible empêche l'urbanisation en bordure immédiate du pôle de biodiversité et permet une transition douce avec l'espace urbain en contact.

Outils

Outre la définition d'un espace inconstructible, le document d'urbanisme peut également agir sur ces contacts, par exemple :

- en ménageant une certaine perméabilité des terrains riverains, notamment par l'inconstructibilité des fonds de parcelle qui sont proches des pôles de biodiversité ;
- en maîtrisant la qualité des plantations (cadrer les espèces très éloignées des essences caractéristiques locales des espaces naturels) ;
- en organisant des corridors verts urbains qui font tampon ;
- en organisant une gradation de la densité du bâti (moins dense au niveau des zones de contact) ;
- en implantant les parkings en retrait.

Notons que ces principes peuvent être appliqués également pour la gestion des rapports entre l'urbanisation et les zones humides.

La gestion des boisements

Orientations de mise en oeuvre

Les boisements identifiés au SCOT participent au fonctionnement environnemental global du territoire et

dessinent des continuités naturelles structurantes pour le territoire. Leur pérennité repose sur la gestion spécifique de ces espaces et de leurs abords.

Outre les orientations applicables aux pôles de biodiversité, la gestion des boisements identifiés au SCOT devra répondre aux 3 objectifs suivants :

- Permettre le renouvellement et la gestion forestière des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatible avec leur sensibilité écologique ;
- Préserver la qualité des lisières forestières en ménageant des espaces tampons non bâtis qui font la transition avec les espaces urbains proches afin d'éviter la juxtaposition brutale entre les espaces (*voir « la gestion des contacts entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité »*).
- Préserver les boisements relictuels (bosquets, groupes d'arbres isolés, sujets isolés, arbres remarquables, haies bocagères) ne relevant pas du régime forestier notamment sur les plateaux, dans une optique de relais de biodiversité « en pas japonais », en particulier dans les communes où le taux de boisement est faible. *Ces boisements ne concernent pas les bois ou forêts appartenant à l'Etat, aux*

collectivités ou personnes morales tels que définis aux articles L211-1 et 2 du code forestier, qui relèvent dudit régime forestier.

A cet effet, les documents d'urbanisme prendront les mesures adaptées à cette protection, au travers, notamment :

- de la création d'emplacements boisés classés (EBC) pour les boisements emblématiques ;
- ou d'identification et la localisation (dans le plan de zonage) d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Cette dernière solution sera en particulier utilisée pour les alignements d'arbres ou de haies à proximité des urbanisations existantes ou à venir, le règlement du PLU pouvant préciser les modalités de la protection en fonction du caractère et de la localisation du boisement, et, par exemple, la possibilité de remplacement du boisement à tant pour tant sur le tènement ou à proximité et donc le transfert de l'alignement en cas d'équipement public ou d'évolution du bâti.

Les liaisons écologiques

Les liaisons écologiques déterminent une trame environnementale adaptée au territoire du Saint-Quentinois et dans l'esprit de la loi

ENE¹. Celles-ci lient des espaces stratégiques :

- les pôles de biodiversité : ils se concentrent notamment sur les forêts (cette qualification de pôle de biodiversité à l'échelle du territoire en faisant pas obstacle à leur exploitation et à leur fonction économique) et dans les vallées ;
- les milieux forestiers entre eux : connexions interforestières via les espaces agricoles ;
- les têtes de bassins versants (dans une logique amont-aval) lorsqu'elles permettent des connexions forestières vers les cours d'eau ;
- les cours d'eau le cas échéant.

Ces continuités ont été tracées en prenant en compte notamment les corridors écologiques interforestiers, les corridors de déplacements de grande faune (y compris chevreuils et sangliers) existants, ainsi que les corridors liés aux batraciens.

La carte de la page suivante identifie les liaisons écologiques du SCOT.

Orientations de mise en oeuvre

¹ Loi Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 ». La trame verte et bleue du SCOT doit être compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui n'est pas encore réalisé à l'heure où ces lignes sont écrites.

Le SCOT identifie pour tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle (proportions).

Ces derniers peuvent également définir des continuités supplémentaires à celles identifiées par le SCOT, notamment dans le cadre de la prise en compte :

- du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- des continuités établies par les communes voisines (y compris celles qui n'appartiennent pas au Pays) afin de permettre l'établissement d'une trame globalisée qui dépasse les limites du SCOT.

Ces coupures d'urbanisation doivent permettre de conserver de façon pérenne des espaces de liaison fonctionnels pour la faune et pour la flore.

Pour les communes dont les zones urbanisées sont proches de liaisons écologiques, une étude faune/flore sera réalisée avant l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Dans ces continuités écologiques, les documents d'urbanisme locaux garantiront la dominante naturelle ou agricole des espaces

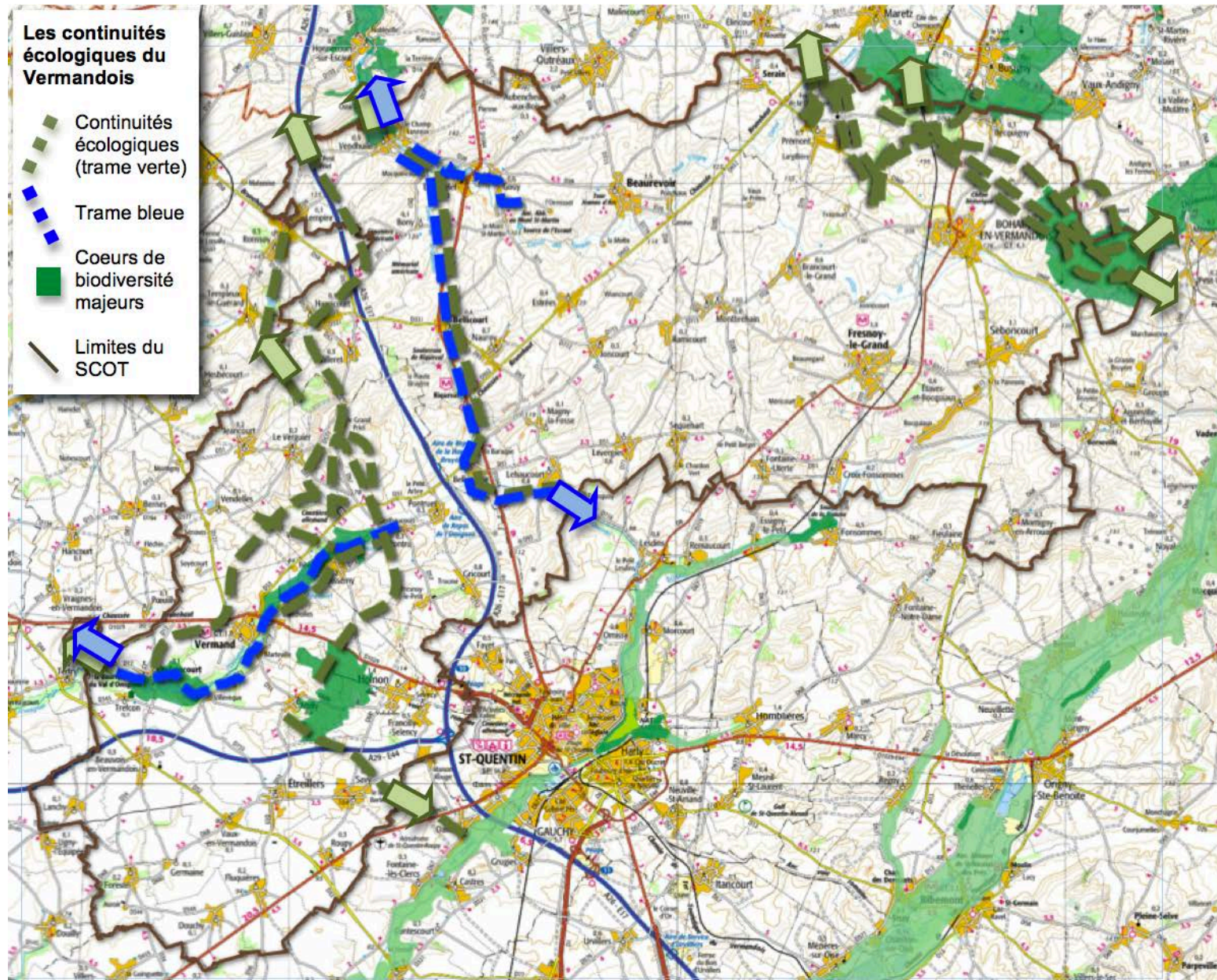
traversés par ces corridors et empêcheront le développement de l'urbanisation.

En outre, ils mettront en œuvre les principes suivants :

- empêcher le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus ;
- assurer le maintien des milieux naturels et agricoles rencontrés ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel (boisement, zones humides, etc.).

A cet effet, les communes pourront solliciter les acteurs locaux et partenaires privilégiés (agriculteurs, gestionnaires des sites) pour participer à l'identification des motifs naturels et paysagers d'intérêt (arbres, bosquets, haies...) voire de (re)créer de nouveaux motifs naturels et agricoles (exemple : haies, bosquets, boisements).

Compte-tenu de la rareté des liaisons existantes ou envisageables sur l'axe nord-sud, une attention particulière doit être portée sur les continuités écologiques (trames verte et bleue) suivant le tracé du canal de Saint-Quentin (y compris dans sa partie souterraine) qui constitue un vecteur important de liaison entre le bassin de l'Escaut et celui de la Somme.



« Zoom » sur la trame verte et bleue (partie ouest)



« Zoom » sur la trame verte et bleue (partie est)



Dans la vallée de l'Omignon, ce travail concerté pourra également constituer un support à la réflexion sur l'offre en liaisons douces du territoire, dans une perspective touristique et de loisirs (aménités pour affirmer l'intérêt du cadre de vie).

Cette complémentarité des politiques écologiques et touristiques peut être déclinée sur l'ensemble du territoire en veillant à une cohérence d'ensemble des différents projets.

Pour l'ensemble des continuités écologiques identifiées au SCOT, les infrastructures et les réseaux sont possibles à condition de ne pas compromettre les liaisons naturelles et de prévoir les compensations maîtrisant les impacts.

Ainsi, pour les aménagements qui modifient de façon notable ces liaisons :

- une étude d'impact déterminera l'acceptabilité des projets au regard des incidences sur ces liaisons ;
- des passages sous et sur les nouvelles infrastructures (utilisés par la faune) devront être créés si les études réalisées à cet effet concluent à leur nécessité.

Il conviendra de procéder de la même façon pour l'élargissement ou le changement de configuration des infrastructures importantes.

Outils

Exemple d'aménagements permettant de renforcer la fonctionnalité d'un corridor écologique



Ici, la fonctionnalité du corridor peut être renforcée par la plantation de nouveaux motifs végétalisés organisés à la fois sous forme continue (ex : haies) et surfacique (ex : bosquets, boisements). On parle alors de corridors dits respectivement « linéaires » et « en pas japonais » (lorsque plusieurs bosquets/boisements se succèdent).

Outils

Les outils réglementaires des PLU

Outre le classement en zone A ou N, plusieurs outils sont à la disposition des PLU pour permettre le maintien ou la création d'éléments participant à la fonctionnalité des liaisons écologiques :

- **le régime EBC (article L 113-2 du Code de l'Urbanisme)**

Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espace boisé à conserver ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Nonobstant toute disposition contraire, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code Forestier. Toute coupe ou abattage est soumis, sauf exception, à déclaration préalable. Cet outil doit être utilisé avec précaution eu égard aux problématiques de gestion forestière.

- **les protections paysagères de la loi Paysage (article 151-23 du Code de l'urbanisme)**

Ce dispositif diffère de celui des EBC (s'applique généralement sur des éléments du paysage ponctuels, d'alignements d'arbres, etc.). Leur classement soumet à déclaration préalable « tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer » un des éléments identifiés. Par ailleurs, c'est au PLU de définir les modalités de protection de ces éléments de paysage protégés (exemple : autoriser les abattages à condition qu'un arbre de développement équivalent soit

Recommandations

Créer de la perméabilité en espace urbain

Malgré un développement urbain modeste, le territoire comporte des lisières urbaines qui interpellent les milieux naturels. La fonctionnalité des liaisons écologiques localisées par le SCOT peut être encouragée, outre par la pérennité des espaces naturels ou peu artificialisés (parcelles agricoles, parcs privés), par une amélioration du niveau de perméabilité en ambiance urbaine afin de conforter les relations entre les espaces non urbanisés (y compris des communes limitrophes) et les espaces naturels emblématiques (exemple : vallée de l'Omignon). Si cette démarche concourt à préserver la biodiversité (petite faune) au niveau local, elle est également un levier d'action pour viser l'amélioration de la qualité du cadre de vie urbain et, au global, resserrer les liens entre « la ville » et les secteurs plus ruraux.

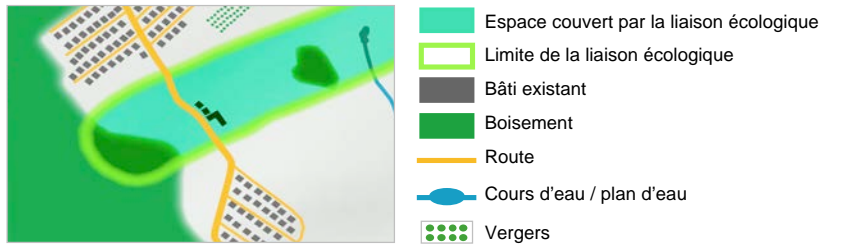
Plusieurs types d'aménagements favorisent la présence du végétal dans les ambiances minérales, tant au niveau de l'espace public que privé : trottoirs enherbés et/ou plantés, coins d'îlots paysagers, parcs publics, jardins privés boisés, jardins partagés, etc. C'est « la nature en ville ».

Dans les PLU, plusieurs articles peuvent être mobilisés pour accroître la perméabilité en ambiance urbaine :

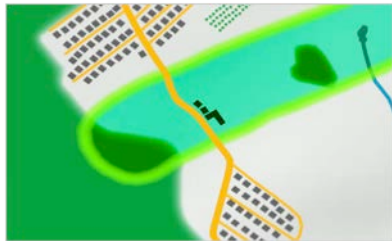
- *l'article 3* : Cet article a pour objet les accès et voiries. Par ce biais, les communes peuvent favoriser sur les secteurs urbains (ou à urbaniser) des aménagements permettant de créer des corridors verts qui participent à la perméabilité environnementale en ambiance urbaine (exemple : trottoirs avec une partie enherbée et/ou plantée).
- *l'article 11* : Cet article permet aux communes de réglementer l'aspect extérieur des nouvelles constructions et d'agir sur les types de clôtures, notamment pour permettre des formes végétales plutôt que bâties.
- *l'article 13* : Cet article se rapporte aux espaces libres et plantations et offre aux PLU la possibilité d'imposer des contraintes réglementaires en matière d'espaces verts et d'éléments arborés sur les terrains faisant l'objet d'opérations de construction ou d'aménagement (exemple : détermination d'un taux de boisement minimal).

Les OAP (Orientations d'Aménagement Particulières) constituent aussi un outil intéressant. En effet, elles permettent de définir des actions ou des opérations qui concernent l'aménagement pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, permettre le renouvellement urbain, etc.

Illustration : exemple de mise en œuvre de la trame verte dans le cadre du PLU



1. Le SCOT identifie une liaison écologique à préserver



2. Le PLU précise les continuités écologiques à son échelle



Le PLU précise la continuité écologique déterminée par le SCOT en affinant son contour. Il juge s'il est opportun de réduire ou d'augmenter l'emprise du corridor en fonction des éléments naturels à protéger. Mais le corridor est compatible avec les proportions données par le SCOT.

3. Le PLU empêche le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus



■ Bâti nouveau

Le développement linéaire en extension du bourg tend à faire obstacle à la continuité.

Ceci est **contradictoire** avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.



De la même manière, le développement linéaire en extension du hameau tend à faire obstacle à la continuité.

Ceci est **contradictoire** avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.

4. Le PLU permet une densification limitée du hameau qui préserve la continuité écologique



■ Bâti nouveau

Le hameau se densifie légèrement et ne renforce pas l'obstacle que crée l'urbanisation.

L'ampleur limitée des nouvelles constructions (principe de proportionnalité) fait que ceci n'est **pas contradictoire** avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.

La trame bleue

La trame bleue désigne les cours d'eau et leurs abords, les plans d'eau et mares, les marais et les zones humides.

La gestion attachée à cette trame vise à valoriser tous les aspects de la ressource aquatique et humide comme milieu écologique, paysage, mais aussi comme support à de multiples usages anthropiques : agriculture, tourisme et activités récréatives...

Les principales vallées du territoire jouent ici un rôle majeur car elles concentrent un grand nombre de fonctions écologiques :

- lien interterritoriaux vers l'ensemble du Bassin Artois/Picardie (Escaut et Omignon qui appartient au bassin de la Sonne) et Seine/Normandie (Oise),
- continuités naturelles (partiellement boisées),
- déplacement de la faune...

Ainsi, la mise en valeur de la trame bleue ne se limite pas simplement aux cours d'eau et appelle une gestion globale intégrant leurs abords et les espaces de fonds de vallées.

Cette valorisation vise une gestion cohérente qui allie écologie, gestion de la ressource en

eau, maîtrise des pollutions et développement de l'attractivité résidentielle et touristique grâce à une meilleure accessibilité aux paysages d'eau, lorsque les espaces concernés ne constituent pas des pôles de biodiversité.

La carte de la page suivante localise les principaux cours d'eau et plans d'eau, ainsi que des zones humides à l'échelle du Pays. Ces dernières se réfèrent :

- aux zones à dominante humide identifiées,
- aux cours d'eau, plans d'eau et leurs abords.

1. – LES COURS D'EAU

Orientations de mise en oeuvre

Les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau dans le but de :

- conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve sera préservée.
- garantir la mobilité des cours d'eau ;

- maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Pour maîtriser l'artificialisation des sols aux abords des cours d'eau, les documents d'urbanisme locaux détermineront ce recul qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine.

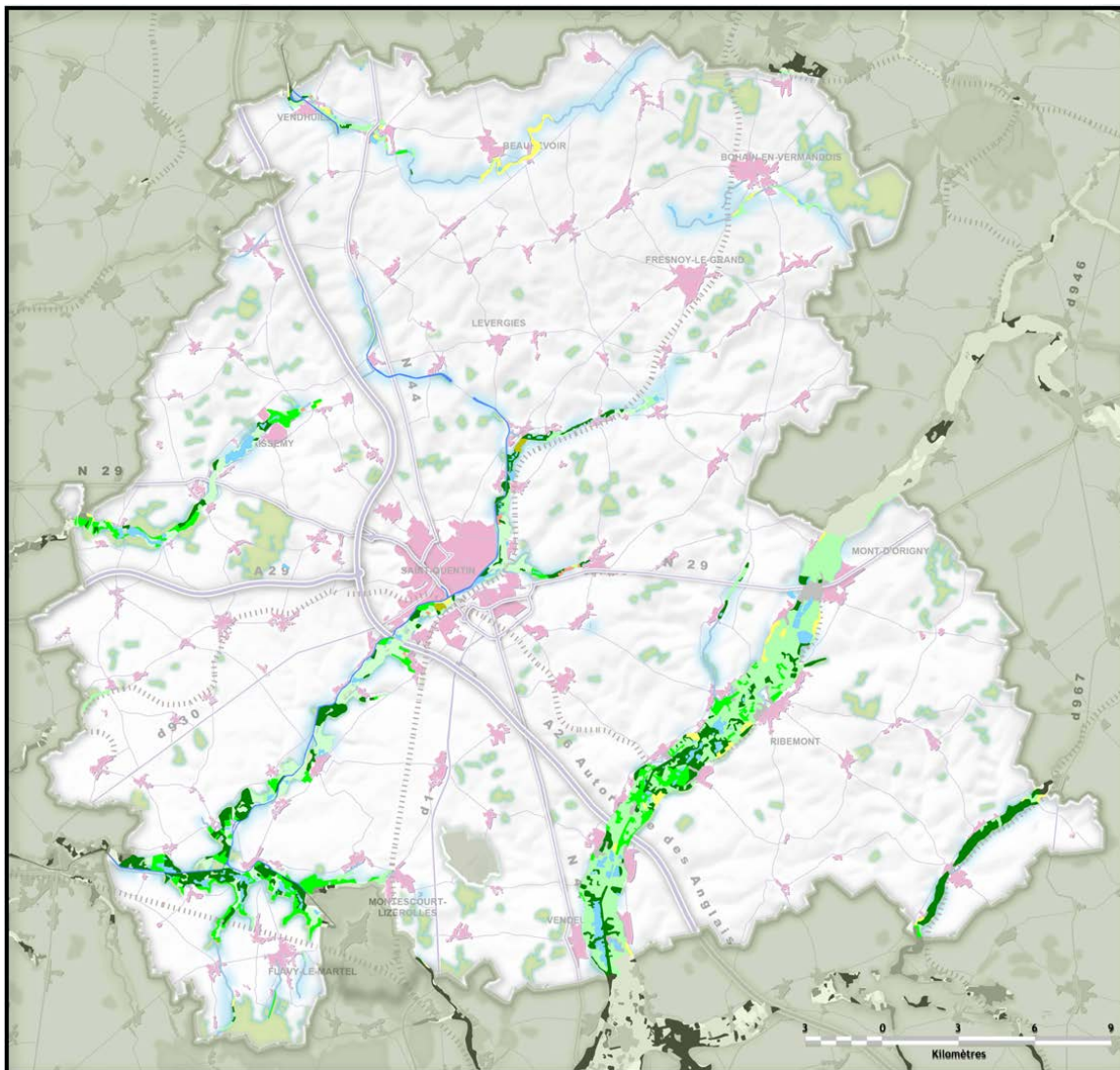
Il sera de 20 mètres par rapport aux berges (excepté pour les urbanisations existantes).

Cette orientation doit être considérée au regard du contexte environnemental ou bâti (notamment le bâti ancien).

Quand le cours d'eau traverse un espace bâti existant, la logique d'implantation locale pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations mais les opportunités d'implantation permettant ce recul seront privilégiées.

Cette orientation peut nécessiter des adaptations afin de prendre en compte les mesures œuvrant pour la restauration des cours d'eau et/ou des zones humides.

Cette orientation ne s'applique pas aux cours d'eau et parties de cours d'eau incluses dans des cœurs de biodiversité majeurs et annexes, pour lesquels les prescriptions associées aux cœurs de biodiversité s'appliquent.



> LEGENDE

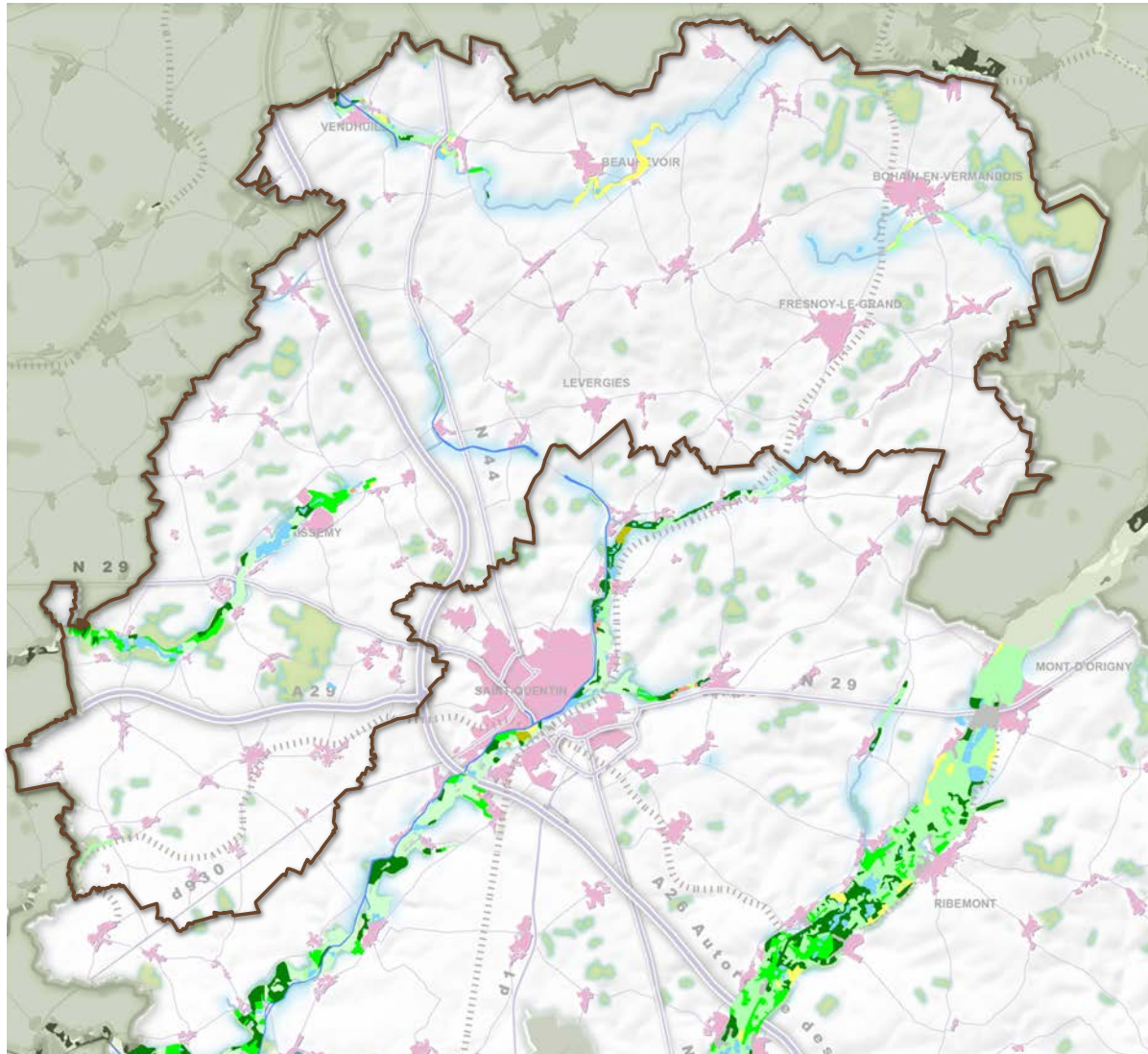
ZDH

- FORMATIONS FORESTIERES A FORTE NATURALITE
- BOISEMENTS ARTIFICIELS, PLANTATIONS
- PRAIRIES
- TAILLIS HYGROPHILES



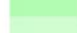
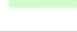
- PLANS D'EAU (GRAVIERES, ETANGS NATURELS ET ARTIFICIELS, BASSINS)
- EAUX COURANTES

- TERRES ARABLES
- ZONES BATIES
- ESPACES DE LOISIRS
- MOSAIQUES D'ENTITES DE MOINS DE 1 Ha

ZONES A DOMINANTE HUMIDE A L'ECHELLE DU PAYS



> LEGENDE

| ZDH | |
|---|---|
|  | FORMATIONS FORESTIERES A FORTE NATURALITE |
|  | BOISEMENTS ARTIFICIELS, PLANTATIONS |
|  | PRAIRIES |
|  | TAILLIS HYGROPHILES |

| | |
|---|--|
|  | PLANS D'EAU (GRAVIERES, ETANGS NATURELS ET ARTIFICIELS, BASSINS) |
|  | EAUX COURANTES |

| | |
|--|-------------------------------------|
|  | TERRES ARABLES |
|  | ZONES BATIES |
|  | ESPACES DE LOISIRS |
|  | MOSAQUES D'ENTITES DE MOINS DE 1 Ha |

ZONES A DOMINANTE HUMIDE DU
PAYS DU VERMANDOIS

Le maintien et le développement des continuités naturelles entre les cours d'eau (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants seront recherchés pour favoriser le potentiel de développement de la biodiversité (permettre la connexion entre des milieux différents).

Dans le but de créer des ensembles diversifiés et reliés, les documents d'urbanisme pourront définir des coupures d'urbanisation et prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir :

- des milieux naturels ou des milieux agricoles peu modifiés, qui s'intercalent entre les cours d'eau (complémentaire aux orientations accompagnant les pôles de biodiversité et les liaisons écologiques),
- les zones humides à proximité des cours d'eau,
- les continuités boisées le long des cours d'eau.

Dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation, les réseaux viaires seront conçus de façon à ne pas recourir au busage des cours d'eau, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.

Les PLU veilleront à limiter la multiplication des plans d'eau en gérant les affouillements et exhaussements de sols dans leur règlement.

En effet, la multiplication des plans d'eau a de nombreuses conséquences sur les milieux aquatiques et humides et les espèces associées (faunistiques et floristiques), les eaux souterraines (favorise l'abaissement des nappes), le stockage en période de crue, les capacités auto-épuration de ces milieux...

2. LES ZONES HUMIDES

Orientations de mise en oeuvre

Les communes détermineront les zones humides à protéger et les préserveront de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique.

En application du SDAGE Artois-Picardie et, le cas échéant, du SAGE de l'Escaut (en élaboration) et du SAGE de la Haute-Somme, (en instance d'approbation), les PLU détermineront les zones humides sur la base d'informations connues. Lors de l'élaboration ou l'évolution de leurs documents d'urbanisme, les communes sur lesquelles des zones à dominante humide sont recensées réaliseront un inventaire des zones humides.

Dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation (quel que soit l'usage auquel elles sont destinées), les communes prendront en compte la cartographie des ZDH rappelée par le SCOT afin de préserver les zones humides avérées sur le futur site à urbaniser (qu'il soit en zone déjà urbanisée ou à urbaniser).

Dans le but de confirmer ou d'infirmier la présence d'une zone humide, les communes pourront établir des inventaires complémentaires qui précisent l'identification de ces zones humides.

La préservation des zones humides nécessitera des mesures de gestion adaptées :

- dans les espaces urbains existants et en contact direct avec des zones humides avérées, les projets communaux pourront étudier les possibilités de requalification ou d'évolution interne des lisières urbaines afin d'atténuer la juxtaposition brutale entre les zones bâties et les zones humides ;
- lorsqu'une urbanisation est projetée sur un espace libre (naturel ou agricole) entre deux zones humides ou une zone humide et un cours d'eau, les communes veilleront à ce que cette urbanisation ne cause pas indirectement la destruction de ces zones humides en interrompant des liens fonctionnels entre ces deux éléments.

Des mesures d'évitement et de compensation seront, le cas échéant, mises en œuvre.

- des espaces tampons à dominante naturelle ou faiblement anthropisées seront maintenus entre les espaces nouvellement urbanisés et les zones humides pour éviter les phénomènes de pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

La dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par les SDAGE et SAGE applicables et en proportion de leur intérêt afin de rechercher une équivalence fonctionnelle.

Ces prescriptions s'appliquent également aux projets d'infrastructures d'intérêt public.

Enfin, les zones humides identifiées ne sont pas destinées à être aménagées en plan d'eau.

Outils

Les zones tampons peuvent être réalisées par différents moyens :

- par la mise en place de zone non aedificandi afin d'éviter un rapprochement de l'urbanisation vers la zone humide ;
- par la gestion de la densité de l'urbanisation à mesure que l'on se rapproche de la zone humide ;
- en maîtrisant l'imperméabilisation, les affouillements et exhaussements dans les fonds de parcelles faisant directement face à la zone humide ;
- en plantant des essences qualitatives et adaptées au type de zone humide avec laquelle elles sont en contact afin d'éviter la banalisation du site. Ces essences peuvent être par exemple :
 - *Alnus glutinosa* (aulne glutineux)
 - *Cornus sanguinea* (cornouiller sanguin)
 - *Salix sp.* (saule)
 - *Viburnum opulus* (viorne obier), etc...

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES HUMIDES ET AUX COURS D'EAU

Orientations de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trame bleue, en liaison avec l'ensemble des collectivités intéressées au bassin de la Somme, la lutte contre la sédentarisation des habitations légères de loisirs permanentes ou temporaires édifiées sans autorisation d'urbanisme et donc illégales (« cabanisation ») sera poursuivie, en particulier à proximité des zones humides et du lit majeur des cours d'eau, dans le cadre de la disposition n° 32 du SAGE Artois-Picardie.

Les documents d'urbanisme locaux cibleront les espaces à risques et y interdiront toute forme d'implantation, ainsi que le stationnement des caravanes et l'extension des constructions existantes.

Les constructions régularisables (par demande d'autorisation dans le cadre d'un transfert sur un site approprié) au regard du droit de l'urbanisme ne pourront concerner les habitations situées dans les continuités écologiques, dans les zones-tampon ou de recul déterminées par les paragraphes

précédents du présent chapitre, ni celles qui sont exposées aux risques d'inondation ou qui portent atteinte au paysage, ou au milieu naturel, notamment au travers du déversement des eaux usées non traitées.

Les constructions non régularisables au regard du droit de l'urbanisme et/ou au titre du paragraphe précédent pourront faire l'objet :

- de mesures de limitation d'accès aux réseaux et services ;
- dans certains cas, de rachat de terrain, notamment dans le cadre du droit de préemption ;
- d'arrêtés interruptifs de travaux sur le fondement de l'article L. 480-2-3 du code de l'urbanisme ;
- à défaut du respect de cet arrêté interruptif, ou pour les constructions déjà édifiées, les articles L. 480-3 et 4 du code de l'urbanisme autorisent des poursuites judiciaires, dans le cadre de la prescription triennale qui impose à l'action publique un calendrier serré.

CARTE DE SYNTHÈSE

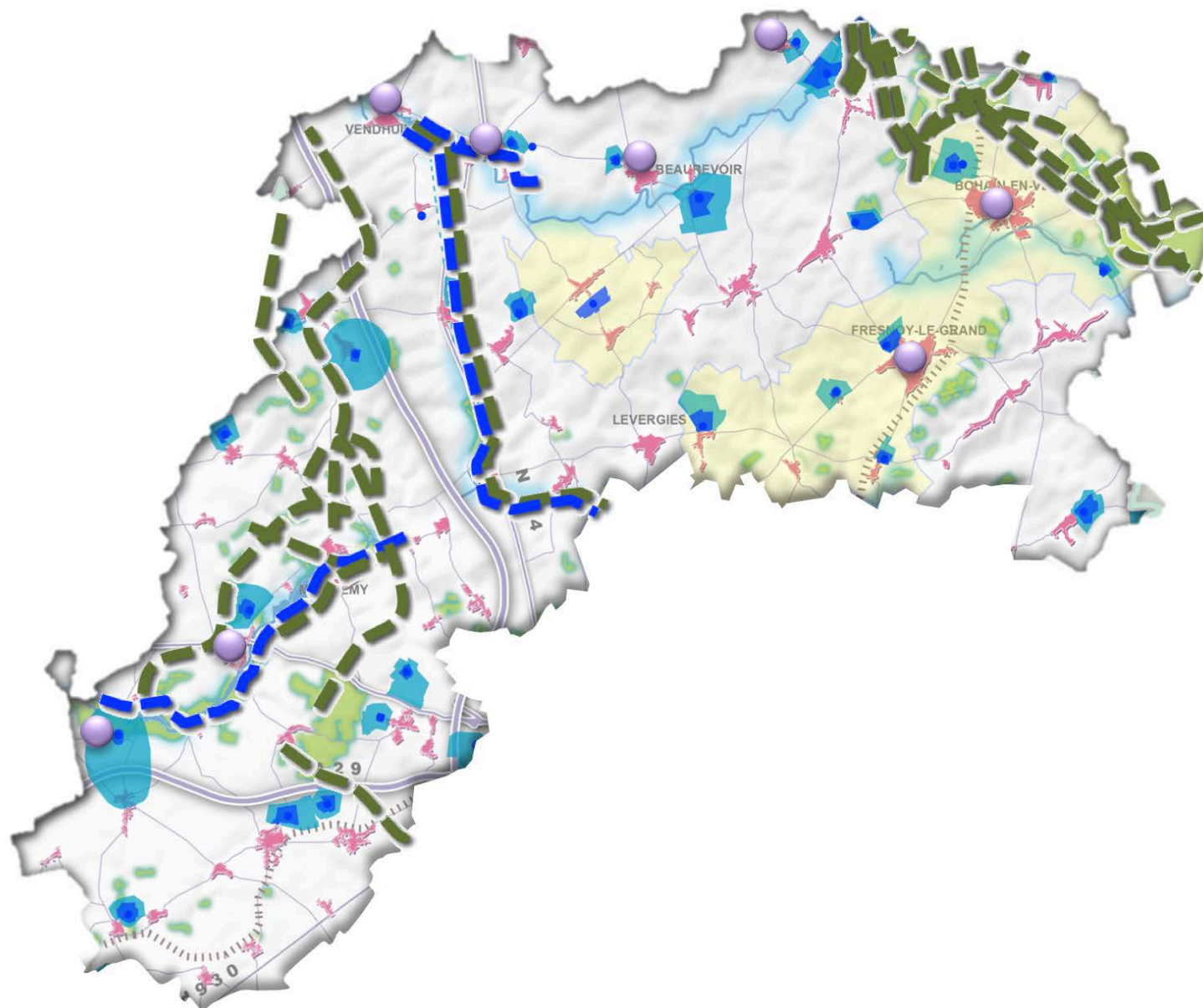
La carte de la page suivante montre les espaces qui font l'objet, dans le territoire, d'une protection à un titre ou à un autre et notamment :

- Les espaces liés à la trame verte et bleue et aux boisements ;
- Les espaces liés aux périmètres des captages ;
- Les Monuments historiques.



Carte de synthèse

-  Espace à préserver au titre de la biodiversité – sensibilité forte à modérée
-  Trame verte
-  Trame bleue
-  Captage et périmètre de protection
-  Aire d'alimentation des captages prioritaires
-  Commune disposant d'au moins un monument classé au titre des Monuments Historiques



LES ACTIONS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Bien que les grands plateaux agricoles soient des espaces dominants, le territoire détient des ambiances paysagères spécifiques.

La topographie douce des grandes plaines agricoles du Vermandois et des marches du Marlois dégage des aires visuelles larges ponctuées par des éléments boisés et des silhouettes villageoises. Ce paysage apparemment uniforme est enrichi par la présence de vallées de la Somme et de l'Escaut notamment.

La vallée de l'Oise amont, où la richesse végétale des pente et coteaux contraste avec l'apparente nudité des plateaux agricoles.

Le SCOT définit les orientations visant à garantir la préservation et la mise en valeur sur le long terme de ces différentes unités paysagères.



ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Le SCOT définit les objectifs visant à garantir la préservation et la mise en valeur, sur le long terme, des typicités du paysage naturel et bâti du territoire du Vermandois :

- les paysages humides de la vallée de l'Omignon qui constituent la principale trame paysagère du territoire du SCOT ;
 - les espaces agricoles qui représentent également une des composantes fortes du paysage d'inscription du territoire ;
 - enfin, les motifs bâtis qui intéressent l'ensemble des communes du territoire.
- **Le paysage de grande culture du Vermandois et des marches du Marlois**

Sur cette unité où dominent les espaces ouverts de grandes cultures, il convient de veiller :

- à conserver les implantations urbaines traditionnelles des villages : position relativement isolée sur le plateau et

bâti très regroupé resserré autour de l'église.

- à maintenir les perceptions et les vues en direction des silhouettes bâties émergentes en cœur de plaine agricole.
- à préserver la structure végétale en place (arbre isolé ou bornier, grands arbres groupés, bosquet, petit bois...).

Perçue de loin, dans la grande plaine découverte, elle forme repère et rythme les vues.

- à assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des extensions

L'objectif du SCOT en ce qui concerne la valorisation de la vallée de l'Omignon comme motif identitaire répond à une volonté de réappropriation des paysages liés à la présence et au fonctionnement de l'eau.

Pour valoriser, l'eau et ses paysages d'accompagnement, il est attendu que les communes mettent en œuvre, à travers leur document d'urbanisme, les outils garantissant :

- la conservation du caractère écologique des espaces situés de part

et d'autre du cours d'eau naturel en fond de vallée et sur les coteaux.

- le maintien de la diversité des espaces humides connexes au cours d'eau principal (mare, marais, etc.) et la limitation des nouveaux aménagements qui pourraient rompre l'équilibre fonctionnel du milieu.
- la non imperméabilisation des berges.

Le cas échéant, le caractère naturel des cordons rivulaires, des berges des espaces en eau est à retrouver (rives perméables, aménagements peu compatibles avec le fonctionnement hydraulique, écologique et paysager d'un paysage d'eau...).

- la préservation des espaces agricoles et naturels ouverts qui assurent une perception du paysage de vallée depuis le fond de vallée, les coteaux et revers de plateaux.

▪ **Accompagner les paysages de production agricole**

Le maintien des paysages ruraux repose avant tout sur l'accompagnement du paysage de production agricole caractéristique des plateaux du Vermandois.

Les communes, à travers leur document d'urbanisme :

- Préservent les paysages de plateau, à vocation agricole.

En dehors des bourgs et villages et de leurs marches immédiates, les espaces agricoles peuvent recevoir des aménagements et des constructions liées à la production agricole (et aux activités induites à la production agricole). L'accueil de ces aménagements et de ces installations est cependant conditionné au maintien fonctionnel et visuel des continuités paysagères agricoles afin de contenir un essaimage des constructions qui pourrait rompre l'équilibre éco-paysager des plateaux cultivés.

- identifient et protègent les motifs végétaux constitutifs de la trame paysagère du plateau cultivé et notamment des éléments arborés qui forment des ponctuations végétales et / ou d'insertion paysagère (notamment à proximité des espaces bâtis).

Les mesures de protection destinées à la préserver la diversité et la composition des motifs paysagers qui rythment la perception des horizons des plateaux cultivés (arbres isolés, remises boisées, bosquets et

boqueteaux, etc.) sont à établir en cohérence avec les continuités écologiques.

▪ Valoriser le paysage bâti

Les communes accompagnent, à travers leur document d'urbanisme, la valorisation du patrimoine bâti.

En particulier, les éléments de patrimoine bâti ancien font l'objet d'une conciliation entre préservation et possibilités d'adaptation et d'évolution.

Les réhabilitations, les transformations ayant recours aux matériaux innovants, aux modes constructifs durables et contemporains sont encouragées et menées dans le respect des caractéristiques de l'architecture locale en place.

Les coupures paysagères

En complément de la trame verte (qui constitue des coupures d'urbanisation), le SCOT favorise la création par les communes, dans les documents d'urbanisme locaux, de coupures d'urbanisation paysagères pour

valoriser des points de vues de qualité sur les paysages agricoles et naturels.

Dans ces coupures, il s'agit d'empêcher les risques d'urbanisation diffuse et de faciliter les moyens de mise en valeur des paysages.

L'objectif est de réduire la fragmentation des espaces naturels, de préserver la fonctionnalité écologique des milieux, des paysages caractéristiques et de maîtriser les propensions à l'étalement urbain.

Dans les documents d'urbanisme locaux les communes doivent distinguer les coupures d'urbanisation dont la motivation repose sur des enjeux principalement écologiques de ceux sous-tendus par des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de paysage afin de définir les outils à mettre en œuvre les plus appropriés.

Les coupures de paysage sont définies par les PLU qui définissent les outils réglementaires pour assurer leur protection et remise en état et identifient ces coupures d'urbanisation à la parcelle.

En outre, les documents d'urbanisme locaux prévoient les règles qui permettent :

- de maintenir la dominante naturelle et agricole de ces espaces qui ne peuvent pas recevoir un développement notable du bâti ;

- les installations et les aménagements nécessaires à la protection contre les risques et la gestion des milieux à condition d'être intégrés à l'environnement, de préserver la qualité des sites et des paysages, de ne pas entraîner une forte imperméabilisation des sols avec une artificialisation importante du milieu ;
- d'empêcher le risque de mitage urbain causé par un développement non maîtrisé de l'urbanisation diffuse ;
- d'empêcher les développements linéaires et sans profondeur du bâti au sommet des coteaux, dans le sens la pente et dans le fond de vallée ;
- le fonctionnement de l'activité agricole en y autorisant l'implantation du bâti qui lui est nécessaire dans les conditions indiquées dans le présent chapitre, et en favorisant l'intégration paysagère des bâtiments : prise en compte du relief, utilisation de la trame végétale existante comme écran...



Outils réglementaires

- la création d'emplacements réservés au PLU (L.151-41 du Code de l'urbanisme) pour la protection des milieux ou des corridors écologiques à l'intérieur de l'espace urbanisé.
- la définition de secteurs de protection des terrains cultivés en zone urbaine (art. L. 151-9 du Code de l'urbanisme).
- La protection d'éléments naturels ayant une valeur patrimoniale: alignements d'arbres, haies (article L.151-19 du Code de l'urbanisme).
- La définition de cônes de vue sur les lisières ou des espaces naturels / agricoles présentant un intérêt paysager et / ou écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Les dispositions relatives à la protection du paysage de franges, de seuils et de limites

La prise en compte de la sensibilité paysagère des franges urbaines, des seuils et des limites des enveloppes bâties à tout nouveau projet d'aménagement appellent une vigilance pour maintenir, conforter et améliorer la qualité de ces paysages spécifiques.

▪ Les entrées de ville

Les entrées des bourgs et des villages sont des espaces vitrines de la qualité du cadre de vie local et marquent l'arrivée en espace dense ou aggloméré.

Leur mise en valeur dépend de la qualité globale d'intégration du bourg ou du village dans le grand paysage, de la préservation des vues sur la silhouette bâtie et de qualité urbaine qui sont traités par ailleurs dans le présent DOO.

D'autres principes doivent permettre de valoriser ces espaces qui, situés aux franges des enveloppes bâties, sont les plus susceptibles d'évoluer.

Ces principes que les documents d'urbanisme inférieurs prendront en compte sont les suivants :

- de composer les entrées de ville et de village en inscrivant une notion de gradient pour annoncer le passage de la route à la rue.
- de concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics simples et soignés qui laissent une place aux modes doux (vélos et piétons).
- d'éviter la multiplication des mobiliers urbains qui auraient pour effet de complexifier inutilement la perception de l'espace public (notamment par le choix d'un mobilier d'échelle adaptée à l'espace urbain, par le regroupement de mobilier, par une recherche d'unité de couleurs, de matériaux et de durabilité des installations).

▪ Les paysages routiers

Les voies de circulation permettent d'appréhender à une échelle de perception lointaine le grand paysage, les silhouettes bâties et, en perception rapprochée les franges des limites d'urbanisation.

Sur les voies classées à grande circulation, de contournement et sur le réseau structurant, les communes seront attentives à maîtriser le risque de banalisation des paysages bordiers.

Dans les documents d'urbanisme inférieurs seront pris en compte les principes suivants :

- d'inscrire lors de travaux d'aménagements, les espaces naturels et bâtis perceptibles depuis ces voies dans une réflexion d'aménagement et de paysagement d'ensemble.
 - de prévoir, le cas échéant, des règlements de publicité pour contenir tout effet de surabondance dans le paysage des affichages publicitaires, enseignes et pré-enseignes sources de nuisances visuelles). Des restrictions concernant les dispositions relatives aux enseignes lumineuses peuvent être prescrites pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne.
 - d'éviter l'urbanisation linéaire et la dilution du tissu bâti le long des axes routiers.
 - de maintenir, renforcer ou recréer les motifs paysagers structurants bordant les axes routiers principaux (alignements d'arbres, arbre bornier, boisement de qualité, cours d'eau...)
 - de fixer des exigences paysagères pour les ouvrages d'infrastructures techniques liés à la gestion des axes routiers (bassins de rétentions, talus...).
- #### ▪ La qualité des silhouettes bâties
- Les communes seront attentives à maîtriser les risques de monotonie et banalisation des lisières urbaines, de perte de lecture de la silhouette bâtie liées à une organisation linéaire et sans profondeur des bourgs et villages.
- Les effets sont la conséquence soit de

continuités bâties très homogènes et régulières, soit de plantations qui masquent tout le bâti et ne permettent plus de percevoir la silhouette urbaine dans le grand paysage.

L'insertion paysagère des urbanisations doit répondre à un jeu de « montrer-cacher » qui alternent des séquences végétales (effets de filtre, de paravent laissant entr'apercevoir les constructions) et ménagent des fenêtres visuelles ouvertes où le bâti se détache plus singulièrement.

Pour contenir les effets de dilution du bâti en lisière des bourgs et des villages et donner une limite paysagère tangible à l'enveloppe bâtie, les documents d'urbanisme doivent veiller :

- au contexte géographique, aux limites naturelles (haie, bosquet, cours d'eau...) sur lesquelles prennent appui les urbanisations nouvelles.
- A défaut d'éléments de paysage existants, les opérations d'aménagements développeront de nouvelles accroches paysagères (haie arbustive, alignement d'arbres, espace vert de transition)
- à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments d'exploitation agricoles, des bâtiments agricoles faisant l'objet d'extension
- l'insertion de zones d'activités et commerciales (cf. chapitre qualité urbaine).

LA QUALITE URBAINE

▪ **Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine**

En lien avec des modes d'urbanisation résolument plus compacts recherchés au travers de la densité maîtrisée et d'une moindre consommation des espaces agricoles et naturelles, de nouvelles formes urbaines - et architecturales - doivent être mises en œuvre.

Les communes, dans leur documents d'urbanisme, veilleront à ce que :

- les principes urbains n'adoptent plus une implantation "introvertie" et étanche au tissu bâti existant (en impasse, parties arrières des constructions offrant sur l'espace public des vues peu valorisantes, homogènes et peu dynamiques).
- la mise en œuvre de la gestion des hauteurs du bâti s'effectue à l'échelle de la commune ou de ses quartiers : il ne s'agit donc pas de réguler la hauteur d'une construction par rapport à une autre qui serait proche, mais de développer un parti d'ensemble.

- la composition évite la surexposition de bâtiments massifs constitués d'un seul volume ou la juxtaposition de constructions aux volumes très différents. Elle favorise la mise en place de volumes composés, de travées et un paysagement végétal qui fractionne la perception de ces bâtis.

- les objectifs d'optimisation de la densité tiennent compte des particularités urbaines.

Dans les centres de villages ou dans les bourgs, l'espace bâti présente souvent une organisation rassemblée des constructions (ambiance minérale le long de quelques rues, autour d'une place), sans qu'il en résulte pour autant un caractère dense de fronts bâtis continus, de constructions accolées (présence de jardins, de "clos", murs et percées visuelles sur les espaces environnants...).

- les constructions nouvelles évitent la banalisation du paysage bâti par le choix de construction faisant référence à deux typologies nettement différenciées :

- soit à l'architecture locale (bâti rural, de faubourg bordier de la route, bâti agricole) : volumes, qualité et variété des modénatures et des éléments décoratifs, bâtiments plus longs que hauts, organisation structurée de la façade et des ouvertures, toitures à deux pentes, etc.),
- soit à des choix d'architectures contemporaines et novatrices, détachées des codes de l'architecture locale.



▪ **Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante**

Les projets d'aménagement en continuité du bâti, d'extension doivent être menés pour être au service de la qualité de la forme urbaine à mettre en œuvre afin d'intégrer fonctionnellement et esthétiquement les opérations dans leur environnement proche.

Les communes s'assurent de des densités des opérations de développement résidentiel dès l'échelle de l'opération de construction ou d'aménagement, afin que le nombre de logements créés respecte l'enveloppe des consommations globales d'espace fixées.

De plus, pour garantir une opération nouvelle en extension insérée dans le fonctionnement de la commune et inscrite dans l'environnement bâti et naturel :

- les urbanisations en extension doivent jouer le rôle de nouvelle entrée de commune, assure une fonction de lisière qualitative avec les espaces naturels / agricoles.

Elles doivent ménager une limite d'urbanisation tangible avec les espaces non bâtis le long des axes, tout en ménageant des transitions douces avec l'espace agricole notamment aux plantations d'essences locales ;

- les tracés viaires créés s'accrochent au maillage des voies existantes afin d'étoffer le réseau et non à créer des espaces au fonctionnement autonome, physiquement coupés des espaces environnants.

Les aménagements prévoient également, en complément, des connexions douces avec les centres-bourgs et les villages, les quartiers ;

- les formes urbaines choisies doivent s'approcher des formes urbaines auxquelles le projet se raccroche, avec des implantations traditionnelles (murs pignons ou façades en front de rue, prolongés par des murs de clôture, aménagements autour d'espaces intérieurs – cours, parcs herbacés – perceptibles depuis l'espace public).

Dans le cas où l'extension est réalisée dans le prolongement d'un tissu récent peu typique, alors le nouveau projet cherche tout de même à recréer en son sein, sans rupture franche, des implantations variées et s'inspirant des centres anciens ;

- dans un cône de vue, une percée ou une perspective visuelle en direction d'un

monument, d'un élément de petit patrimoine (bâti, naturel), les implantations et les gabarits des constructions à édifier sont conçus de manière les à maintenir voire les mettre en valeur.

- les urbanisations nouvelles en extension ne peuvent se rapprocher de manière significative des espaces boisés et des espaces naturels attenants au risque d'atteindre leur intégrité écologique, paysagère voire patrimoniale.
- les projets de développement intègrent dans leur parti d'aménagement le choix de la localisation au regard la topographie des lieux (relief : pente, coteau, vallée, plateau...) : incidences de la perception (lointaine et rapprochée) des nouveaux édifices.

Les extensions urbaines sur les topographies les plus exposées aux vues sont à éviter.

Lorsqu'aucune autre localisation n'est possible, l'aménagement est réalisé de manière à ménager une transition très qualitative en limitant l'impact des nouvelles constructions (hauteur, couleur des matériaux de façade et de toiture, paysagement).



Village-centre porteur d'une urbanisation future située préférentiellement dans l'enveloppe bâtie constituée



Secteur de développement urbain potentiel dans l'enveloppe bâtie constituée



Secteur de développement en extension favorable à une accroche urbaine entre le village ancien et secteur d'habitat contemporain



Développement linéaire à ne pas poursuivre

▪ **La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités**

La promotion de zones d'activités économiques commerciales (périphériques aux urbanisations ou en zone agglomérée) qualitative est garante d'une attractivité économique et d'un cadre de vie amélioré. Pour contenir la banalisation des paysages d'activités, des ambitions architecturale, urbaine et paysagère sont promues pour les zones en création, en extension ou en renouvellement.

A cette fin, dans le cadre des documents d'urbanisme inférieurs, les communes et les EPCI compétents doivent :

- prêter une attention particulière à la définition d'une trame paysagère sur l'ensemble de la zone : stationnement paysager, accompagnement paysager des espaces de manœuvre et de stockage, espaces verts, paysagement des espaces vides de construction...
- organiser un maillage viaire adapté à l'opération projetée. Les aménagements de voirie sont dimensionnés pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite).

- veiller aux formes urbaines et aux densités pour une insertion respectueuses des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat et dans le grand paysage.
- qualifier les paysages bordiers, les limites de zone et les façades urbaines nouvellement créées par un traitement paysager et architectural (souci de qualité, choix des matériaux et exigence de bon maintien de leur aspect dans le temps...). Uniformité, lisibilité et discrétion des enseignes sont également attendues.
- déterminer les conditions d'aménagement et de paysagement des aires de stationnement pour que ces dernières soient le moins visibles depuis les routes et les entrées de zones.
- être ouvertes aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la recherche d'une performance énergétique et environnementale.
- déterminer une gestion durable de la zone : récupération des eaux pluviales, gestion hydraulique douce des eaux de ruissellement, recours aux énergies renouvelables.

Outils de mise en œuvre

Documents normatifs :

- **PLU** : Les OAP constituent le meilleur outil de gestion de l'aménagement articulé avec le règlement. Possibilité de soumettre la réalisation d'une opération à une étude d'impact.
- **ZAC** : Programme des constructions (permet la gestion des attributions de surface de plancher) et programme des équipements (dont modalités de gestion de l'eau, assainissement, eaux pluviales, plantations, gabarits de voiries...).

Documents conventionnels (cahier des charges de cessions de terrains...) :

- **Concession d'aménagement**
- **Cahier des charges de cession de terrain** avec annexes de prescriptions de gestion de chantier, prescriptions sur destination des constructions, la qualité (architecture, matériaux, plantations, énergie,...)
- **Documents de sensibilisation** : «Chartes» pour la gestion énergétique, la gestion de déchets, ou l'architecture notamment **le patrimoine bâti ancien**.



DEUXIEME PARTIE :

LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE

Les objectifs de développement économique s'intègrent dans la trame qualitative de l'environnement et des paysages naturels et urbains décrites au premier chapitre du D.O.O. : le développement souhaité se réalise dans le cadre d'un « détour » par la qualité du cadre de vie comme un des leviers les plus importants et les plus accessibles aux collectivités pour parvenir aux buts économiques et sociaux qui restent, fondamentalement, le centre des préoccupations du territoire, de ses élus et de ses habitants.

Le développement économique nécessite un certain re-démarrage démographique : en particulier, la diversité des fonctions économiques, l'élévation des qualifications, nécessaire pour stabiliser le « rebond » économique souhaité, suppose à la fois une évolution des habitants d'aujourd'hui, autour de la formation, et une arrivée de main-d'œuvre externe, pour certaines fonctions spécifiques .

La perspective n'est pas celle d'une arrivée massive de populations externes, mais celle d'un « solde migratoire » (arrivées moins départs), actuellement extrêmement déficitaire, notamment pour les jeunes, devenant progressivement neutre, avec, certes l'arrivée de cadres et de techniciens, mais également une stabilisation des populations avec un nombre moins élevé de jeunes, et notamment de jeunes qualifiés, qui quittent le territoire.

Les problématiques résidentielles concourent à cette vision future du territoire : offrir une qualité urbaine, d'aménagement, architecturale, en élévation progressive, avec une variété d'ambiances propres à attirer ou à retenir toutes les populations.

La gageure du SCOT est d'allier cet objectif qualitatif avec celui résultant de la nécessité d'une diminution de la consommation d'espace, qui impose la priorité aux développements économiques et résidentiels au sein des tissus urbains (friches, dents creuses, etc...), des formes urbaines plus compactes qui doivent concourir à une meilleure qualité urbaine, la forme la plus classique des extensions urbaines passées (maisons individuelles produites en lotissement) n'ayant pas toujours – c'est un euphémisme, ici comme ailleurs... ! – correspondu à une haute qualité d'aménagement, et la tendance organisée par le SCOT vers des nouvelles formes urbaines pouvant recéler des opportunités de création de quartiers plus fluides, plus agréables et plus « vivables ».

LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LE RESEAU DES PARCS D'ACTIVITÉ

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Les objectifs généraux

Le volet de développement économique du SCOT s'appuie sur le début de dynamique économique et le positionnement du territoire au sein du nord-est européen ; il s'articule autour de plusieurs éléments :

- La mise en place des conditions nécessaires au développement de l'emploi au sein du tissu urbain, objectif qui découle notamment de la recherche de maintien des grands équilibres et de limitation de la consommation d'espace, puisque ces activités sont largement non-consommatrices d'espace (activités réalisées à domicile grâce aux nouvelles technologies, très petites entreprises – TPE, non nuisantes, adaptées à une localisation dans les villes, les bourgs et les villages, etc...);
- La définition des principes d'un schéma des espaces d'activité à l'échelle du Pays.

Ce schéma comportera une hiérarchisation des parcs dans le cadre d'une répartition équilibrée à l'échelle du Pays, et des prescriptions qualitatives et quantitatives nécessaires, en liaison avec l'objectif de réduction des trajets domicile-travail;

- La détermination des objectifs commerciaux du territoire;
- Les conditions du maintien et du développement de l'agriculture, dans le cadre des objectifs de limitation de la consommation d'espace, de maintien de l'accessibilité des exploitations et de développement de la filière agro-alimentaire ;
- Le développement touristique, dans le cadre d'une mise en valeur environnementale du Pays.

4 objectifs spécifiques

RENFORCER LE TISSU ECONOMIQUE DANS TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE OFFRE FONCIERE ET IMMOBILIERE ADEQUATE

Les objectifs de développement économique sont déclinés en trois axes :

- Maintenir et valoriser les activités industrielles et les pôles d'emploi du territoire.
- Répondre aux besoins de relocalisation des entreprises, notamment celles situées au sein du tissu urbain et ne disposant pas de réserves pour une extension ou une réorganisation.
- Préserver et créer de nouveaux emplois, dans les grands parcs d'activités économiques du territoire et dans les tissus urbains existants.

FAVORISER L'EMERGENCE DE NOUVEAUX SECTEURS S'APPUYANT SUR LES POTENTIELS LOCAUX

Parmi les filières identifiées :

- les activités de services aux entreprises industrielles,
- les activités artisanales, notamment de construction (avec filière éco-construction, dans le cadre de l'application de la réglementation thermique (RT) 2012 aux opérations de construction neuve, et, bientôt, de rénovation),
- les activités agricoles et agroalimentaires,
- les énergies renouvelables,
- la robotique/numérique à terme.

CONFORTER LE ROLE MOTEUR DE SAINT-QUENTIN DANS L'ECO-NOMIE DU TERRITOIRE

Pérenniser les activités économiques dans le centre ville, les quartiers comme dans les grands parcs d'activités structurants.

Développer une offre nouvelle, notamment commerciale, tertiaire, NTIC, d'enseignement supérieur, moteurs et vitrines essentiels pour l'agglomération en termes d'attractivité et d'implantation de nouvelles entreprises.

REEQUILIBRER LE RAPPORT HABITAT / EMPLOI DANS L'ESPACE RURAL

Confirmer le rôle structurant de l'arrière pays dans l'armature économique du territoire.

Développer l'emploi localement afin de limiter les migrations domicile travail, vers Saint-Quentin notamment.

L'emploi au sein du tissu urbain

Le développement de l'emploi au sein du tissu urbain sera essentiellement recherché dans les pôles principaux et secondaires du territoire en visant à accueillir davantage d'emplois productifs non nuisants (profession libérales, télétravail, artisanat,...).

Les ambitions du territoire sont importantes en ce domaine, puisque environ un tiers des emplois (la moitié dans la zone agglomérée de Saint-Quentin, le quart pour les espaces ruraux) à créer le seront un sein du tissu urbain (commerce y compris), ce qui représente un accroissement de la proportion actuellement observée, dans une perspective de diversification économique.

Il bénéficiera partout de l'objectif d'intensification des tissus urbains et sera facilité par :

- **L'amélioration de la desserte Internet très haut débit**, en visant à assurer une desserte à moyen ou long terme des centres urbains (au-delà de la Ville de Saint-Quentin, actuellement desservie), en fonction de leur importance et de la proximité aux principales infrastructures de transports et de collecte existantes.

Ce maillage du territoire se fera en lien avec les projets du Conseil Général et des opérateurs de télécommunications.

A l'échelle des projets, ce déploiement sera facilité en prévoyant la pose systématique de fourreaux en attente à l'occasion des travaux de voirie. A plus court terme, l'amélioration du niveau de desserte ADSL sera recherchée.

- **L'encouragement à l'accueil d'activités qui ont plutôt vocation à s'installer en milieu urbain** (professions libérales, petites entreprises de services, etc.), et participent à son dynamisme et à son animation.

Les EPCI chercheront à développer une offre de locaux adaptée et prévoiront dans leurs documents d'urbanisme des modalités facilitant l'implantation de ces activités, notamment un règlement qui les autorise et qui met en place des règles de stationnement non rédhitoires.

Principe 1

ELABORER UN SCHEMA DES PARCS D'ACTIVITES A L'ECHELLE DU PAYS

La réalisation d'un schéma des parcs d'activités du Pays Saint Quentinois s'inscrit dans la continuité du travail engagé à l'échelle du Pays dans le SCOT qui permet d'avoir d'ores et déjà une stratégie partagée et des orientations économiques coordonnées. Ainsi, sur cette base, ce schéma doit :

- **Définir, de manière coordonnée et solidaire, une politique de développement économique à l'échelle du Pays**, dans une logique de complémentarité et non de concurrence entre les territoires.
- **Définir une identité et un positionnement volontariste à long terme (2030)** pour permettre aux entreprises de disposer d'une vision claire et transparente des stratégies locales.

Faire émerger, de manière phasée, les grands projets de développement et d'aménagement des parcs d'activités structurants de demain, en

matière de créations, d'extensions, de réhabilitation des zones anciennes et d'offre foncière pour répondre aux objectifs économiques du territoire.

- **Déterminer l'armature des espaces d'activités économiques du Pays.**

Cette armature comprend plusieurs niveaux :

- Niveau stratégique de la zone (rayonnement, attractivité) : à l'échelle départementale, du Pays, du bassin de vie, locale.
- Portage de la zone : communautaire, intercommunautaire, communal.
- Cibles économiques : développement endogène, exogène, desserrement d'activités industrielles, nouvelles filières privilégiées.
- Configuration et caractéristiques de la zone : accessibilité, équipements, services, taille, qualité paysagère et environnementale, ...
- Phasage et commercialisation des différentes zones.

- **Qualifier les grands parcs d'activités afin d'assurer une meilleure lisibilité économique.**

Une qualification par taille et typologie de lots et non par filière semble plus adaptée à la structuration du territoire.

La distinction est faite entre les parcs d'activités ayant vocation à accueillir principalement des activités artisanales ou de petites unités de production, ceux permettant l'accueil de « gros artisanat » et de PME/PMI, et ceux ayant vocation à accueillir principalement de grandes unités de production industrielle.

- **Concevoir une charte de qualité environnementale, paysagère et architecturale**, définissant les prescriptions à respecter dans le cadre de création ou de requalification d'espaces d'activités économiques. Ces prescriptions pourront être intégrées aux documents d'urbanisme locaux (PLU).

Principes retenus dans le SCOT pour le schéma

L'armature économique au niveau du Pays

Dans le cadre du SCOT, la réflexion du positionnement économique de chaque territoire et de son maillage à l'échelle du Pays, a fait émerger les orientations suivantes :

- **Conforter les grands Parcs d'Activités économiques de l'agglomération de Saint-Quentin.**
- **Développer progressivement un pôle tertiaire d'envergure à Saint-Quentin.**
- **Maintenir et développer les deux grandes Zones Industrielles de Fresnoy-le-Grand et de Bohain-en-Vermandois,** qui structurent l'espace économique du Vermandois.
- **Conforter la vocation économique sur la frange Nord Ouest de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise.**

Ce développement devra s'opérer en synergie avec l'agglomération de Saint-

Quentin, le principal développement envisagé étant limitrophe de la Communauté d'Agglomération.

Dans les faits, les projets de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et ceux de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, actuellement distincts, peuvent à long terme, constituer un ensemble économique et commercial unique.

Il est donc essentiel que les partis d'aménagement de ces espaces économiques et commerciaux soient coordonnés, et qu'un phasage par type d'activité (industrielle, PME, commerce) soit réalisé pour éviter les concurrences et ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes au même endroit.

- **Maintenir et développer le pôle d'emploi du Val d'Origny, en lien avec la sucrerie Tereos et le port de Mont d'Origny,** dans le cadre de la perspective à court terme de la fusion avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la constitution d'une « axe économique » Itancourt/Urvilleurs ⇔ Origny;
- **Développer la ZA de la Clef des Champs,** dans la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, pour en faire le principal espace économique de l'EPCI, avec des

perspectives spécifiques qui définissent une « originalité économique » de cet espace à l'échelle du Pays.

Les principes d'aménagement et des typologies d'activités souhaitées

Plusieurs grands principes caractérisent le développement des parcs d'activité :

- La création de nouveaux espaces d'activités se réalise principalement dans le cadre d'extension de ZAE existantes.
- Les nouveaux espaces d'activités n'ont pas vocation à accueillir de la « grande logistique ». La petite logistique et la logistique dédiée (à une entreprise, par exemple), qui présentent une meilleure richesse en emplois à l'hectare, est autorisée.
- Les parcs d'activités et espaces économiques identifiés dans la carte ci-dessus n'ont pas de vocation à accueillir de grands commerces, en raison d'un projet mixte favorisant les interactions entre commerce et artisanat.

Les petits commerces en faveur de l'animation, du cadre de vie (restauration, etc.) et de la réduction des déplacements dans la zone y seront au contraire favorisés.

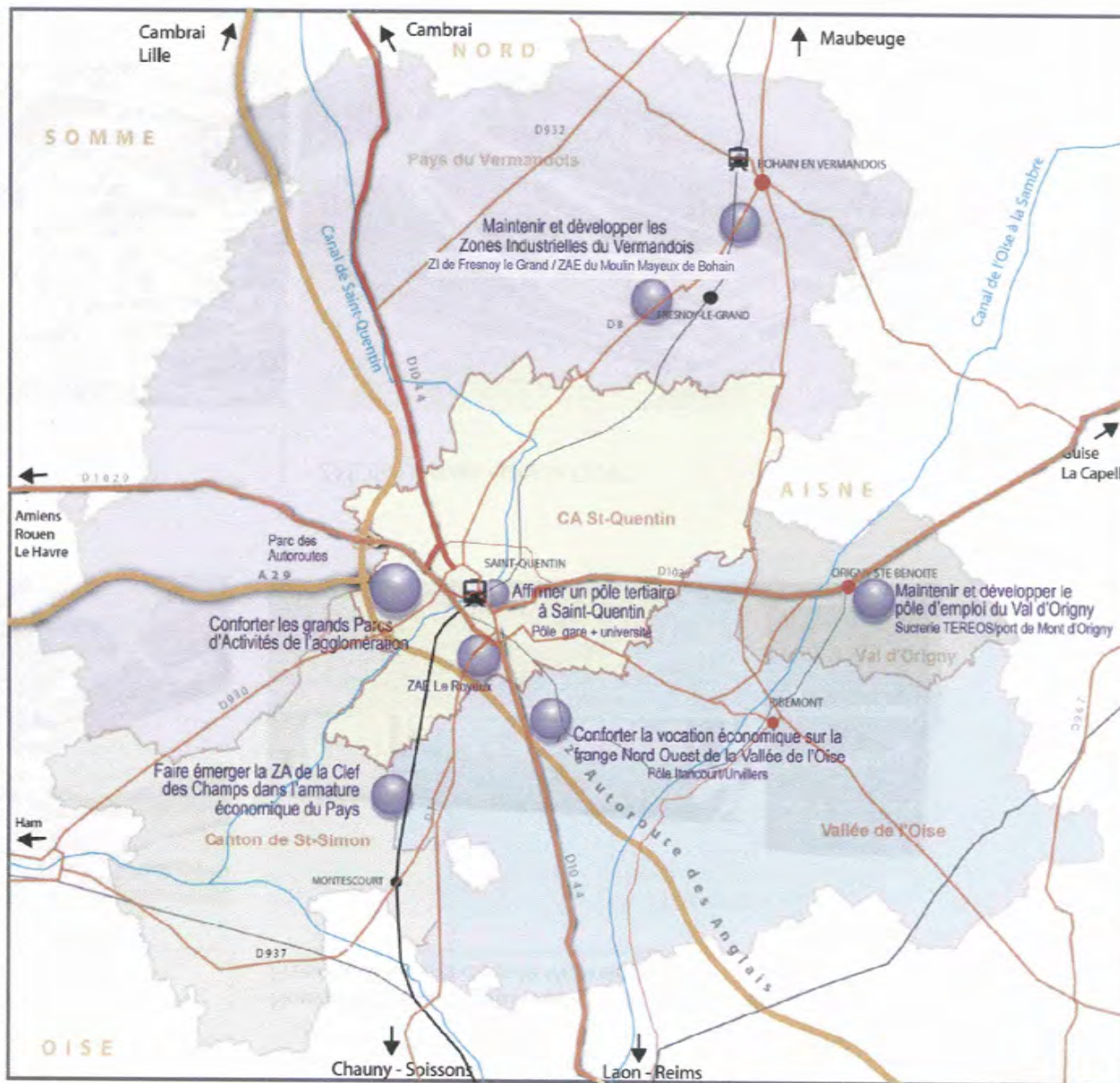
Pour chacune des extensions, le schéma des ZAE à l'échelle du Pays précisera, dans le cadre des prescriptions du présent D.O.O. :

- la typologie des entreprises ciblées dans le projet, au regard des caractéristiques de l'offre proposée : taille des lots, réseaux, prestations et services à mettre en œuvre ;
- les éléments financiers et juridiques : estimation prévisionnelle des travaux à réaliser, plan de financement, calendrier prévisionnel de réalisation, éléments et délai de la maîtrise foncière, procédure d'aménagement retenue.

Enfin, le schéma des parcs d'activités comprendra à terme un inventaire des friches à l'échelle du Pays.

L'objectif est de sensibiliser les collectivités et leur faire prendre conscience de la nécessité d'une gestion foncière des emprises en friches.

La situation des principaux espaces d'activité économique du Pays du Saint-Quentinois à terme...



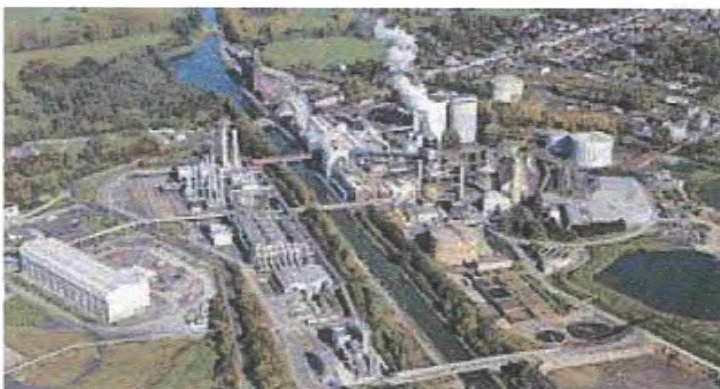
Parc des Autoroutes A26/A29 à Saint Quentin



Nouveau bâtiment pour le siège social de Le Bourget à Fresnoy-le-Grand dans le Vermandois



Sucrerie distillerie Tereos d'Origny-Sainte-Benoite, dans le Val d'Origny



ZAE de Urvillers, dans la CCVO



Principe 2

RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES PARCS D'ACTIVITE EN FAVORISANT UN AMENAGEMENT ET UNE OFFRE DE SERVICES QUALITATIFS ET DURABLES

Les parcs d'activités doivent répondre à un haut niveau d'exigence, tant par la qualité des aménagements qui se doivent durables que des services proposés aux entreprises.

Mise en place d'une charte de qualité des ZAE du Pays

La charte, qui peut s'inscrire dans l'élaboration du schéma des Parcs d'Activités du Saint-Quentinois, déclinera des prescriptions qualitatives, par type de zone, en matière :

- d'équipement en Très-Haut Débit,
- de signalétique,
- de réseaux et d'équipements : éclairage public, desserte en site propre reliant la Z.A.E. au centre ville, système d'assainissement collectif et réseaux d'eaux pluviales, ...
- d'accessibilité aux grandes infrastructures de transport et de desserte en transports en commun et en modes doux,
- d'aménagements paysagers : végétation, bassin de rétention paysagés,
- de recommandations architecturales, environnementales et esthétiques : bâtiments à Haute Qualité Environnementale, principes d'insertion du solaire et du photovoltaïque dans le bâti,...
- de services à forte valeur ajoutée (pépinières, salles de réunion, restauration collective, gardiennage, entretien des espaces libres, transport collectif ...),
- d'utilisation des énergies renouvelables et de matériaux respectueux de l'environnement.

La charte s'appliquera tant aux projets de création de parcs d'activités qu'aux requalifications des sites existants.

Elle constitue un outil qui s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'aménagement des espaces économiques.

Orientation 3

GERER DE MANIERE OPTIMALE LES RESERVES FONCIERES

Les projets d'extension des principaux parcs d'activités du Saint-Quentinois envisagés par le SCOT nécessitent une gestion optimale du foncier.

Le DOO de chaque SCOT précisera les chiffres des extensions et créations de surfaces d'activités économiques et commerciales.

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Orientation relative au mode de développement des parcs d'activités

Donner la priorité à la reconversion des friches industrielles

La reconversion de friches, même de petite taille, et l'aménagement de dents creuses seront privilégiés pour le développement de nouveaux espaces économiques afin de maîtriser la consommation d'espace agricole du territoire.

Conforter le tissu économique local avec une offre complémentaire

Le développement économique du Vermandois est envisagé à trois échelles :

- D'une part, un développement des services et activités non nuisantes au sein du tissu urbain existant, les activités économiques participant de l'animation des villes, des bourgs et des villages ;
- Ensuite, un développement économique essentiellement endogène, éventuellement lié à des besoins spécifiques de sous-

traitants des entreprises importantes déjà implantées, et répondant à des besoins locaux : les parcs d'activité de Bohain-en-Vermandois et de Fresnoy-le-Grand répondent en particulier à cet objectif.

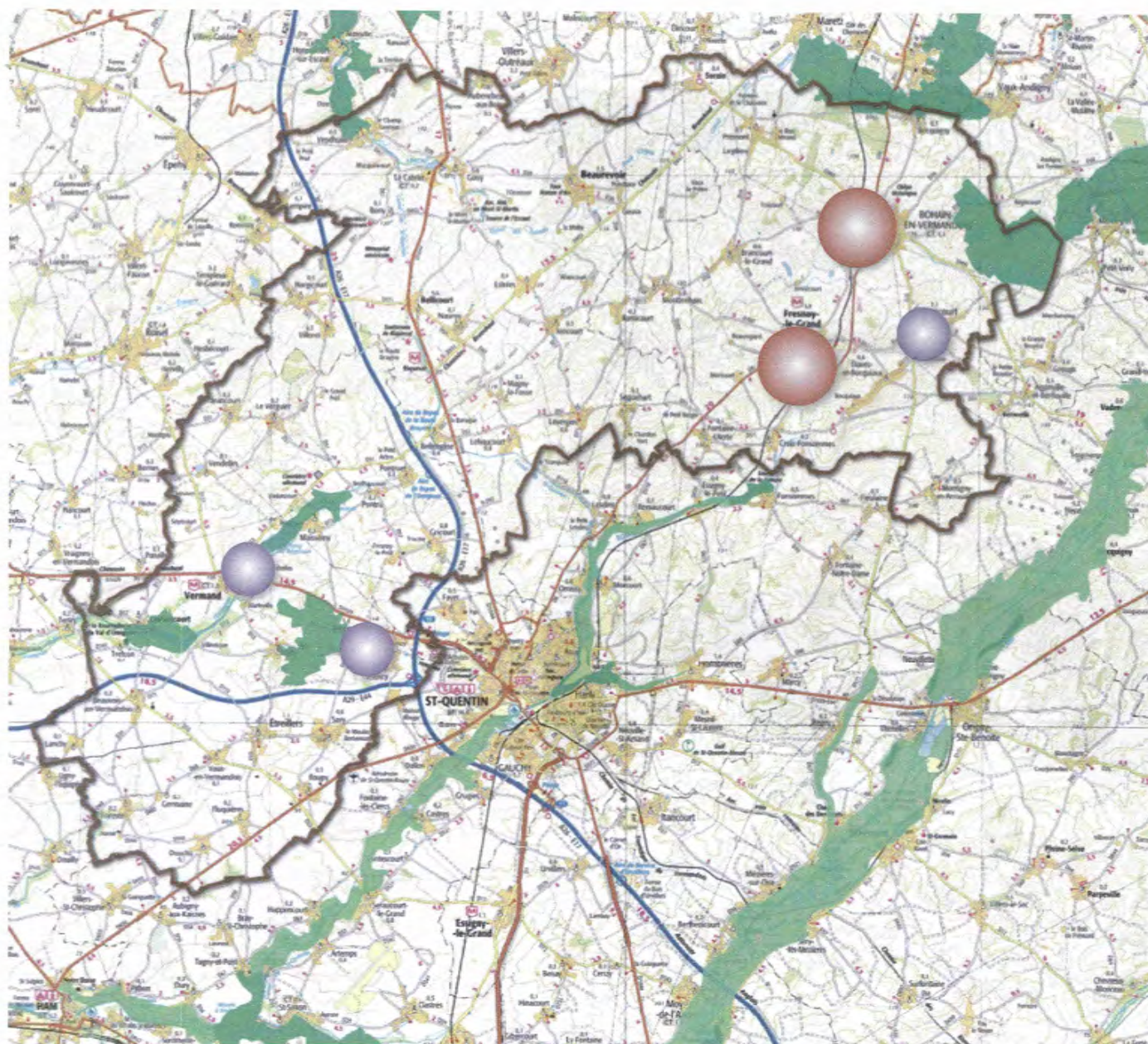
- Enfin le SCOT envisage le développement (par requalification, extension ou création) de parcs d'activité de proximité, et de villages artisanaux, à destination des activités de services, artisanales, industrielles en lien avec les principaux pôles du territoire.

Le développement de ces parcs est subordonné à une desserte routière suffisante et une situation en lien avec le tissu du village ou du bourg existant est privilégié.

Leurs conditions d'aménagement, de requalification, voire d'extension devront être précisées et cadrées par des orientations d'aménagement dans le PLU pour les communes en disposant.

Ces créations et extensions sont subordonnées aux objectifs de consommation d'espace du SCOT.

Plus généralement, le développement économique du Vermandois vise à valoriser à la fois le cadre rural, l'interface avec le Nord et le Pas-de-Calais et la proximité avec l'agglomération de Saint-Quentin, dans le cadre du développement progressif d'une « couronne de diffusion » des activités économiques saint-quentinoises vers les autres EPCI et communes du Pays.



Les parcs d'activité, zones et villages artisanaux du Vermandois (création, extension)

-  Parcs d'activité structurants
-  Zones et villages artisanaux
-  Limites du SCOT

Objectif relatif à la consommation d'espace pour l'activité économique

L'importance accordée à la création d'emploi au sein du tissu urbain existant conduit à un bilan des surfaces nouvelles extrêmement limité, de l'ordre de 40 hectares à long terme (2030).



LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Principes

Le territoire développe une politique commerciale qui répond tant à l'enjeu de services à la population qu'à l'enjeu économique, dans une perspective d'équilibre entre espaces urbains et espaces ruraux.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 141-16 du code de l'urbanisme¹, le D.O.O. du SCOT détermine les localisations préférentielles des commerces dans le territoire du SCOT, à trois niveaux :

- **Les villages et les bourgs ruraux**, dans le cadre du développement des commerces et des services de proximité, à destination de la commune et des communes voisines ;
- **Les villes et les pôles de centralité** déterminés par le PADD du SCOT, pour lesquelles le commerce est à la fois un commerce de proximité et un commerce intermédiaire, le cas échéant spécialisé, permettant de répondre à la fois aux besoins quotidiens et à certains besoins occasionnels des ménages.

Le maintien et le développement du commerce de détail dans les villes et les centre-bourg constitue un objectif du SCOT, afin de favoriser leur animation et leur dynamisme, notamment au travers de linéaires suffisants ;

- **L'agglomération de Saint-Quentin**, pour laquelle les commerces sont à la fois un enjeu de proximité, de commerce spécialisé et de grand commerce avec un rayonnement sur tout le Pays, voire au-delà, dans une

perspective d'attractivité d'échelle régionale pour laquelle le caractère complet de l'offre saint-quentinoise est un critère important ;

La localisation préférentielle des commerces est également impactée par les effets à terme du e-commerce sur les commerces traditionnels, au travers du développement des nouvelles technologies dans les modes de consommation des ménages, et, plus précisément sur le plan spatial, du développement des « drive ». Plus généralement, cette « concurrence » nouvelle crée une obligation d'innovation et d'animation commerciale.

Les SCOT visent donc à créer les contions d'une armature commerciale performante à toutes les échelles (de proximité, intermédiaire, du Pays et au-delà) en s'appuyant sur le renforcement des bourgs et des pôles de centralité prévu par les autres orientations des SCOT et en dégagant à terme les capacités nécessaires à l'achèvement du maillage commercial et à l'exercice d'une saine concurrence.

¹ Article L. 141-16 CU :

Il définit les et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. »

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Objectifs

Les objectifs commerciaux du Vermandois sont organisés autour de deux éléments complémentaires :

- **Les bourgs et les villages du Vermandois** doivent bénéficier du « rebond » démographique attendu pour maintenir et développer les commerces de proximité et les services associés, qui participent à l'animation des espaces bâtis et constituent une priorité du territoire.
- **Le développement de secteurs commerciaux en lien avec les villes principales du territoire** doit répondre à des objectifs de proximité et permettre la satisfaction des besoins quotidiens ou hebdomadaires ou spécifiques des ménages du Vermandois, voire au-delà, compte-tenu de la structure commerciale des espaces proches de la communauté de communes.

Le SCOT limite ces capacités nouvelles au travers des objectifs de consommation d'espace, dans une

optique de limitation de la consommation d'espace agricole.

Orientations de mise en oeuvre

La communauté de communes et les communes adopteront une stratégie globale pour le maintien et le développement des fonctions commerciales de proximité, incluant :

- La création d'aménagements spécifiques dans les centres des villes, des bourgs et des villages : aménagement d'espaces piétonniers, création d'espace de sociabilité, d'équipements et d'espaces de stationnement (notamment cycles) ;
- Un encouragement à la concentration et à la polarisation du commerce de proximité, afin de favoriser les effets d'entraînement, notamment dans les villes..

Outils

- L'identification dans les PLU des linéaires commerciaux existants qui ne peuvent pas changer de destination ;

- L'obligation de rez-de-chaussée commerciaux dans certaines nouvelles opérations sur des espaces très ciblés ;
- L'élaboration de dispositions souples dans le règlement pour faciliter les évolutions des commerces et leur implantation (stationnement, emprise au sol, etc.) ;
- L'utilisation des dispositions de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, qui a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le décret d'application a été pris le 26 décembre 2007. La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains ;
- L'encadrement de la qualité des façades commerciales (PLU, article 11 du règlement) et des enseignes (règlement de publicité, ou charte) ;
- La qualité des espaces publics : cheminements piétons facilités, y compris pour les personnes à mobilité réduite, stationnement à proximité immédiate des commerces, traitement spécifique de l'espace public (revêtement, mobilier urbain, plantations, etc.) ;
- La création d'emplacements pour le stationnement aisé des commerces ambulants et l'organisation de marchés, pour la valorisation des produits locaux, en prévoyant des espaces dédiés.

Pour ce qui concerne **Bohain-en-Vermandois**, le développement du commerce de **centre-ville** sera conçu comme une opération d'ensemble, destinée à la fois à rénover le quartier de l'église et à élargir le pôle commercial de centre-ville, à destination des commerces de proximité et des commerces répondant à des besoins plus spécialisés des habitants de la Ville et des communes du secteur.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Développer un espace commercial de proximité, en évitant aux habitants du de Bohain-en-Vermandois d'effectuer de façon régulière des trajets importants pour leurs besoins quotidiens, hebdomadaires ou spécialisés ;
- Participer du développement de la Ville et conforter son rôle urbain, économique et commercial, comme second pôle urbain du Pays Saint-Quentinois
- Permettre la réalisation d'un aménagement global de ce secteur, intégrant des linéaires commerciaux, des emplacements de stationnement, et, plus généralement, d'un véritable pôle commercial bénéficiant à tous les commerces de la commune par croissance des flux commerciaux ;

- Accueillir des « petits » commerces de proximité ou plus spécialisés, ainsi que , le cas échéant, des commerces de plus grande taille.

Les principes d'aménagement et de composition obéiront aux règles suivantes :

- Opération d'ensemble recelant un caractère urbain, et devant permettre un équilibre des différents volumes en fonction des gabarits des constructions proches, ce qui supposera sans doute des évolutions (démolition, surélévation, modification) de certains bâtiments existants et de leurs façades, dans une perspective d'une relative homogénéité ;
- Prise en compte des flux générés potentiellement par cette zone commerciale dans les besoins en stationnement et dans les aménagements urbains à proximité, notamment autour des entrées et sorties de véhicules ou de piétons.

La zone commerciale périphérique de Bohain-en-Vermandois sera développée en plusieurs phases à partir de son secteur nord-est en limite de ville en fonction de la demande et de la commercialisation, afin de ne pas immobiliser des terres agricoles inutilement.

Les objectifs de cette zone commerciale, qui pourra, le cas échéant, comporter des secteurs mixtes accueillant commerces et activités artisanales et/ou industrielles non nuisantes, sous réserve d'aménagement adaptés, sont les suivants :

- Participer de l'émergence d'une « agglomération » à l'échelle de la communauté de communes et au-delà, en confortant le rôle commercial de Bohain en Vermandois, notamment à l'égard de l'ensemble du secteur nord du territoire ;
- Encadrer les conditions du développement économique et commercial sur le plan de l'aménagement, de l'environnement, et sur le plan paysager, dans le contexte d'une « entrée de ville » ;
- Tirer parti de la situation liée à la proximité de la D 8, en traitant de façon adaptée les accès à cette route, afin d'assurer une visibilité forte, tout en prenant en compte le besoin d'aménagements adaptés (carrefour, etc...) pour répondre aux besoins du trafic et pour améliorer la sécurité routière.

Les principes d'aménagement et de composition obéiront aux règles suivantes :

- Organisation des circulations douces à partir de du centre-ville de Bohain-en-

Vermandois, du carrefour et des espaces de stationnement ;

- Le cas échéant, utilisation des techniques d'hydraulique douce (noues paysagères, infiltration au sein de la zone, réutilisation des eaux de pluie), dans un objectif à la fois paysager et environnemental ;
- Installation, éventuellement, sur les équipements commerciaux, de dispositifs de d'économie ou de production d'énergie (par exemple : dispositifs de production d'eau chaude, dispositifs de production d'énergie, panneaux photovoltaïques sur les toitures) ;
- Mise en œuvre, en fonction des impératifs techniques, de dispositifs de rétention des eaux pluviales sur les toits des espaces commerciaux et de leurs annexes, afin d'écrêter les apports liés aux précipitations et, en conséquence, de limiter la taille des espaces destinés à retenir les eaux au niveau du sol ou du sous-sol ;
- Paysagement de la zone commerciale et traitement de ses lisières extérieures à l'est, à l'ouest et au sud qui constitue une entrée de ville, ainsi que de son « accroche » à la ville au nord



LA PRESERVATION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Objectifs

Les orientations relatives à la limitation de la consommation d'espace et celles relatives aux conditions de développement de l'urbanisation (gestion des contacts et par conséquent des conflits d'usages, limitation du mitage, de l'urbanisation linéaire) participeront à la protection de l'espace agricole, tout comme la définition claire du projet de territoire qui permet une vision à moyen terme pour les exploitants.

Par ailleurs, les collectivités définiront leur projet de développement en veillant à préserver un espace agricole cohérent et exploitable et productif.

Orientations de mise en oeuvre

L'analyse des projets et leurs impacts agricoles

Lorsque des documents d'urbanisme locaux envisageront des ouvertures à l'urbanisation

(résidentielles, économiques, commerciales ou d'équipement) sur des terres agricoles, ils devront préalablement penser à l'impact que le projet pourra avoir sur le fonctionnement et la viabilité de l'exploitation agricole, en réalisant un bilan autour de plusieurs questions:

- La localisation du projet compromettra-t-elle la viabilité de l'exploitation sur laquelle les terres sont prélevées ?
- Si tel est le cas, est-il possible de modifier le périmètre, dans son dessin, sa taille ou sa localisation ?
- Ou bien est-il possible de compenser les impacts négatifs sur l'exploitation par un échange de terre, la restauration d'autres accès, etc... ?

Pour évaluer les impacts du projet sur l'exploitation, ils devront tenir compte (cf. tableau récapitulatif de ce qui constitue « la théorie du bilan » page suivante) :

- De la cohérence du périmètre d'exploitation et du maintien d'une taille suffisante à sa viabilité, ainsi que de la valeur agronomique des terres potentiellement concernées ;
- Des évolutions potentielles des filières agricoles et des besoins des exploitants, ainsi que les extensions des bâtiments qui en résulteraient (vente directe, transformation, passage au bio, labellisation, etc.) ;
- De la situation du ou des exploitant(s) : âge, situation quant à la propriété (fermage, pleine propriété, etc...) ;
- De la fragilité spécifique de l'exploitation, notamment en zone de marais ;
- Du fonctionnement des exploitations, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des terres et les servitudes d'éloignements (en tenant compte de leurs éventuelles extensions liées aux mises aux normes des constructions agricoles) ;
- Du rôle de l'exploitation dans le paysage, en particulier lorsque le site recèle un cône de vue ou un paysage emblématique.

| OBJECTIFS | IMPACTS |
|--|---|
| <p>Objectifs de la nouvelles urbanisation : Utilité/ nécessité de l'urbanisation prévue (développement de l'emploi, logement des habitants, etc...)</p> | <p>Fonctionnement : impact sur la ou les exploitation(s) concernées : viabilité (taille, cohérence, non morcellement, accessibilité/ circulations des engins), âge du ou des exploitant(s)</p> <p>Réalité économique : valeur pédologique/agronomique des sols</p> <p>Evolutions potentielles : des filières, des besoins des exploitants (y compris des bâtiments agricoles et de leurs éventuelles servitudes d'éloignement) au regard de projets de développement ou de modification de mode d'exploitation</p> <p>Aménagement : accessibilité de l'espace restant, place des bâtiments agricoles vis-à-vis de la nouvelle urbanisation, servitudes d'éloignement (en tenant compte des éventuelles extensions liées aux mises au normes des bâtiments agricoles...)</p> |
| <p>Ampleur et limites du projet : des mesures prises pour assurer une limitation des surfaces à urbaniser</p> | <p>Paysage : rôle de l'exploitation dans le « petit » ou le « grand » paysage</p> <p>Compensations : possibilité d'échanges de terres [SAFER] ou de mise en place d'autres accès ?</p> |
| <p>Tableau récapitulatif des éléments du « bilan » préalable à l'urbanisation de terres agricoles =></p> | |

Les compensations éventuel-les, pour les opérations significatives, pourront donner lieu à une convention avec un opérateur foncier (notamment la SAFER) afin de donner une priorité à définir pour ces compensations, et le cas échéant, à une opération d'aménagement foncier (remembrement).

L'accessibilité aux exploitations

Les urbanisations et aménagements urbains devront veiller à assurer l'accessibilité générale aux parcelles agricoles, dont la facilité peut être remise en cause, notamment, par les modifications apportées aux réseaux de chemins ruraux ou par l'aménagement de voies de circulation empêchant la traversée ou la circulation de véhicules agricoles.

L'ensemble des projets d'urbanisation ou d'infrastructure devront prendre en compte l'impératif de maintien de l'accessibilité des surfaces agricoles en amont de la réalisation.

Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire

En lien notamment avec la promotion du tourisme, les activités de diversification des exploitations agricoles (chambres et tables d'hôtes, ferme auberge, vente à la ferme, transformation, etc.) seront autorisés en zones agricoles, à condition qu'elles demeurent accessoires à l'activité agricole.

De même, la vente directe sera facilitée.

En outre, les bâtiments situés en zone agricole mais ayant perdu cette vocation pourront être repérés par le PLU et être autorisés à changer de destination, dans les conditions fixées par l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme :

- Les bâtiments doivent présenter un intérêt architectural ou patrimonial que le changement de destination permettra de préserver, ce que le PLU justifiera;
- Le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation agricole : il conviendra d'analyser les impacts potentiels, comme pour une ouverture à l'urbanisation.



LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Principes

Le SCOT vise à favoriser le développement touristique du Pays du Saint-Quentinois, dans une optique de « tourisme de nature », de « tourisme patrimonial », de « tourisme de mémoire », de « tourisme fluvial » et de « tourisme de caractère » qui correspond à la fois au patrimoine naturel du Pays et à son accessibilité, aussi bien pour une clientèle touristique et excursionniste picarde que francilienne nordiste et internationale (en provenance, notamment, du Bénélux, de l'Allemagne, du Royaume-Uni).

Ce développement touristique s'ancrera sur deux réalités locales :

- Une capacité à offrir, dans des conditions économiques de faible coût, des ambiances variées (paysages d'eau, de forêts, de ville)
- Sa situation à mi-chemin entre Ile-de-France et zones densément peuplées du nord de la France et du Bénélux, avec une bonne accessibilité routière, ferroviaire, fluviale.

Le Pays peut bénéficier de ces dynamiques, à condition de se diriger vers la création de produits complets (dont la montée en puissance devra s'appuyer sur la création d'infrastructures d'hébergements touristiques, intégrant les attraits naturels du Pays dans une destination touristique du « quadrant nord-est de la France »).

Dans ce contexte, une attention particulière sera à porter à la création de produits d'e-tourisme (réservation par internet) dont l'existence, au surplus, contribuera à l'image de modernité que requiert le développement économique envisagé.

A l'échelle du Pays, une réflexion sur une signalétique commune sera mise en place, ainsi que des itinéraires et des « produits » touristiques à l'échelle de l'ensemble du Pays du Saint-Quentinois.

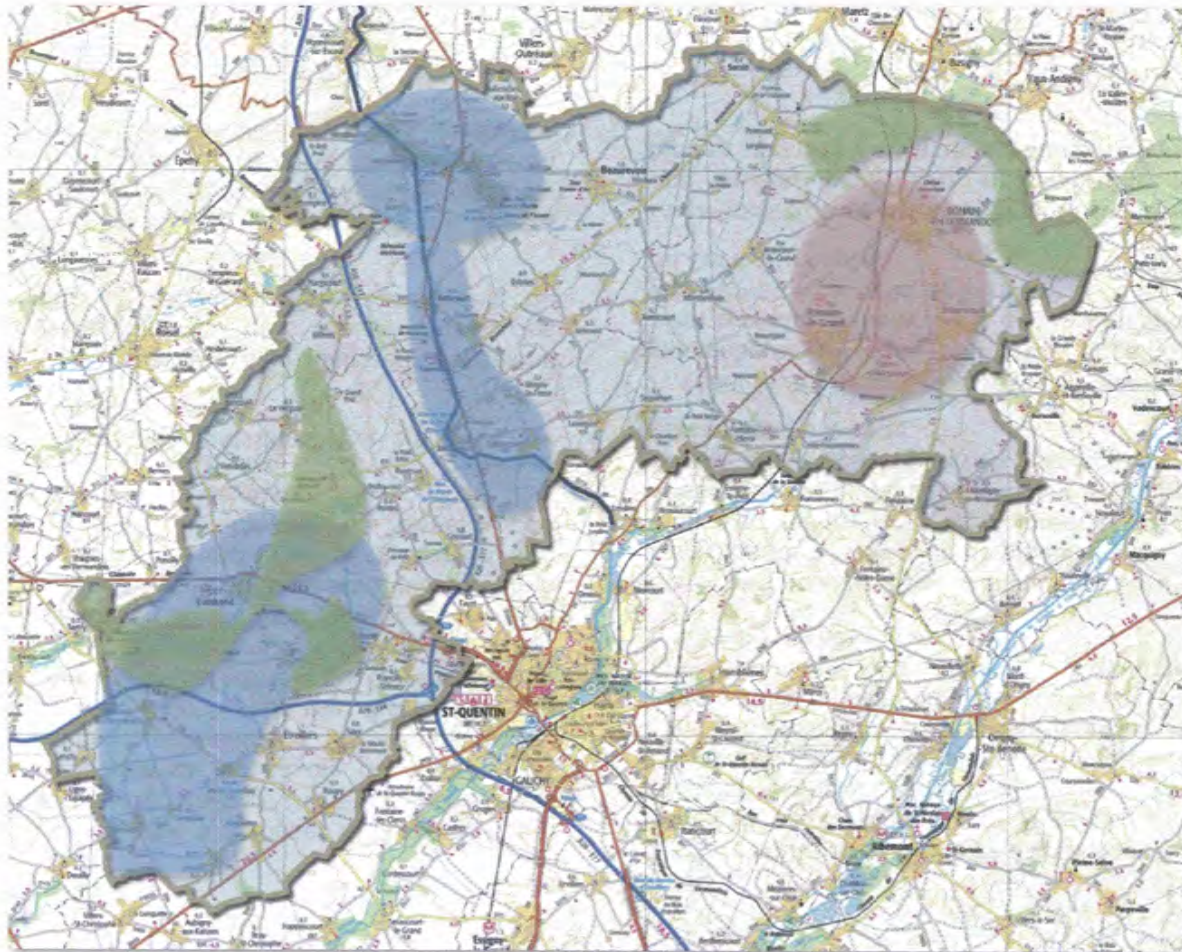
La poursuite de ce développement supposera une professionnalisation et une mise en réseau des différents acteurs, dans l'optique

de la création progressive d'une destination touristique « Saint-Quentinois » prenant place dans les destinations des randonneurs / excursionnistes et des touristes à l'échelle régionale et inter-régionale.


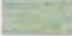


ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Orientations de mise en oeuvre

Le Vermandois encourage le développement touristique sur son territoire, et tout particulièrement dans certains secteurs qui présentent des « attracteurs » touristiques regroupés, susceptible de conforter une activité en progression.



La vocation des grands secteurs du Pays du Vermandois

-  Territoire principalement agricole
-  Territoire à vocation environnementale et naturelle
-  Cœur industriel du territoire (et de tourisme industriel, sans exclusive d'une affectation agricole des sols hors villes et bourgs)
-  Secteur de tourisme de nature et de loisirs

Dans ce cadre, trois orientations sont déterminées, dans l'optique du développement d'un « tourisme vert » :

1 – Valoriser les sites et monuments existants

Les sites et monuments du Vermandois feront l'objet d'une mise en valeur au travers d'une mise en réseau, en lien tant avec le Pays Saint-Quentinois qu'avec le Nord-Pas-de-Calais et notamment le cambrésis.

Ces sites et monuments concernent à la fois l'histoire industrielle du territoire, le tourisme fluvial et le tourisme de nature.

Ces sites emblématiques (site de Riqueval, source de l'Escaut, cimetière Américain, Mémorial Australien, Oppidum de Vermand, chaussée romaine, Maison des Illustres – maison familiale d'Henri Matisse à Bohain, Maison du Textile à Fresnoy-le-Grand, Abbaye du Mont-Saint-Martin, etc.) peuvent en effet constituer le support d'excursions, bénéficiant de l'excellente situation géographique du Vermandois à mi-chemin entre l'Europe du Nord et l'Île-de-France.

Dans ce cadre, est envisagé le classement en zone de loisirs des sources de l'Escaut à Gouy, dans le respect des fonctionnalités environnementales de ce site.

La perspective, toute proche, du centenaire de la première guerre mondiale pourra être utilisée comme un élément de regroupement et de projection des activités touristiques du Vermandois.

2 – Développer les équipements touristiques

Les activités d'hébergement dans le Vermandois bénéficient d'un excellent taux de remplissage ; lié à la situation géographique du territoire, et d'un très fort taux de présence étrangère (41 %). Mais ces hébergements sont peu nombreux.

En s'appuyant sur cette réalité, les documents d'urbanisme locaux, conformément aux orientations relatives à la programmation des services, favoriseront la réalisation de nouveaux hébergements et notamment de gîtes ruraux et maisons d'hôtes, ou hébergements de type «bed & breakfast» bien adaptés à l'activité touristique potentielle du territoire.

Les P.L.U. permettront, dans cet objectif, la transformation de bâtiments agricoles, sous condition, toutefois, que cette transformation ne pénalise pas l'activité agricole.

Compte-tenu de l'absence actuelle de camping dans le territoire, le Vermandois

accueillera et guidera les éventuels porteurs de projets de camping, en particulier dans les secteurs touristiques précédemment évoqués (cf. carte page précédente).

3 – Développer les circulations douces

Les circulations douces (véloroutes, itinéraires cyclables de randonnée et de loisirs, chemins de randonnée pédestre ou équestre) représentent une demande forte des visiteurs et des habitants.

En ce sens :

- Les P.L.U. prendront en compte le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme ;
- Les P.L.U. favoriseront le développement et la mise en lien des liaisons douces en privilégiant la continuité entre sections communales;
- Ils identifieront le cas échéant les cheminements potentiels permettant le bouclage de parcours complets, pour les préserver dans l'objectif de les aménager

ou d'en favoriser l'usage, notamment, via la création ou la fédération de circuits pédestres ou cyclables, à l'échelle du territoire, en signalant les éléments d'intérêt patrimonial ou touristique (vente directe, patrimoine naturel ou bâti, observatoires et vues remarquables, etc..) ;

- Ils favoriseront également l'installation d'aménagements légers et à proximité d'activités de services (cheval, cycle, activités ludiques, récréatives, sportives) en lien avec la fréquentation de ces réseaux.



LES OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Les objectifs de population

Le PADD du SCOT se place dans une perspective d'inflexion de l'évolution démographique négative observée à l'échelle du Pays. Cette inflexion participe du « rebond » attendu pour le Saint-Quentinois.

Il vise une population en léger accroissement à l'horizon 2030, (+ 6 500 habitants pour tout le Pays), avec un taux de croissance annuel moyen de + 0,22 %, important dans le cadre de l'histoire démographique locale, mais de niveau faible à l'aune des taux nationaux.

Les projections se fondent sur une diminution de la natalité et de la mortalité, et sur une amélioration, sur le long terme, du solde migratoire du Pays, aujourd'hui très déficitaire, notamment pour les jeunes, et devenant progressivement neutre (autant de départs que d'arrivées).

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Orientation générale

Le Vermandois continue de connaître une décline de sa population, malgré un accroissement du parc de logements de plus de 650 unités en dix ans.

L'objectif du territoire est de ne pas se situer dans une perspective de diminution, mais, au contraire, de chercher à bénéficier du « rebond » du Pays Saint-Quentinois, et à mettre en oeuvre une politique active d'accueil de populations nouvelles, et notamment de populations actives, susceptibles au demeurant de limiter le vieillissement de la population

Dans ce cadre, l'objectif démographique du PADD du SCOT du Vermandois vise une dynamique de population positive pour 2030, estimée autour de 33 000 habitants, soit + 900 habitants environ.

Cet objectif démographique doit être compris comme un objectif en soi, nécessaire au maintien et au développement des emplois sur place et à la dynamique générale du territoire ; il recèle des conséquences importantes en termes de services et équipements, de logements, de transports, etc...

Orientation de mise en œuvre

L'objectif est donc de permettre un « rebond » démographique à terme, en autorisant la reprise de la croissance de la population dans tous les secteurs du territoire, en offrant une variété d'ambiances résidentielles, du village rural au bourg à la petite ville.

Cette croissance est en effet une nécessité pour offrir, dans des conditions acceptables, des éléments d'aménités urbaines pour la population locale (commerces, services à la population, animation des bourgs, des villages et maintien du lien social).

LES OBJECTIFS RESIDENTIELS

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Les objectifs de logements du SCOT sont définis en grande partie par l'objectif démographique, l'évolution de la taille moyenne des ménages, celle de la vacance et le renouvellement du parc de logements.

L'objectif global est évidemment de loger toute la population envisagée, mais également d'agir sur la qualité résidentielle des logements existants et des logements futurs, en termes de confort, de performance énergétique, et d'accessibilité sociale en termes de coûts d'acquisition et de location.

La « variable résidentielle », dans ce cadre, est à la fois une conséquence des objectifs démographiques et une « variable motrice » de l'attractivité du territoire au travers de son cadre de vie, qui implique à la fois un choix fort en ce qui concerne la rénovation/requalification du parc et une option de préservation des paysages naturels et agricoles, donc de limitation de la consommation d'espaces.

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Les objectifs de construction neuve

Les objectifs démographiques se doublent de deux éléments résidentiels essentiels à la planification à long terme :

- L'évolution de la taille des ménages, actuellement de 2,52 personnes par logement à l'échelle du Vermandois, et que le SCOT envisage à 2030 à 2,32. Elle était de 2,74 en 1999. Cette limitation relative du desserrement est liée à la volonté d'accueillir une population plus nombreuse et plus active, et donc davantage de ménages avec enfants ;
- L'évolution du nombre de logements vacants, actuellement de 969 au dernier recensement (soit 7 % du parc, contre 6,4 % en 1999), pour lesquels le SCOT prévoit un effort significatif de résorption de la vacance.

L'objectif du SCOT, sur toute la période jusqu'à 2030, est de réhabiliter et de remettre sur le marché de l'accession ou du locatif, une moyenne de 20 logements par an.

Cet objectif correspond à une diminution de importante du taux de vacance actuel ; il s'agit d'un objectif ambitieux qui montre la volonté des collectivités, malgré l'incertitude actuelle sur les décisions nationales concernant les formes et le financement des opérations futures de renouvellement urbain.

Dans ces conditions, le PADD fixe un objectif de 1 500 logements neufs à jusqu'à 2030, soit une moyenne de 80/90 par an.

Les objectifs de rénovation du bâti

Comme on l'a vu aux paragraphes précédents, pour disposer d'une offre en adéquation avec les

prévisions démographiques, le SCOT ne se base pas que sur la construction neuve dans ses objectifs de logements mais également sur la rénovation du bâti, susceptible de remettre sur la marché de l'acquisition ou de la location des logements aujourd'hui vacants.

Afin d'intensifier le renouvellement urbain, et dans le but de préserver des espaces agricoles et naturels, le territoire soutient la remise sur le marché de résidences principales actuellement non occupées.

La priorité, dans ce domaine, est dans la lutte contre l'insalubrité, qui inclut la précarité énergétique, et la vacance résidentielle.

Un suivi des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) et des permis de construire et déclarations de travaux sera mis en place, afin de délivrer une information précise aux acquéreurs, et, par ailleurs, le suivi des signalements (logements indignes et marchandes de sommeil) liés à l'insalubrité dans les secteurs sensibles sera organisé, dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Préfet et des Maires.

La poursuite des actions en faveur de la réhabilitation du parc ancien sera mise en œuvre, dans le cadre de partenariats avec l'ADEME et l'ANAH (cf. infra, « Gestion énergétique » : objectif d'amélioration sanitaire et énergétique du bâti).

Orientation de mise en œuvre

- Une « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » (OPAH) est en phase d'étude pré-opérationnelle dans le Vermandois : en fonction des résultats de ces travaux, les documents d'urbanisme veilleront à faciliter la rénovation du bâti dans les règlements.

Les limitations de hauteurs, les implantations par rapport aux limites séparatives, les règles d'emprise au sol ou les règles de recul ne devront pas contraindre sans justifications particulières les évolutions du bâti.

- La rénovation du bâti pourra être facilitée par l'utilisation de programmes et d'outils spécifiques, ainsi que par des actions de communications et de conseil (cf. infra).
- Les objectifs quantitatifs sont à concilier avec l'ensemble des autres orientations du DOO relatives notamment à la qualité urbaine et paysagère et à la protection de l'environnement et à la prise en compte des risques.



Recommandation

La politique de l'habitat doit dépasser l'échelle communale pour s'inscrire dans le cadre d'une coopération et stratégie intercommunale, veillant aux équilibres à l'échelle du Saint-Quentinois.

Le suivi des objectifs de logements peut s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- volume de construction de logements
- type de logements construits
- nombre de rénovations (enquêtes communales à consolider).

Les modalités du développement de l'offre résidentielle

La création de logements cherchera à répondre :

- aux besoins des habitants actuels et futurs,
- aux enjeux de qualité urbaine et à la limitation de la consommation d'espace,
- aux besoins de renouvellement des espaces urbains.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays du Vermandois s'engage à la réalisation d'un PLH sur son territoire.

Répondre aux besoins des ménages

Objectifs

La création de logements devra faciliter le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs :

- par la diversité des tailles et typologies de logements (individuel groupé, pavillons, immeubles collectifs avec de petits et de grands appartements, etc...)
- par une offre variée de statuts de logements : locatif privé ou social, accession, logement spécifique pour les personnes âgées, les étudiants, les jeunes ou les personnes en situation de handicap.

L'offre locative permet notamment d'accompagner les ruptures familiales et les décohabitations.

Un effort significatif en direction du logement des personnes âgées est nécessaire, qu'il s'agisse d'une prise en compte de l'adaptation des logements aux problématiques du vieillissement et du handicap, de la réalisation de logements adaptés en centre-bourg ou de la création de structures d'accueil spécialisées.

Orientations de mise en œuvre

- La programmation de maisons individuelles groupées, de petits collectifs et d'habitat intermédiaire est à rechercher dans toute nouvelle opération. La taille des logements sera variée et à adapter suivant les besoins, allant du studio aux grands logements de 5 pièces et plus.

Les PLU accompagneront la réalisation de ces logements alternatifs à la maison individuelle en ouvrant la possibilité dans son règlement de les réaliser, sauf justifications particulières.

- L'habitat groupé et collectif aura une localisation préférentielle au plus près des centres-bourgs et centre-ville.
- L'offre résidentielle devra accroître sa diversité au travers de l'accession, du logement locatif privé, et de logements à prix maîtrisés (qui comportent à la fois les logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la Loi SRU et de ses textes subséquents - comportant un loyer maximum sur la base d'une convention entre le bailleur et l'Etat - et les logements en accession sociale, bénéficiant de financements de type prêt à taux zéro ou autres dispositifs visant à

permettre à des ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder au logement).

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, révisé en 2012, prévoit une aire d'accueil de 10 places sur la Commune de Bohain-en-Vermandois.

La réalisation de cette aire s'inscrit dans les orientations du SCOT en matière de diversité de l'habitat et constitue un objectif du SCOT.



Localiser ces nouveaux logements en lien avec les principales polarités du territoire

A travers leurs prévisions et les capacités d'urbanisation qu'ils définissent, les opérations et documents d'urbanisme ou de programmation contribuent à l'atteinte des objectifs de production de logements nouveaux en cohérence avec le rôle défini au sein de l'armature des polarités du territoire.

L'application des objectifs résidentiels à l'échelle de chaque commune doit être appréciée au regard des capacités de développement, et notamment :

- de la perspective d'un équilibre habitat/emploi (à l'échelle du territoire communal ou, en fonction de sa proximité, de son bassin de vie) ;
- de ses ressources urbaines intégrant la capacité et la disponibilité des ressources naturelles et des équipements urbains (réseaux humides, réseaux secs) ;
- du niveau de services publics et commerciaux ;
- de sa desserte par des modes de transports collectifs ;
- de ses capacités urbaines définies au regard des disponibilités foncières et des

enjeux de préservation des ressources naturelles et agricoles.

Aussi, il ne peut être opéré une déclinaison communale des objectifs de production de logements par simple règle de trois, les documents d'urbanisme locaux devant analyser le potentiel de la commune en fonction des critères précisés supra. Le programme local de l'habitat (PLH) sera le cadre d'une gestion adaptée des objectifs de logements à moyen terme. La carte de la page suivante montre de façon globale la place des différents pôles du territoire dans la production de logements, place qui devra être appréciée plus finement dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Au plan du territoire du SCOT, les pôles identifiés par le PADD représentent aujourd'hui, 55 % des logements et de la population.

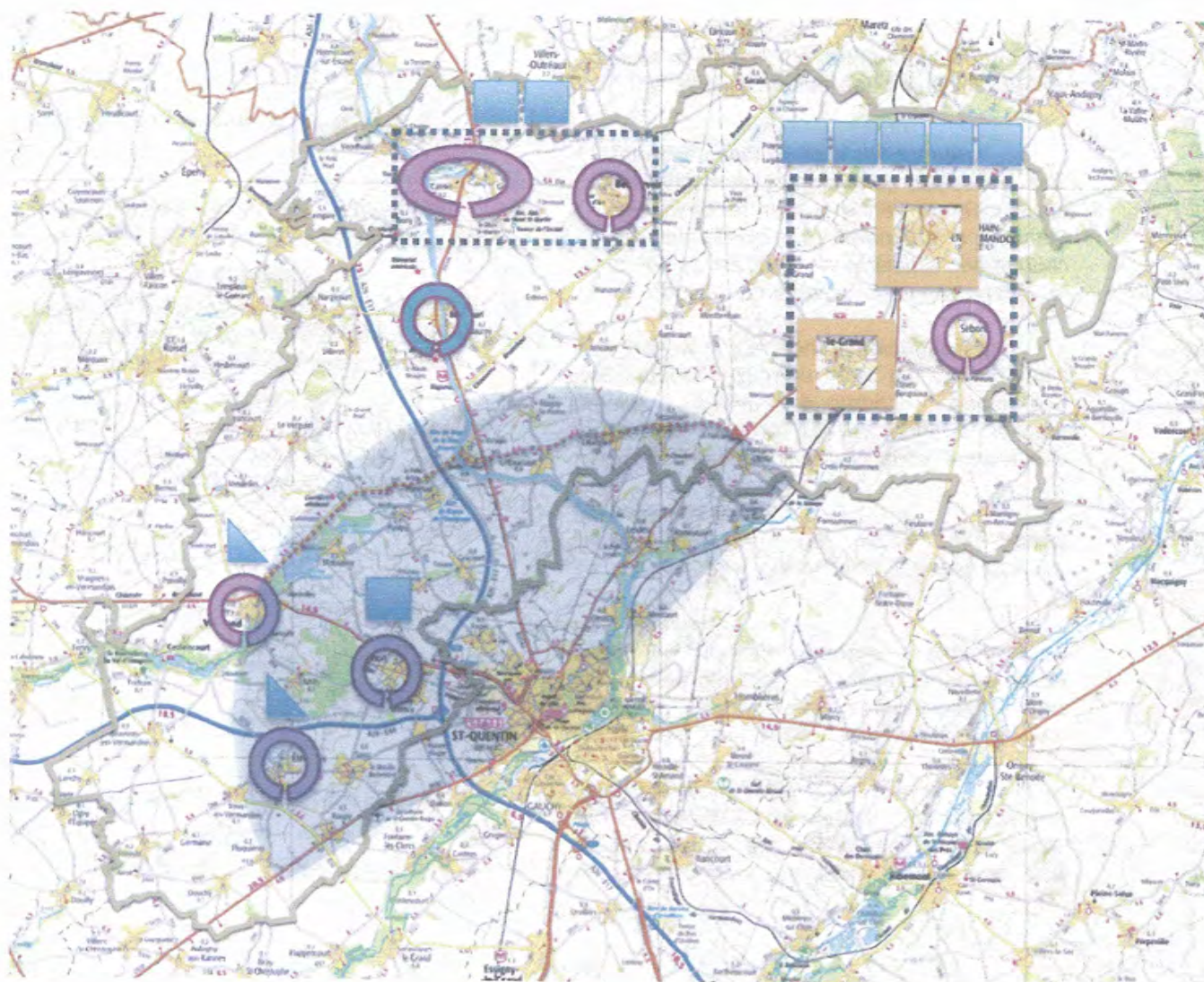
L'objectif qui peut être assigné à long terme est de tendre vers une proportion de l'ordre de 60 % pour les pôles, afin de traduire à la fois l'affirmation souhaitée de l'armature urbaine et des bourgs du territoire et les besoins de renouvellement et de développement des communes rurales, dans les conditions explicitées au présent paragraphe.

La réalité des secteurs du Vermandois conduit à une politique d'affirmation des centralités du territoire : l'objectif est de permettre l'émergence de pôles de service, d'emploi et de logement qui organisent un maillage serré du territoire et permettent effectivement d'offrir un cadre de vie de qualité et de proximité.

Les principaux pôles du territoire ont souvent, déjà, débordé des limites communales, et leur développement demande à être pensé à une échelle un peu plus large: la coopération entre les communes doit, au sens du SCOT, d'abord, permettre un développement harmonieux et phasé des développements urbains (complémentarité des morphologies, liens entre les différents sites, etc...), une organisation et une répartition adaptée des fonctions urbaines (services, emploi, commerces, résidentiel), et, le cas échéant, mutualisation et organisation en commun de services et d'équipements.

L'objectif n'est pas de parvenir à un « continuum urbain » dans le Vermandois: chaque commune a vocation à garder sa personnalité, et il n'est pas nécessaire ou utile de prévoir une continuité bâtie entre les communes ; mais le développement du Vermandois ne peut être pensé que dans le cadre d'un aménagement spécifique des principaux pôles.

La carte de la page suivante montre en pointillé bleu les pôles concernés par ces coopérations.



Les pôles du Pays du Vermandois

-  Pôles principaux
-  Pôles de proximité
-  Pôle administratif
-  Collaborations à renforcer
-  Axe à développer
-  Secteur de proximité de St. Quentin

Programmation des logements des pôles à 2030

-  100 logements environ
-  50/70 logements environ

Des logements qui s'inscrivent dans la recherche de qualité urbaine et de limitation de la consommation d'espace

La recherche de qualité urbaine s'inscrit également dans le cadre des questions paysagères traitées dans ce D.O.O., cf. supra.

Objectifs

Les enjeux de qualité urbaine, fixés par le PADD, se traduisent pour l'habitat par un travail sur les localisations des projets et les formes urbaines produites.

La limitation de la consommation d'espace a pour but de préserver des espaces agricoles et naturels, mais également de rechercher des espaces de vie qualitatifs.

Le développement et renouvellement des bourgs et villages doivent être recherchés.

Orientation de mise en oeuvre

Les besoins de création résidentielle conduisent affecter au total 139 hectares à la construction de logements à 2030.

Si l'optimisation du tissu urbain doit être recherchée, il faut également tenir compte des phénomènes de rétention foncière et des difficultés techniques et financières.

Dans ces conditions, et compte-tenu des surfaces actuellement urbanisables des documents d'urbanisme locaux approuvés, le besoin en surfaces d'extension urbaine est de 98,5 hectares.

Le total des nouvelles ouvertures à l'urbanisation à long terme ne pourra dépasser ce chiffre.

Cette « enveloppe » de surfaces à urbaniser représente environ 35 Ha. pour le secteur urbain (Fresnoy-le-Grand, Bohain-en-Vermandois), 26,5 Ha. pour les autres pôles identifiés et 37 Ha. pour le secteur rural.

La densité globale à atteindre, dans le temps et résultant de plusieurs opérations, est ainsi de 12 à 15 logements à l'hectare en moyenne, sauf lorsque les besoins en assainissement individuel imposent des surfaces unitaires plus importantes.

Cette densité résulte donc d'une moyenne entre espaces plus urbains, périphérie des bourgs et villages.

Les surfaces d'extensions et les densités-cible comprennent les voiries de

distribution et les équipements (voiries et équipements « primaires »), pour une moyenne de 25 % en sus des espaces résidentiels privatifs.

En effet, à cette moyenne par typologie d'espace s'ajoute une moyenne par formes urbaines, cette densité résultant de maisons de ville groupées ou accolées, de maisons individuelles assises sur des parcelles de taille diverses, dont la taille, cependant, prolongera le diminution relative observée dans la dernière période.

Les PLU afficheront, au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des objectifs de densité à rechercher, dans une double perspective de qualité urbaine et de préservation de l'espace.

Les limitations de hauteurs, les implantations par rapport aux limites séparatives, les règles d'emprise au sol, de coefficient d'occupation des sols ou les règles de recul ne devront pas contraindre sans justifications particulières la production de typologies bâties qui optimisent l'espace.

Le développement de l'urbanisation linéaire, vecteur d'enclavement des espaces de production agricole, et d'éloignement des commerces et services, tout en rendant plus

difficiles les phases ultérieures d'urbanisation éventuelle, sera abandonné au profit d'urbanisations « en profondeur » dans le cadre des OAP des PLU.

- Le développement des hameaux, soit des espaces qui rassemblent un groupe d'habitations de moins de 15 à 20 logements et dépourvus de services urbains, doit se faire par renouvellement urbain et extension limitée.
- La rénovation et le renouvellement urbain, qui visent, conformément aux orientations du présent chapitre, à développer les qualités des espaces actuellement urbanisés, notamment les centre des villes, des bourgs et des villages, et à optimiser l'existant, seront envisagés prioritairement ou concomitamment aux extensions urbaines, en utilisant, le cas échéant, des études de densification et/ou d'optimisation des tissus urbains existants.
- Les documents d'urbanisme favoriseront un développement urbain (zone urbaine et à urbaniser) localisé dans ou à proximité du tissu urbain existant et non en extension éloignée du centre.
- Les documents d'urbanisme devront veiller à faciliter le renouvellement urbain dans les règlements.

Les limitations de hauteurs, les implantations par rapport aux limites séparatives, les règles d'emprise au sol, de coefficient d'occupation des sols ou les règles de recul ne devront pas contraindre sans justifications particulières les évolutions du bâti.

Recommandation

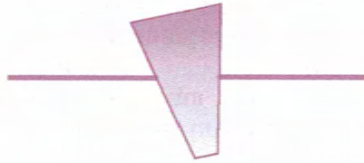
- Les espaces urbains actuels ou à urbaniser qui présentent des enjeux (paysagers, environnementaux, voiries, patrimoine,...) peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, dans le cadre d'un plan local d'urbanisme.
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent préserver les qualités architecturales particulières d'un ensemble urbain dans leur règlement ou protéger des bâtiments possédant une valeur patrimoniale.

Développer l'urbanité et l'attractivité d'une « agglomération en devenir »

Objectifs

Les évolutions résidentielles et, plus généralement, l'ensemble des développements urbains du territoire sont envisagés en lien avec le tissu urbain constitué des bourgs et des villages, dans l'objectif :

- D'autoriser un renouvellement urbain dans les centre-bourgs et les villages, afin de développer les centralités du territoire ;
- De constituer des éléments d'amélioration qualitative des lisières urbaines.



LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Pour une diversification des modes de déplacements

Objectifs généraux

Le désenclavement du territoire, l'accroissement de la mobilité des habitants ainsi que le renforcement des liens et des échanges avec les territoires voisins constituent des enjeux fondamentaux pour le Pays.

Cela se traduit dans le Scot aussi bien par l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier, élément de la préservation de l'emploi, que par une organisation plus efficace des transports collectifs en termes d'intermodalité, de développement des lignes urbaines et interurbaines, de mise en place de système de transport à la demande à l'échelle du Pays.

Le maillage du territoire en modes doux, l'accessibilité numérique ainsi que le maintien du transport de marchandises sur le canal de Saint-Quentin et sur la ligne ferrée Saint-Quentin/Origny Sainte Benoîte constituent également des orientations prioritaires dans une perspective de diversification des modes de déplacements et de promotion de moyens de transport durables



Principe 1

AMELIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER

Objectifs généraux

Si le Saint-Quentinois bénéficie d'une bonne desserte autoroutière avec la présence de l'A26 et de l'A29 aux portes de Saint-Quentin, **le réaménagement de plusieurs axes routiers structurants constitue une attente prioritaire des EPCI affirmée dans le PADD.**

Il vise :

- l'amélioration générale de la mobilité dans le territoire, en prenant en compte les temps de transport.
- une meilleure accessibilité de l'agglomération de Saint-Quentin, notamment depuis le Val d'Origny et le Vermandois.
- le désenclavement des territoires isolés et la facilitation des échanges Est/Ouest et Nord/sud.
- la sécurisation des conditions de circulation et des traversées urbaines.
- la réduction des conflits d'usage, notamment entre poids lourds et automobiles, mais aussi entre cyclistes, piétons et automobilistes.

Principes de mise en oeuvre

Améliorer la qualité du réseau routier secondaire

- **par la mise hors gel des axes principaux, prioritairement ceux très utilisés par les poids lourds.** Le renforcement de chaussée pourra s'accompagner de réalisation d'aménagements de sécurité, d'aménagement de pistes cyclables, de places de stationnements, d'élargissement de la voirie ou de paysagement, etc.
- **par la mise en place des infrastructures nécessaires en lien avec le Canal Seine Nord** pour faciliter les échanges.

Encadrer le trafic Poids Lourds et sécuriser les traversées des communes par des aménagements urbains appropriés

Cette orientation s'applique à l'ensemble du territoire, mais tout plus particulièrement aux trois sections suivantes :

- **sur l'axe Guise/Ribemont**, très emprunté par les Poids Lourds pour traverser la vallée de l'Oise. La réduction du trafic et des nuisances associées (pollution, bruit,...) constitue également un enjeu environnemental primordial.
- **sur la liaison Saint-Quentin-Laon**, également très exposée au trafic Poids Lourds.
- **autour de la sucrerie d'Origny** où les flux de circulation Poids Lourds liés à l'usine Tereos sont importants. L'enjeu est de favoriser, à travers les politiques de déplacements locales et les aménagements, une meilleure cohabitation entre les flux véhicules légers et Poids

Lourds, d'autant que la situation risque de se dégrader avec l'évolution des tonnages prévue par la sucrerie dans les années à venir.

Mieux relier les parcs d'activités au réseau routier, TC et modes doux

- des implantations à définir en fonction des conditions d'accès et de desserte des zones.
- des aménagements à prévoir pour améliorer l'usage des autres modes.

Améliorer les conditions de stationnement

- aux abords des gares afin de favoriser l'intermodalité.

Dans cette logique, la ville de Saint-Quentin prévoit la création d'un parc relais de 500 à 600 places dans le cadre de son projet de réaménagement du parvis de la gare.

- dans les centres villes et centres bourgs où le stationnement investit souvent l'espace public au détriment des autres modes, notamment de la marche à pied et des vélos.

- dans les ZAE en imposant du stationnement sur les emprises privées.
- par l'augmentation du nombre de places de stationnement résidentiel dans certains quartiers de Saint-Quentin.

Maintenir les circulations agricoles

Comme indiqué au chapitre « agriculture », l'accessibilité aux exploitations est essentielle. En partenariat avec la Chambre d'Agriculture, un Atlas des circulations agricoles doit être réalisé, afin de mieux appréhender les routes et les chemins utilisés par les exploitants, et tenir ainsi mieux compte de leurs contraintes dans les aménagements de voiries.

L'utilisation des chemins ruraux par les agriculteurs permet par ailleurs de limiter les problèmes de cohabitation sur les routes. Leur maintien et leur gestion constituent un enjeu important pour le territoire, ce qui suppose :

- d'identifier les chemins à maintenir et entretenir pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- d'associer les agriculteurs aux projets urbains afin d'établir une stratégie commune, favorable à l'intégration fonctionnelle de l'agriculture dans les projets.



Principe 2

AMELIORER LA COMPETITIVITE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Objectifs

L'offre en transports collectifs du Saint-Quentinois se caractérise par :

- le faible cadencement des trains desservant le territoire.
- des lignes départementales de cars s'adressant essentiellement aux scolaires.
- un réseau de transport urbain à Saint Quentin, fonctionnant de manière satisfaisante, mais ne desservant pas l'ensemble des communes de l'agglomération.

Pour le territoire, le principal enjeu consiste à penser l'offre de transport à l'échelle de Saint-Quentinois afin de mutualiser les moyens et de se doter d'un réseau de transports collectifs plus performant.

Des solutions alternatives (co-voiturage, Transport à la Demande,...) adaptées aux spécificités de chaque EPCI et aux besoins des différents publics (personnes âgées, scolaires, jeunes, chômeurs,...) devront être étudiées.

Les objectifs visent aussi bien à assurer une meilleure desserte interne au sein du Saint-Quentinois qu'à mieux relier le territoire aux grands pôles d'emplois et de services extérieurs.

Seul le renforcement des dessertes conditionnera un possible report modal des automobilistes vers d'autres moyens de déplacement.

Les actifs sont aujourd'hui «captifs» de la voiture, rendant impossible une réduction significative des flux routiers.

La nécessaire évolution suppose, progressivement, de :

- concevoir des transports de qualité accessibles à tous et performants ;
- développer des alternatives à la voiture particulière dans les déplacements quotidiens (domicile/travail, domicile/étude, domicile/loisirs) afin d'améliorer la sécurité des déplacements et favoriser le report modal. Le développement de cette offre concurrentielle devra s'organiser autour du développement des transports collectifs routiers et de formes innovantes (auto-partage, covoiturage, transport à la demande, pratique utilitaire du vélo, etc...) ;
- améliorer l'accessibilité aux pôles d'emplois et de services internes et externes au Saint-Quentinois ;

- offrir à tous les moyens d'une mobilité, en prenant en compte les temps de déplacement ;
- faire faire des économies aux ménages, face à la crise énergétique.

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

AMENAGER LE TERRITOIRE D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Objectifs

Il s'agit d'améliorer la couverture technologique en faisant émerger une offre diversifiée à des coûts compétitifs, de rendre les territoires plus attractifs et ainsi de stimuler la concurrence en aidant les opérateurs à atteindre les zones les moins rentables.

Orientations de mise en oeuvre

La réalisation d'un schéma global de développement du réseau doit permettre de définir dans le temps et dans l'espace les projets d'infrastructures haut débit et très haut

débit pour le Saint-Quentinois, à partir, notamment du réseau des parcs d'activité (cf. supra).

Pour ce qui concerne le haut-débit internet, une réflexion sera initiée sur les parcs et sites d'activité, l'amélioration des débits domestiques, faisant partie des objectifs du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) actualisé le 8 février 2016, et tendant à une couverture complète du territoire, aussi bien sur le périmètre concédé que sur le périmètre affermé au plus tard en 2018.

DEVELOPPER ET MAILLER LES MODES DOUX

Objectifs

L'objectif est de densifier le maillage des modes doux afin de favoriser la pratique de marche et l'utilisation des 2 roues pour les déplacements courts.

Les aménagements viseront à créer les conditions favorables aux modes doux et à protéger et renforcer la place du piéton dans les tissus urbains.

Orientations de mise en oeuvre

L'élaboration d'un schéma des circulations douces à l'échelle du Saint-Quentinois

Il doit garantir la cohérence des aménagements entre les communes et permettre de coordonner dans le temps et dans l'espace les différentes actions, en mettant en évidence un « plan piétons ». Il s'appuiera notamment sur le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui garantit le maintien ou la continuité des itinéraires inscrits. Les PLU doivent également en tenir compte au titre de l'article L 158-38 du code de l'urbanisme.

Ce schéma comprendra, outre les infrastructures nécessaires, l'indication des services pouvant être mis à disposition des utilisateurs (commerces, lieux d'information, etc...) et des actions de sensibilisation au développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et notamment les déplacements en vélo.

La réalisation d'itinéraires cyclables maillés sur le territoire en s'appuyant sur les atouts paysagers du Vermandois

La trame verte et bleue pourra constituer le support d'un « réseau Vert » dédié aux circulations douces, sous réserve de ne pas perturber les milieux et activités agricoles.

Les opportunités de valorisation des anciens chemins de halage de VNF seront également étudiées, sous réserve des risques naturels ou technologiques.

L'opportunité de circuits ou d'itinéraires « en dérivation » sur le voie cyclable transeuropéenne 3 (« Paris/Moscou ») en projet sera également étudiée.



TROISIEME PARTIE :

LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES

La gestion des ressources environnementales appartient au « projet » du SCOT car elle complète les orientations relatives à la biodiversité, à l'économie, à l'habitat et aux transports en donnant un cadre pérenne aux ressources à préserver et à mobiliser pour le développement et la valorisation attendus.

Ce chapitre constitue donc un prolongement des orientations du SCOT concernant le cadre de vie en ce qu'il vise à déterminer les conditions d'un fonctionnement satisfaisant du territoire sur le plan environnemental.

Trois domaines, compte tenu des compétences du SCOT, sont spécifiquement concernés :

- Celui des ressources en eau, en énergie, qui conditionnent le développement du territoire ;
- Celui des pollutions et des émissions de gaz à effet de serre, dont la maîtrise et la réduction constituent des objectifs nationaux auxquels doit participer le Saint-Quentinois, mais également des objectifs liés au cadre de vie spécifique du Pays ;
- Celui, enfin, des risques naturels et technologiques qui constituent le dernier volet de l'objectif qui est d'assurer aux populations actuelles et futures un « environnement sain et sûr ».

L'ENERGIE ET LA REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VERMANDOIS

Objectifs

L'objectif est améliorer les performances énergétiques, le confort des logements et aider les ménages en situation de précarité énergétique. Les logements neufs doivent également viser à avoir une performance énergétique maximale.

Le SCOT favorise, au travers de ses orientations concernant les transports, les déplacements, l'activité économique, le résidentiel, le développement de modes de déplacements moins générateurs de GES.

Orientations de mise en oeuvre

- **Réduire la consommation énergétique et la production de Gaz à Effet de Serre (GES).**
- **Précarité énergétique de l'habitat** : en lien avec les prescriptions du chapitre « habitat » du présent D.O.O., la réflexion autour de la poursuite d'opérations de résorption de la « précarité énergétique » sera menée en parallèle avec celle sur la remise sur le marché des logements devenus obsolètes ou dégradés.
- Les matériaux écologiques et durables ainsi que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables doivent être favorisé lors de rénovations ou constructions neuves, et leur utilisation ne peut être contrainte par un document d'urbanisme sans justification particulière.
- Les démarches de type « écoquartier » seront encouragées au travers des développements envisagés dans le SCOT, comme éléments exemplaires d'une amélioration de la qualité résidentielle et énergétique des constructions. Ces démarches pourront consister à :
 - Favoriser le bioclimatique grâce à un aménagement adapté des zones à urbaniser : orientation du bâti, forme des parcelles, plantations régulant l'exposition solaire et venteuse, espace suffisant pour les puits canadiens...
 - Favoriser l'utilisation de biomatériaux (faible facteur d'émission de GES : bois, terre, laine de roche et laine de bois...);
 - Ne pas s'opposer, mais cadrer esthétiquement dans les P.L.U. l'architecture contemporaine qui est souvent nécessaire pour les constructions bioclimatiques : grandes baies, etc ...
 - Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris des parcs d'activité ;
 - Favoriser l'éclairage public à basse consommation ;
 - Chercher à réduire la progression de déchets verts : choix des plantations, éco-compostage...

Outils

Les OPAH

les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

En fonction des enjeux thématiques et des problèmes spécifiques à des situations urbaines ou rurales, ces OPAH, communément appelées « opérations programmées » se déclinent en plusieurs catégories pour traiter au mieux des enjeux particuliers : logements insalubres, problèmes de santé publique, économies d'énergie dans les logements, territoires ruraux en dévitalisation, copropriétés en grande difficulté..

Les P.I.G.

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements, approuvé par le préfet du département ou le délégataire.

Sous l'impulsion politique de la collectivité territoriale sur la base d'une contractualisation préalable avec l'Etat, voire à défaut, sur décision propre de l'Etat, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, dont la nature peut être sociale ou technique, et ce, hors d'une logique de projet de quartier ou de territoire.

« Habiter mieux »

Le programme Habiter mieux s'adresse aux propriétaires occupant leur logement, pour lequel l'achat n'a pas donné lieu à d'autres financements de l'Etat, comme un prêt à taux zéro depuis 5 ans.

Le logement concerné a nécessairement plus de 15 ans. L'octroi de l'aide du programme « Habiter Mieux » est soumis à l'existence d'un Contrat local d'engagement (CLE) de lutte contre la précarité énergétique sur le territoire où est situé le logement.

Recommandation

- L'utilisation de dispositifs particuliers de type OPAH ou PIG peut être envisagée, tout comme l'appui au programme « Habiter Mieux »

- Exemplarité des bâtiments publics, en particulier dans le cadre des nouvelles constructions ou réhabilitations : efficacité énergétique, systématisation du respect de la Règlementation Thermique 2012 (RT 2012), solaire et panneaux photovoltaïques, chauffage bois, etc...

- **Déplacements doux** (orientation en lien avec le volet transport):

- Dans toutes les nouvelles opérations résidentielles et d'équipements, la définition des projets étudiera les possibilités de raccordements doux (piéton et/ou vélo) à l'existant avec les quartiers voisins, les centres de bourg et de village, les grands équipements ou arrêts desservis en transports en commun.
- Il s'agira de créer ou renforcer des liens de proximité pertinents (prise en compte de l'intérêt des sites à desservir) et opérationnels (prise en compte de la distance de parcours, du contexte de déplacement...) qui cherchent à réduire l'obligation d'utiliser la voiture et évitent le cloisonnement des quartiers bâtis.

Les nouvelles urbanisations pourront, sur cette base optimiser leur organisation interne (bâti, autres voies...) et prévoir l'espace nécessaire pour réaliser ces liaisons douces.

▪ Développer les énergies renouvelables

- Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives tendant à favoriser la production d'énergies renouvelables, et interdisant aux documents d'urbanisme de rendre impossibles à installer, par exemple, les panneaux photovoltaïques, le SCOT favorise la mise en œuvre de règles d'urbanisme permettant effectivement le développement de la production domestique d'énergie, au travers, par exemple, des pentes des toitures, de l'orientation des bâtiments dans les nouvelles urbanisations, etc...

- **S'agissant du grand éolien**, le SCOT favorise son implantation, en compatibilité avec le schéma régional air-climat-énergie (SRCAE), et sous réserve des effets patrimoniaux et paysagers des éoliennes.

En ce sens, le SCOT favorise l'extension des parcs existants plutôt que la création de nouveaux parcs.

En conséquence, les emplacements préférentiels d'implantation du « grand éolien » sont le territoire des communes où sont déjà implantés des éoliennes à la date d'approbation du SCOT.

- **Filière bois énergie** : cette filière, peut bénéficier des productions liées aux boisements et aux haies du territoire; son développement constitue un des objectifs du SCOT, à la fois sur le plan du développement durable et sur le plan économique et de l'emploi.

- **Méthanisation** : elle sera développée, partout où cela sera possible, en lien avec la profession agricole, le cas échéant, à une échelle élargie à celle du Pays.



LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les objectifs de la gestion des risques

A la date de réalisation du SCOT, les éléments relatifs aux risques du territoire qui sont portés à la connaissance, sont notamment :

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs-DDRM,
- Le Porter à connaissance de l'Etat,
- Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues de la vallée de la Somme, approuvé le 06/12/2011 (qui concerne la commune de Séquehart),
- Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Escaut, prescrit (et non encore approuvé) le 5 mars 2001, et qui concerne les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.

Ces éléments ont vocation à évoluer en étant précisés ou complétés par de nouveaux documents.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque

La notion de risque qualifie la conjonction de phénomènes naturels ou technologiques potentiels ou avérés pouvant générer une menace (aléas) avec la présence d'enjeux (humains, matériels...).

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ;
- L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le risque majeur

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à les ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- Une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.



La notion de risque (source : <http://www.prim.net>)

Les risques de naturels

Orientations de mise en oeuvre

Les risques d'inondation

Les PLU, lmes autres documents d'urbanisme et des projets d'aménagement prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation, et notamment :

- les éléments portés à la connaissance relatifs aux différents risques naturels (atlas de zones inondables);
- le cas échéant, les compléments d'information issus d'études sectorielles, soit directement liées aux risques, soit des études connexes telles que les schémas d'eaux pluviales, les inventaires de mares, zones humides et de talwegs... afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités ;
- les PPR approuvés, qui présentent une valeur réglementaire à l'égard tant du SCOT que des documents d'urbanisme locaux.

La gestion des risques visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en

maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution ou de non augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens).

Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :

- la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;
- la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies, des talus plantés, des mares...
- la mise en place de mesures agrienvironnementales (orientation des labours, assolement...).

L'urbanisation nouvelle se développera en dehors des zones potentiellement concernées par les inondations, les mouvements de terrain et les coulées de boue.

Les risques de mouvements de terrain et de coulées de boue

Le territoire du SCOT est concerné par les risques de mouvements de terrain et coulées de boue, avec de fréquents arrêts de catastrophe naturelle:

Les PPR approuvés présentent une valeur réglementaire à l'égard tant du SCOT que des documents d'urbanisme locaux, le zonage et les prescriptions constituant une limitation à l'urbanisation.

En l'absence de PPRI applicable, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes de mouvement de terrain et de coulées de boues (aléas) dont notamment les éléments portés à la connaissance par l'Etat.

Dans les zones identifiées par ces informations (aléas), les PLU devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.

Les communes pourront améliorer ces informations par des études locales spécifiques et sérieuses permettant de préciser la nature des aléas et le niveau de risque qu'ils génèrent.

Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre d'apprécier plus précisément le risque pour que les documents d'urbanisme locaux puissent déterminer les modalités de l'urbanisation potentielle dans les zones visées, à condition, dans tous les cas,

de ne pas exposer au risque des populations supplémentaires.

Pour ce qui concerne le risque de coulées de boue, au-delà des aménagements et ouvrages prévus, les documents d'urbanisme locaux prévoient :

- le maintien et le développement des haies, dont l'importance vis-à-vis des coulées de boue est grande. Les haies pourront être transférées ou modifiées sous condition d'efficacité hydraulique équivalente ;
- la gestion des ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols ;
- une interdiction de l'urbanisation en particulier en fond de thalweg dans les zones sensibles.

Pour ce qui concerne les mouvements de terrain, les documents d'urbanisme locaux détermineront les mesures :

- de protection active : consolidation de cavité, comblement, contrôle des infiltrations ;
- de protection passive : liée à des mesures constructives (renforcement des fondations ou de la structure), qui limitent les dommages sur les bâtiments. La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, mesures constructives, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la

charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger.

En l'absence de zonage réglementaire (PPR), ce risque nécessite une prise en compte qui n'exclut pas, par principe, l'urbanisation à l'échelle du SCOT.

En revanche, la prise en compte de ce phénomène à l'échelle communale ou de la parcelle peut entraîner des limitations à construire dans les cas les plus sévères.

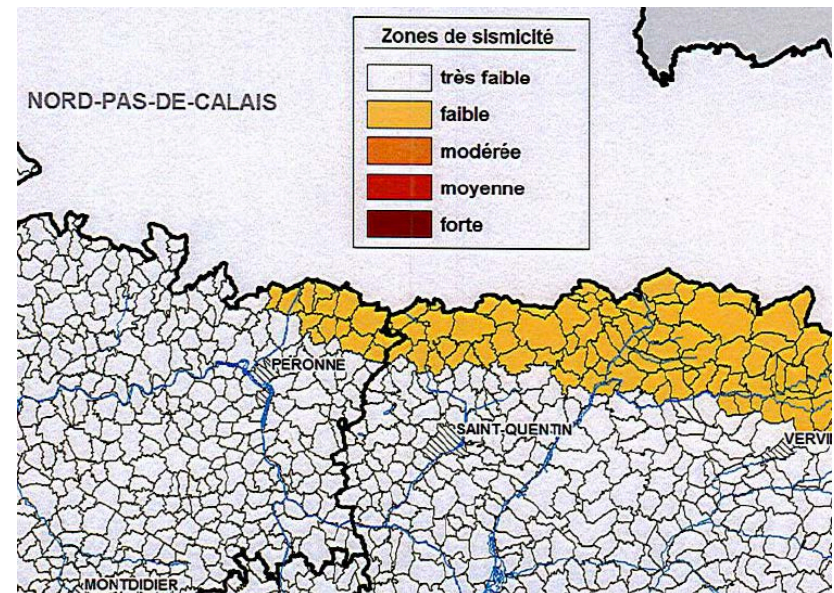
Le plus souvent, des mesures constructives spécifiques (fondation, consolidation de sol) suffisent à neutraliser ce type d'aléa.

Les risques de transport de matières dangereuses

Les communes de Bellenglise et de Vendhuile sont concernées par ces transports (TMD), qui ne constituent pas une limitation de l'urbanisation mais conduisent à des pros en compte spécifiques dans les aménagements à proximité des voies concernées.

Les risques sismiques

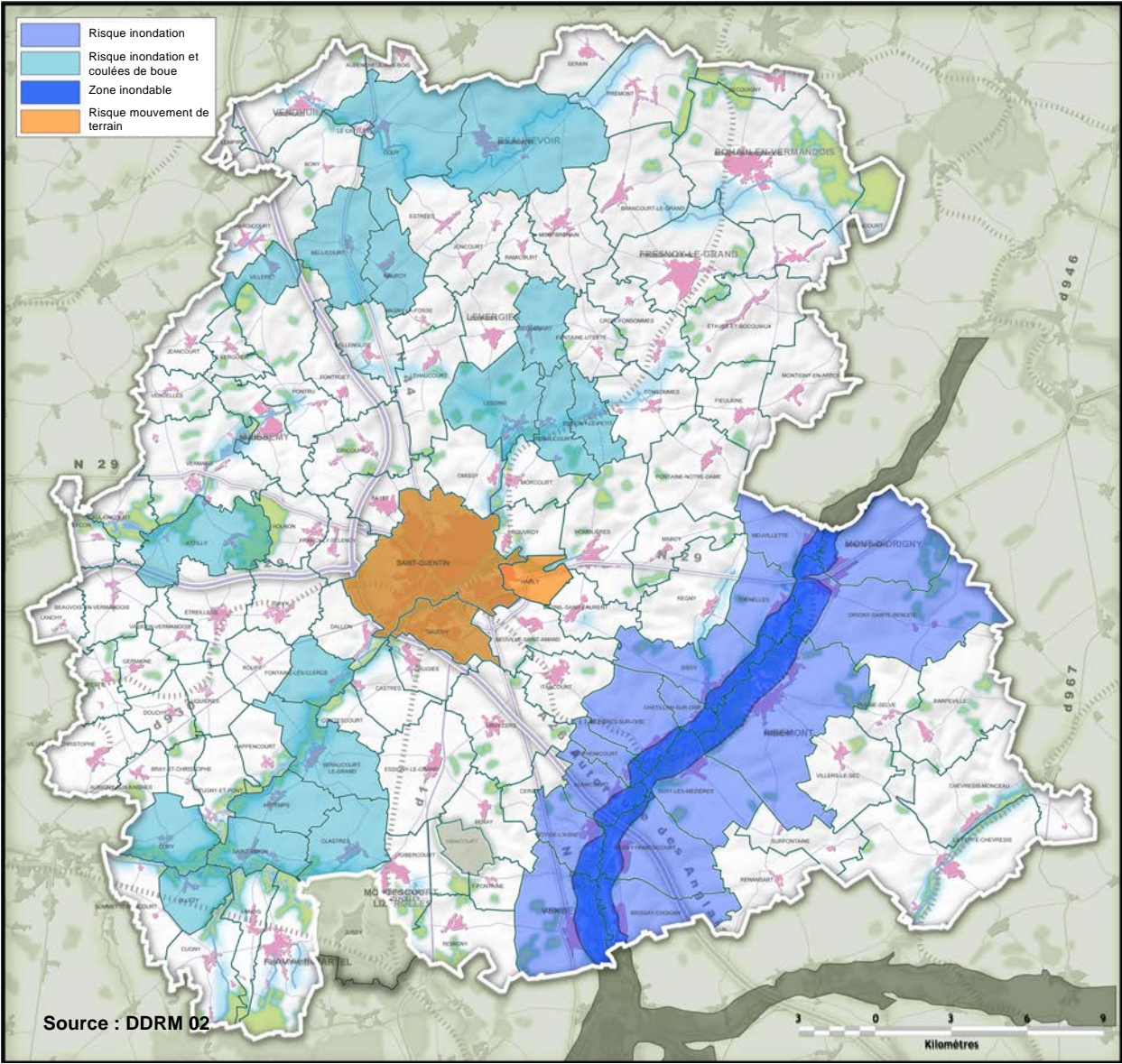
De nombreuses communes du nord du territoire sont concernées par le risque sismique de niveau 2 (faible) :



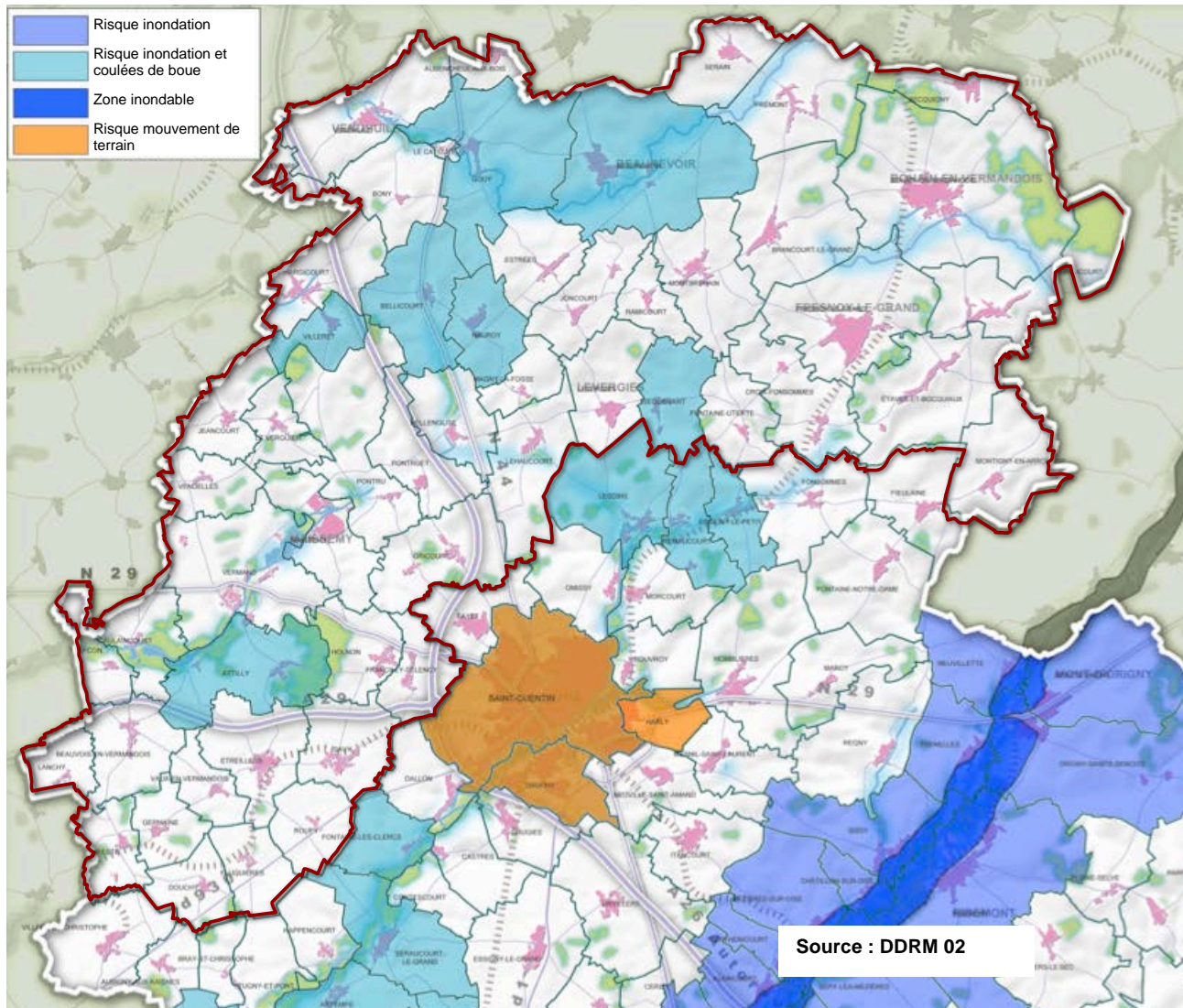
Les risques liés aux silos

Trois communes (Bellenglise, Vendhuile, Vendeuil) possèdent des silos de plus de 15 000 M2.

PRINCIPAUX RISQUES NATURELS A L'ECHELLE DU PAYS



PRINCIPAUX RISQUES NATURELS DU PAYS DU VERMANDOIS



LA GESTION DES RESSOURCES ET LES POLLUTIONS

Objectifs

L'objectif du SCOT est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau.

Les objectifs liés à la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) concernant les masses d'eau du territoire montrent que le bon état chimique a été maintenu en 2015, tandis que la qualité écologique a été reportée et fixée à l'échéance 2021 sur le bassin versant de l'Oise .

Orientations de mise en oeuvre

En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

▪ Assurer la protection de la ressource

- ✓ Les documents d'urbanisme inférieurs garantiront la protection des périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres, en garantissant leur affectation en zone naturelle.

En outre, les PLU pourront déterminer, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont localisés à proximité des zones habitées.

Pour les captages qui ne font pas l'objet d'un périmètre défini par arrêté préfectoral, il conviendra de mettre en oeuvre la procédure réglementaire ad hoc, afin que les documents d'urbanisme puissent prendre en compte les périmètres définis dans leur zonage.

- ✓ Dans le cadre de l'application de la trame bleue du SCOT, l'urbanisation veillera à ne pas faire obstacle aux cours d'eau permanents ou temporaires qui pourraient compromettre l'exploitation des captages ou leur alimentation.

Les captages du territoire

Les communes de Villeret, Francilly-Selency, Prémont, Beaufort, Roupy, Savy, Trefcon et Bellicourt sont chacune alimentées par les captages situés sur leur territoire, et sont elles même responsable de la distribution de l'eau.

Les communes de Fresnoy-le-Grand, Serain, Lempire, Vaux-en-Vermandois, Etreillers et Holnon sont alimentées chacune par leurs propres captages, le responsable de la distribution de l'eau étant la SAUR.

Les communes de Becquigny, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, Aubencheul-aux-Bois, Montbrehain, Seboncourt, Montigny-en-Arrouaise, Gouy, Nauroy sont alimentées par leur propre unité de distribution, pour ces communes, le responsable de la distribution de l'eau étant Noréade.

Les communes de Bony et Le Catelet sont alimentées par l'unité de distribution de Bony-en-Catelet, et les communes d'Estrées et de Joncourt sont alimentées par l'unité de distribution d'Estrées-Joncourt (Noréade). Les communes de Croix-Fonsomme et Etaves-et-Bocquiaux sont alimentées par le SIAEP du Val de Croix.

Les communes de Bellenglise, Fontaine Uterte, Lehacourt, Levergies, Magny-la-Fosse, Ramicourt, et Sequehart sont alimentées par le SIAEP du Nord du Canal de Saint-Quentin. Les communes d'Atilly, Caulaincourt, Gricourt, Le Verguier, Maissemy, Pontru, Pontruet, Vendelles et Vermand sont alimentées par le SIAEP de la Vallée de l'Omignon. Les communes de Beauvois-en-Vermandois, Douchy, Fluquières, Foreste, Germaine et Lanchy sont alimentées par l'Unité de distribution de Foreste (SIAEP de la Vallée de l'Omignon). La commune de Jeancourt est alimentée par le captage de Jeancourt (SIAEP de la Vallée de l'Omignon).

La commune d'Hargicourt, alimentée par l'unité de distribution d'Hargicourt (Noréade).

Enfin, compte tenu des risques de dégradation de la qualité de la ressource en eau, une gestion spécifique et une surveillance renforcée à l'égard de tout

projet d'urbanisation et d'aménagement sera mise en œuvre dans les bassins d'alimentation des captages (BAC) qui constituent des espaces plus vastes que les périmètres réglementaires.

- ✓ Les communes seront attentives aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau.

Il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation (ou bassins d'alimentation) qui pourront être définis notamment dans le cadre de l'application du SDAGE Artois-Picardie qui concerne le Vermandois.

Ces programmes spécifiques pourront conduire, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, à des mesures qualitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de lutte contre l'érosion des sols, de protection des milieux naturels, de protection particulières pour les éléments fixes du paysage, et de réduction des pollutions diffuses

▪ Economiser l'eau.

- ✓ Les développements urbains futurs s'assureront des ressources suffisantes en eau potable.

En outre, les documents d'urbanisme locaux veilleront à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit

compatible avec les projets de développement urbain. Ils prévoient, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de stockage, d'acheminement ou de traitement des eaux.

- ✓ Poursuivre l'amélioration de la qualité du réseau de distribution de l'eau potable.
- ✓ Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés dans les constructions et les activités.

Les équipements publics nouveaux veilleront particulièrement à mettre en œuvre cette politique d'économie d'eau.

- ✓ La réutilisation (par exemple à des fins d'arrosage, en-dehors de toute réintroduction dans le réseau d'eau potable) des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée, que ce soit les dispositifs techniques individuels ou collectifs, et pour les projets d'habitat ou les parcs d'activités.

Sauf si les conditions sanitaires, de sécurité ou patrimoniales l'imposent, les PLU ne s'opposeront pas à la mise en place de ces dispositifs mais pourront en réglementer l'insertion paysagère : aspect des toitures végétalisées, des annexes abritant les cuves de stockage...

▪ Maîtriser les pollutions

- ✓ Les documents d'urbanisme locaux veilleront à faciliter la mise en œuvre des mesures agro-environnementales (MAE) applicables dans le territoire en ne s'opposant pas notamment aux éventuelles mesures de plantation et de gestion des abords des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des milieux naturels sensibles.
- ✓ Les communes favoriseront la limitation de l'emploi de pesticides en zone non agricole, en permettant la conception d'espaces verts et d'espaces urbains limitant le recours aux pesticides et en favorisant le recours aux méthodes alternatives disponibles (modification du type de végétaux plantés, organisation de l'espace, techniques d'entretien ...).

nécessitant une moindre utilisation de pesticides comme la gestion différenciée des espaces verts, les techniques alternatives au désherbage chimique, etc.).

■ **Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non-collectif ainsi que la gestion des eau pluviales**

- Il conviendra d'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : objectifs de qualité des masses d'eau à prendre en compte, mise aux normes des stations d'épuration...

La situation actuelle et prévisible compte-tenu des objectifs du SCOT permet de constater que, d'ici 2030, en tenant compte de l'augmentation de population projetée par le SCOT, la charge supplémentaire sur les systèmes d'assainissement collectif sera bien inférieure à 4 000 équivalent-habitants et donc largement compatible avec les capacités des dispositifs d'assainissement collectif.

Ainsi, les capacités actuelles (capacité résiduelle de plus de 5 000 EQH) sont en mesure de répondre à la hausse des

besoins de traitement des effluents domestiques :

- **Station de Beaufort** : elle est prévue pour traiter les effluents de 1 500 équivalents-habitants et est de type lagunage naturel. Le réseau est de type semi-séparatif. Son exutoire est le canal des Torrents puis l'Escaut. La lagune de Beaufort doit respecter un rendement de 60% en DCO. Elle dispose d'une marge d'environ 600 EH.
- **Station de Bohain en Vermandois** : la station a été reconstruite en 2015 et traite les effluents domestiques de Bohain en Vermandois, d'Etaves-et-Bocquiaux et de Seboncourt, ainsi que les boues provenant des STEP de Caullery, Villers-Outréaux, Etreux et Brancourt-le-Grand. La nouvelle capacité est de 9 150 équivalent-habitants.
- **Station de Fresnoy-le-Grand** : La station est de type boues activées et est dimensionnée pour 7 800 équivalents-habitants. Le réseau est semi-séparatif. L'exutoire est le Noirrieu. Elle dispose d'une marge d'environ 4 000 EH.
- **Station de Gouy** : La station est de type boues activées et est dimensionnée pour 1 300 équivalents-

habitants. Le réseau est séparatif. L'exutoire est l'Escaut. Elle dispose d'une marge d'environ 600 EH.

- **Station de Vermand** : La station est de type boues activées et est dimensionnée pour 5 850 équivalents-habitants. L'exutoire est l'Omignon.
- **Station de Brancourt-le-Grand / Montbrehain**, dimensionnée pour une capacité de traitement de 1 700 EH, inaugurée en mai 2015.

Les objectifs du territoire et notamment l'urbanisation de nouveaux secteurs sont, cependant, soumis à l'existence avérée de capacités de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines dans des conditions conformes à la législation en vigueur, en application de la circulaire du 08/12/2006 publiée le 20/01/2007 relative à la mise en conformité des installations des communes, à la suite de la Directive Européenne n° 91/27/CEE du 21 mai 1991.

- Les schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales seront mis à jour en fonction des objectifs de développement définis dans les documents d'urbanisme locaux.

Ceci concourra non seulement à la maîtrise des pollutions domestiques

mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.

- Dans les modalités et les choix de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, il sera tenu compte des phénomènes éventuels de remontée de nappe afin d'assurer un bon fonctionnement des dispositifs (réseaux, tertres d'infiltration) et d'éviter les risques de pollution des nappes.
- Le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux prévoient les espaces suffisants pour que les ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, aux connexions des réseaux entre communes ou à la gestion des ruissellements puissent être mis en œuvre.
- Les documents d'urbanisme garantiront la cohérence entre les choix d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, d'une part, et les règles urbaines et orientations d'aménagement et de programmation, d'autre part : taille des parcelles et densité de bâti au regard de l'assainissement non collectif, espaces libres permettant la réalisation d'une noue, secteur de densification de la commune cohérent avec la présence du réseau collectif...

▪ Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales.

Pour favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales, notamment dans un esprit d'approche environnementale de l'urbanisme, plusieurs principes peuvent être observés à différents niveaux de la mise en œuvre des projets urbains.

- La qualité des voiries : éviter les risques d'infiltration non maîtrisée des eaux pluviales vers le milieu naturel par le choix du tracé routier, la qualité du revêtement roulant, la cohérence de la collecte des eaux pluviales, la bonne mise en œuvre des ouvrages...
- L'imperméabilisation : il peut être choisi de maîtriser l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration à la parcelle ou dans un secteur particulier d'une opération d'aménagement.

Dans ce cas, il convient de veiller à la cohérence de l'urbanisation et des plantations pour permettre cette infiltration (densité bâtie, type d'essence ne favorisant pas les ruissellements) et éviter que ces espaces ne soient exposés à des pollutions significatives.

- Les solutions de gestion hydrauliques douces : elles peuvent notamment consister en des noues paysagères (précédées de désableurs/déshuileurs), dont l'aménagement spatial et paysager devra être intégré à celui des

espaces urbains afin de créer une unité cohérente et attractive au plan esthétique.

En effet, elles nécessitent des surfaces importantes qui sont, la plupart du temps, valorisées en espaces verts. Elles doivent donc être prévues en amont pour garantir leur faisabilité et être traitées comme de réels objets du paysage urbain.

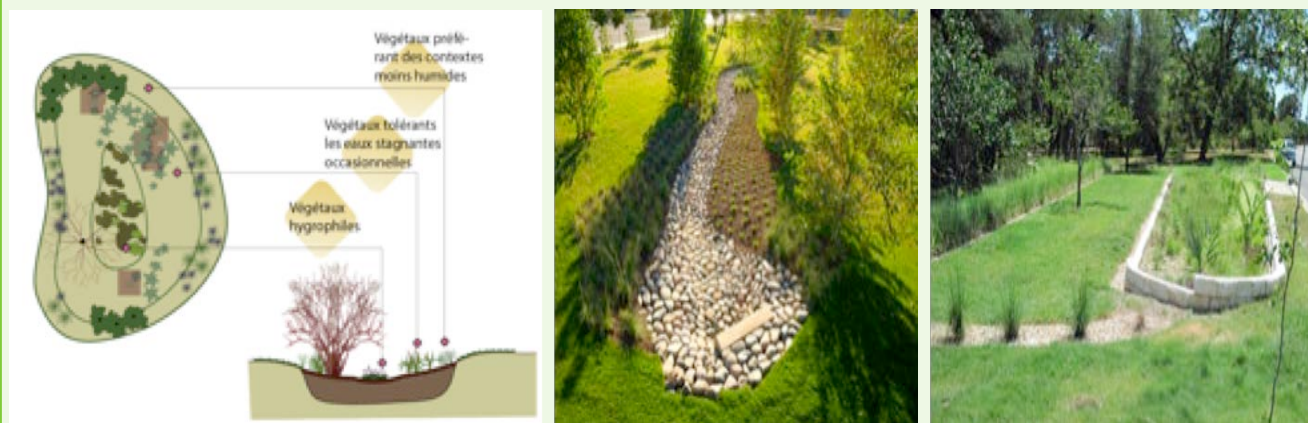
Les solutions d'hydraulique douce doivent être compatibles avec la préservation d'éventuels cours d'eau ou zones humides proches. Elles ne peuvent en aucun cas être implantées dans les zones humides naturelles et les cours d'eau.



Illustration : l'hydraulique douce

Les techniques d'hydraulique douce s'appuient sur les phénomènes d'évaporation, de transpiration par les plantes et d'infiltration, ainsi que sur la valorisation des eaux collectées. Le fonctionnement de tels ouvrages est optimisé par la plantation de végétaux adaptés dont les rôles sont multiples :

- Stabilisation des ouvrages (digues, profils et redents des fossés, berges des bassins),
- Epuración des eaux (décantation, absorption foliaire, absorption des ions et des métaux lourds, dégradation des chaînes hydrocarbonées, sécrétion bactéricide),
- Protection contre l'érosion des surfaces où circulent les eaux de ruissellement,
- Captation des précipitations, avec restitution différée de l'eau de pluie lors de l'égouttement des feuilles ; amélioration de l'évaporation directe,
- Amélioration de l'infiltration et épuration,
- Evapotranspiration : rejet dans l'atmosphère de l'eau absorbée par les racines et transpirée par les feuilles,
- Intégration des ouvrages, amélioration du cadre de vie et développement de la biodiversité,
- Mise en place de niches écologiques.



MODALITES DE SUIVI DU SCOT

Les modalités de suivi du SCOT sont précisées dans l'évaluation environnementale (pièce 1-4 du rapport de présentation, dernier chapitre).

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire.

Les indicateurs définis par l'évaluation environnementale sont les suivants :

- **Ind 1** : Suivi de l'évolution des surfaces agricoles au sein des PLU
- **Ind 2** : Surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de l'approbation du SCOT à comparer avec un objectif qu'il fixe à l'horizon 2030 (98,5 ha).
- **Ind 3** : nombre de logements créés à comparer avec un objectif global 1 500 à l'horizon 2030.
- **Ind 4** : Surface de zone d'activités aménagés
- **Ind 5** : Evolution de la surface des espaces naturels et notamment des prairies, des classements et inventaires environnementaux et de leur surface en les hiérarchisant selon les coeurs de biodiversité tels que définis dans le DOO;
- **Ind 6** : Evolution des surfaces boisées du territoire ;
- **Ind 7** : Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue;
- **Ind 8** : Nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales ;

- **Ind 9** : suivi de la protection des captages d'eau potable, c'est-à-dire les périmètres créés ou modifiés.
- **Ind 10** : Evolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins ;
- **Ind 11** : Evolution de la qualité de l'eau potable issue des captages du territoire, notamment leurs teneurs en nitrates ;
- **Ind 12** : Capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés ;
- **Ind 13** : Suivi du contrôle des assainissements autonomes.
- **Ind 14** : Evolution du bilan carbone du territoire ;
- **Ind 15** : Evolution des diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des collectivités ;
- **Ind 16** : Nombre de PLU ayant développé le bioclimatisme ;
- **Ind 17** : Nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique ;
- **Ind 18** : Suivi des plans de déplacements : évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de covoiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination, évolution du réseau de voies vertes ;
- **Ind 19** : Nombre de projets urbains ayant développé le photovoltaïque ;
- **Ind 20** : Nombre d'entreprises créées dans la filière bois, la méthanisation et le développement des énergies renouvelables ;

- **Ind 21** : Quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an ;
- **Ind 22** : Part du tri sélectif et du recyclage ;
- **Ind 23** : Evolution des trafics routiers sur les principales routes départementales et nationales du territoire ;
- **Ind 24** : Suivi des inventaires BASOL et de leur prise en compte dans les PLU.
- **Ind 25** : Inventaire des catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, ...) répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi ;
- **Ind 26** : surfaces bâties (logements et activités économiques) en zone inondable ;
- **Ind 27** : Evolution des PPR (création, modification de périmètre...);
- **Ind 28** : Suivi de l'avancement des cartographies préventives (atlas de zones inondable, aléa mouvement de terrain ...).
- **Ind 29** : Suivi des sites industriels dangereux du territoire tels que Seveso, silos ... (nombre et localisation). Identification le cas échéant de conflits d'usages avec de l'habitat.
- **Ind 30** : Suivi de la prise en compte dans les PLU et dans les projets d'aménagements de zones d'activités et commerciales des préconisations paysagères du SCOT;

La période de suivi conseillée de ces indicateurs est de 6 ans, sauf pour les indicateurs 1 à 7 et 10 et 12 où cette période est de trois années.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AOT : Autorité Organisatrice de Transport

Bimby : Densification urbaine spontanée par division parcellaire

Bioclimatisme : Conception des constructions ayant pour objectif principal d'obtenir des conditions de vie et de confort d'ambiance agréables de manière la plus naturelle possible

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CLE : Commission Locale de l'Eau (SAGE)

CU : Code de l'Urbanisme

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement et du Logement

DOCOB : DOCUMENT d'Objectif définissant, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre

DOO : Document d'OrientatIon et d'Objectifs (SCOT)

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

EPFR : Etablissement Public foncier Régional

EBC : Espace Boisé Classé par les Plans Locaux d'Urbanisme

FISAC : Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FTTH : Desserte numérique à très haut débit dédiée à l'abonné

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

GES : Gaz à Effet de Serre

HQE : Haute Qualité Environnementale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Intermodalité / multimodalité : L'intermodalité désigne la combinaison de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. Un pôle intermodal ou multimodal permet de changer de modes de transports (par exemple train/bus...)

MH : Monument Historique

Multimodalité : La multimodalité désigne la présence de plusieurs modes de transport différents entre deux lieux. On parle de multimodalité entre deux lieux si on peut les relier par des trajets empruntant des modes de transport différents

Natura 2000 : Réseau écologique européen de sites naturels (les objectifs de protection sont transcrits en droit français par la définition de ZPS et ZSC)

NTIC : Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication

ONF : Office National des Forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET : Plan Climat Air-Energie Territorial.

PCET : Plan Climat Energie Territorial.

PDEDMA : Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

PDU : Plan de Déplacements Urbain

PIG : Projet d'Intérêt Général

PNR : Parc Naturel Régional

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PREDIS : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux

PTU : Périmètre de Transports Urbains

PLH : Plan Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PTZ : Prêt à Taux Zéro

R&D : Recherche et Développement.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie.

ZPS : Zone de Protection Spéciale (réseau natura 2000, Directive Oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (réseau natura 2000, Directive Habitats)